

Université de Montréal

**Le statut de personne peut-il être octroyé aux animaux non humains?**

Par  
Virginie Simoneau-Gilbert

Département de philosophie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès arts (M.A.)  
en philosophie

Août 2020

© Virginie Simoneau-Gilbert, 2020

*Ce mémoire intitulé*

**Le statut de personne peut-il être octroyé aux animaux non humains?**

*Présenté par*

**Virginie Simoneau-Gilbert**

*A été évalué par un jury composé des personnes suivantes*

**Laetitia Monteils-Laeng**  
Présidente-rapporteuse

**Christian Nadeau**  
Directeur de recherche

**Valéry Giroux**  
Co-directrice de recherche

**Peter Dietsch**  
Membre du jury

## Résumé

Dans un contexte où la reconnaissance de droits légaux à certaines entités non humaines apparaît comme une évolution juridique de plus en plus plausible, ce mémoire se veut une exploration de la littérature philosophique et juridique en faveur de l'octroi de la personnalité juridique aux animaux. Tout d'abord, nous offrirons un bref tour d'horizon historique de la notion de personne et pourrons constater que si celle-ci a fortement été associée à l'autonomie morale dans l'histoire du droit et de la philosophie, cette définition de la personnalité souffre d'importantes incohérences lorsque vient le temps de justifier l'extension de la personnalité aux êtres humains dépourvus de cette autonomie morale. C'est le cas, par exemple, des enfants, des êtres humains plongés dans le coma, des handicapés mentaux ou encore de certaines personnes âgées. Nous pourrons également constater que le geste qui consiste à octroyer des droits légaux à ces individus tout en refusant de reconnaître ces mêmes droits aux animaux repose sur des bases théoriques fragiles qu'il convient de revoir l'aide d'une analyse approfondie des théories des droits des animaux proposées depuis les années 1970. Ces théories, et plus particulièrement celles proposées par Peter Singer, Tom Regan et Gary Francione, feront l'objet d'un examen qui permettra de faire ressortir leurs forces et faiblesses respectives. Enfin, dans le dernier chapitre de ce mémoire, nous nous pencherons sur le rôle que peuvent jouer les appels aux droits moraux dans l'attribution de droits légaux. Nous y brosserons aussi une esquisse des différentes formes de personnalité juridique et de statut politique que pourraient se voir octroyer les animaux non humains.

**Mots-clés :** personne ; personnalité juridique ; éthique animale ; droits des animaux ; autonomie morale ; cas marginaux ; Peter Singer ; Tom Regan ; Gary Francione ; Zoopolis.

## **Abstract**

In a context where the recognition of legal rights to certain nonhuman entities appears to be an increasingly plausible legal development, this master's thesis proposes an exploration of the philosophical and legal literature in favor of granting legal personhood to animals. First, I will provide a brief historical overview of the notion of "person." I will also note that, while it has been strongly associated with moral autonomy in the history of law and philosophy, this definition of personhood suffers from substantial inconsistencies in justifying the granting of legal personhood to non-autonomous human beings. It is the case, for instance, of children, comatose human beings, the mentally disabled, and the elderly. We will also see that granting legal rights to these individuals while refusing to recognize these same rights to nonhuman animals is based on fragile theoretical foundations that need to be rectified with a thorough analysis of the theories of animal rights proposed since the 1970s. These theories, specifically the ones put forward by Peter Singer, Tom Regan, and Gary Francione, will be examined to identify their respective strengths and weaknesses. Finally, the final chapter of this research will examine the decisive role that appeals to moral rights can play in granting legal rights to animals. It also outlines the various forms of legal personhood and political status that might be attributed to nonhuman animals.

**Keywords:** person; legal personhood; animal ethics; animal rights; moral autonomy; marginal cases; Peter Singer; Tom Regan; Gary Francione; Zoopolis.

## Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mes directeurs, Christian Nadeau et Valéry Giroux, deux professeurs dont j'admire la rigueur, la passion, l'altruisme, la générosité et l'implication sociale. Merci d'être des modèles d'intellectuels engagés et des sources d'inspiration pour les étudiants. Vos commentaires éclairants m'ont appris à philosopher de manière humble et nuancée. Merci d'avoir autant contribué à ce mémoire et à la chercheuse que je deviens.

Je souhaite également remercier ma famille, en particulier mon amoureux Maxime et ma maman Chantal, pour votre amour et votre appui. Vous m'avez toujours soutenue dans la poursuite de mes rêves. Mon parcours aurait sans doute été très différent sans votre confiance et vos bons mots. Je vous dois beaucoup.

Je tiens aussi à remercier mes amis pour leur présence et leurs mots réconfortants. Merci à Inès, Mathilde, Félix, Raphaëlle, Bruno, Christiane, Luc, Rachel, Luigi, Alexia, Élise, Martin, Frédéric, Chloé, Chrystophe et Andreas. Vous avez rendu l'écriture de ce mémoire plus facile par vos encouragements renouvelés.

Durant la rédaction de ce mémoire, j'ai croisé le chemin de nombreux chercheurs et militants antispécistes dont le travail m'a grandement stimulée. Merci plus particulièrement à Élise Desaulniers, directrice générale de la SPCA de Montréal, qui m'inspire par son exemple, ainsi qu'à Michaël Lessard, pour ses remarques judicieuses. Merci aussi à Marilie Cantin pour toutes ces belles discussions qui m'ont donné matière à réflexion.

Enfin, merci au Fonds de recherche du Québec Société et culture (FRQSC), au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), au Centre de recherche en éthique (CRÉ) et au Groupe de recherche en éthique environnementale et animale (GRÉEA) pour leur soutien financier et pour l'environnement de recherche stimulant que ces institutions m'ont offert tout au long de la rédaction de ce mémoire. Merci également au département de philosophie de l'Université de Montréal, et en particulier à ses professeurs, qui m'ont tant appris.

Je dédie ce mémoire à tous les animaux non humains, plus particulièrement à ceux qui ont partagé mon quotidien et qui m'ont appris le sens du mot « personne ».

## Table des matières

Page d'identification du jury	ii
Résumé	iii
Abstract	iv
Remerciements	v
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
1. Problématique générale	1
1.1. Les animaux « en état de lévitation » entre les biens et les personnes	2
1.2. Le welfarisme légal et la balance des intérêts	4
2. Plan du mémoire	7
<b>Chapitre 1 – La personnalité juridique : définitions et difficultés</b>	<b>11</b>
1. Définir la notion de « personne »	12
1.1. La personne et l'autonomie morale	13
1.2. Quatre autres attributs de la personne	22
2. La personnalité juridique et les cas marginaux : deux difficultés	25
2.1. L'argument de l'appartenance au genre humain	26
2.2. Deux objections	28
2.2.1. L'objection d'arbitrarité conceptuelle de Steven Wise	29
2.2.2. L'objection d'illogisme moral et juridique de James Rachels et Steven Wise	30
3. Conclusion	32
<b>Chapitre 2 – Les théories des droits des animaux en éthique</b>	<b>34</b>
1. Le Projet Grands Singes de Paola Cavalieri et Peter Singer	35
1.1. Le principe d'utilité et le principe d'égale considération des intérêts	35
1.2. Revendiquer des droits pour les grands singes en raison de leurs capacités cognitives	38
1.3. Des droits pour les autres animaux non humains?	41
1.4. Deux objections	44
2. La théorie déontologiste de Tom Regan	46
2.1. La valeur inhérente des sujets-d'une-vie et le droit au respect	46
2.2. Le droit à ne pas subir de dommage et ses exceptions possibles	49
2.3. Deux objections	52
3. La théorie hybride de Gary Francione	54
3.1. L'importance de la sensibilité et des intérêts	54
3.2. Le principe d'égale considération des intérêts et le droit au respect	56

3.3. Les droits comme protections des intérêts	57
4. Conclusion	60
<b>Chapitre 3 – Des droits moraux aux droits légaux</b>	<b>62</b>
1. Les droits moraux comme prétentions valides	63
1.1. Les droits moraux et les droits légaux : définitions	63
1.2. Les droits moraux : des « prétentions-à » et « prétentions-contre » valides	66
1.3. L’argument de Regan en faveur de la reconnaissance légale des droits des animaux	68
2. Fonder juridiquement les droits des animaux non humains : les options possibles	69
2.1. Les obligations et interdictions	70
2.2. La reconnaissance des animaux comme « sujets de droits »	72
2.3. La personnalité animale	74
2.4. La personnalité physique	76
3. Vers une théorie politique des droits des animaux	78
3.1. Des droits négatifs aux droits positifs : les constats de l’éthique animale relationnelle	79
3.2. La citoyenneté pour les animaux domestiqués	81
3.3. La souveraineté pour les animaux sauvages	83
3.4. La résidence pour les animaux liminaires	85
3.5. Quelques critiques à l’endroit de <i>Zoopolis</i>	87
4. Conclusion	88
<b>Conclusion générale</b>	<b>90</b>
1. Les conséquences pratiques de la reconnaissance des animaux comme personnes	91
1.1. La fin de l’exploitation animale	92
1.2. La question de la responsabilité en éthique et en droit	94
2. Réflexions réalistes : vers une extension progressive de la personnalité juridique?	96
<b>Bibliographie</b>	<b>99</b>

# Introduction

## 1. Problématique générale

Au cours des dernières années, plusieurs démarches ont été entreprises dans le but de clarifier le statut juridique des animaux et de leur octroyer de plus grandes protections.<sup>1</sup> Parmi ces avancées, on compte celle qui consiste à définir certains animaux comme des « personnes non humaines » ou encore des « sujets de droits ». On peut ici penser aux exemples de Sandra<sup>2</sup> et Cécilia<sup>3</sup>, respectivement les premières orang-outan et chimpanzé à être officiellement reconnues comme des « personnes non humaines » en 2015 et 2016 par les tribunaux argentins. Des démarches similaires ont aussi été entreprises aux États-Unis, où une équipe de juristes, rassemblés autour du Nonhuman Rights Project, mène des actions d'habeas corpus au nom d'éléphants et de grands singes tenus en captivité.<sup>4</sup>

D'autres juridictions ont adopté une approche différente. Celle-ci consiste à reconnaître explicitement la sensibilité animale, ou encore à statuer que ces derniers ne sont pas des biens, sans toutefois octroyer aux animaux des droits légaux ou le statut de personne. Parmi les pays ayant adopté de telles modifications, on compte notamment l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Catalogne, la Colombie, la Moldavie, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque et la Suisse.<sup>5</sup> C'est cette approche qui a également été retenue par les élus québécois, ainsi que par la France, dont s'est largement inspiré le Québec. Ces deux dernières législations, lesquelles retiendront davantage notre attention à titre d'exemples dans le cadre de ce mémoire, admettent que les animaux ne sont pas des biens comme les autres, en vertu de leur sensibilité, mais réaffirment néanmoins leur appartenance au régime des biens. Par conséquent, il découle de cette réforme une confusion ontologique (1.1) de même

---

<sup>1</sup> Bien que le terme « animaux non humains » soit généralement préféré à « animaux » en éthique animale, ce dernier sera parfois employé dans ce mémoire afin d'alléger le texte.

<sup>2</sup> Elassar, Alaa (2019). « Sandra the orangutan, freed from a zoo after being granted 'personhood,' settles into her new home », *CNN*, 9 novembre 2019, [En ligne], <https://www.cnn.com/2019/11/09/world/sandra-orangutan-florida-home-trnd/index.html>.

<sup>3</sup> Marguênaud, Jean-Pierre (2016). « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2016, p. 15.

<sup>4</sup> Nonhuman Rights Project (s.d.). « Litigation », *Nonhuman Rights Project*, [En ligne], <https://www.nonhumanrights.org/litigation-2/>.

<sup>5</sup> Falaise, Muriel (2018). « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives », *Revue du notariat*, Vol. 120, No. 2, 2018, p. 362.



que d'importantes conséquences morales (1.2). Ces deux dimensions constituent la problématique principale de ce mémoire.

### **1.1. Les animaux « en état de lévitation » entre les biens et les personnes**

Tel que précédemment mentionné, le droit animalier français et québécois a fait l'objet d'une importante réforme en 2015, laquelle prend la double forme d'une modification aux codes civils ainsi que l'adoption de lois spécifiques. Parmi les avancées notables de ces deux récentes refontes, on compte de plus grandes obligations imposées aux propriétaires, notamment en termes de socialisation et de stimulation psychologique pour les animaux,<sup>6</sup> ainsi que des amendes plus sévères en cas de non-respect de ces obligations. L'avancée la plus importante repose toutefois sur une nouvelle définition officielle des animaux, désormais considérés comme des êtres sensibles. En effet, l'article 515-14 du Code civil français stipule que « [I]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »<sup>7</sup> De manière similaire, le Code civil du Québec affirme, à l'article 898.1, que « [I]es animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. »<sup>8</sup> Il s'ensuit que les animaux, s'ils ne sont plus définis comme des biens meubles au même titre qu'une chaise ou une table, se voient tout de même assimilés au régime de propriété. Par conséquent, le régime juridique auquel sont soumis les animaux, celui des biens, se trouve en décalage par rapport à la reconnaissance de leur nature d'être sensible, comme le note la juriste Muriel Falaise.<sup>9</sup>

Pour Jean-Pierre Marguénaud, l'ambiguïté de cette définition est « calculée » et permet au législateur français (et au législateur québécois) d'éviter toute tension politique avec le monde de l'élevage. Les codes civils, même s'ils ne définissent plus les animaux comme de simples biens, forcent ces derniers à être assimilés à la catégorie des biens et au régime de propriété. Le processus de redéfinition des animaux entamé par les législateurs français et québécois est donc incomplet, car la définition des animaux comme êtres sensibles

---

<sup>6</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, art. 5.

<sup>7</sup> C. civ., art. 515-14.

<sup>8</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 898.1.

<sup>9</sup> Falaise, Muriel (2018). *Op. cit.*, p. 362-363.

n'a pas été accompagnée d'un régime juridique particulier qui serait adapté à cette nouvelle définition. Pour Jean-Pierre Marguénaud, les animaux se trouveraient donc dans un « état de lévitation »<sup>10</sup> entre les personnes et les biens, et la *summa divisio* entre les personnes et les biens étant « si fortement chevillée à l'âme du droit français », « cette situation paraît d'ores et déjà intenable ».<sup>11</sup>

Cette analyse est partagée par la philosophe Florence Burgat, pour qui l'utilisation d'une « fiction juridique » par le législateur lui permet de définir les animaux comme des êtres sensibles, tout en continuant de les traiter *comme* s'ils étaient des biens :

Les hommes de droit savent aussi bien que les autres que les animaux ne sont (ontologiquement) pas des choses ; mais, grâce à un fiction juridique, ils deviendront (commerciallement, économiquement) ces choses qu'ils ne sont pas. Et ils sont, de fait, réifiés. Forcés d'être ce qu'ils ne sont pas, ils disparaissent au profit de ce que l'on tire d'eux (denrées comestibles, vêtements et accessoires, connaissances expérimentales, etc.).<sup>12</sup>

C'est ce qui pousse Burgat à affirmer que le droit a tout d'abord comme but l'organisation des entités, et non la vraie définition de ces dernières. Pour cette raison, le législateur peut en même temps définir les animaux comme des êtres sensibles, tout en réifiant ces derniers en biens et les soumettre au régime de propriété. Le droit peut sans contradiction définir les animaux comme n'étant pas des biens, tout en postulant qu'ils seront traités *comme* s'ils étaient des biens.<sup>13</sup> Heureusement, selon Burgat, cet état des choses n'est pas immuable et « la société civile ne cesse de demander au droit des comptes sur ce qu'il déclare et décide »<sup>14</sup>. Elle ne cesse de questionner les fondements théoriques sur lesquels s'appuie le droit pour déterminer la définition et l'usage des entités qu'il administre.

---

<sup>10</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (2014). « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2014, p. 22.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Burgat, Florence (2018). *Être le bien d'un autre*, Paris, Payot, coll. Rivages poche, p. 24.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 25

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 27.

## 1.2. Le statut de propriété des animaux et le welfarisme légal

Cette confusion eu égard au statut juridique des animaux ainsi que leur maintien dans le régime de propriété, s'ils peuvent sembler relever de la simple ambiguïté ontologique ou juridique, ne sont pourtant pas sans conséquence sur la manière dont nous traitons les animaux. Selon le juriste et philosophe américain Gary Francione, bon nombre de systèmes juridiques reconnaissent explicitement certains intérêts aux animaux, notamment via des législations visant à interdire ou réglementer certaines pratiques jugées cruelles. Or, ces protections sont toujours interprétées sous la loupe du statut des animaux comme propriété.<sup>15</sup> Ce phénomène est qualifié par Francione de « welfarisme légal » (*legal welfarism*), lequel possède quatre composantes principales.

1) Premièrement, le welfarisme légal définit toujours les animaux comme la propriété, potentielle ou réelle, des êtres humains. Dans le cas des animaux domestiqués, ils appartiennent à certains êtres humains précis, alors que les animaux sauvages sont avant tout considérés comme des *res nullius* (des « choses sans maîtres ») possédées par l'État, mais susceptibles de faire l'objet d'une appropriation individuelle via la chasse ou la pêche.<sup>16</sup>

2) Deuxièmement, le welfarisme légal emploie le statut de propriété des animaux pour justifier leur utilisation comme moyen à des fins humaines. C'est le cas, par exemple, pour l'utilisation des animaux comme sources de nourriture et de vêtements.<sup>17</sup>

3) Troisièmement, le welfarisme légal qualifie l'utilisation des animaux de « nécessaire » lorsque celle-ci est portée par une institution socialement acceptée, comme la science ou l'élevage. C'est ce qui explique, selon Francione que certaines industries jouissent d'importantes exemptions dans les législations destinées à protéger les animaux.<sup>18</sup> Bien que les exemples du juriste concernent avant tout le droit américain, ces exemptions sont également à l'œuvre dans la nouvelle loi québécoise de 2015, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, qui stipule que les obligations du propriétaire énoncées aux articles 5 et 6 « ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement

---

<sup>15</sup> Francione, Gary (1995). *Animals, Property and the Law*, Philadelphie, Temple University Press, p. 26.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

reconnues. »<sup>19</sup> Ici, la notion de « règles généralement reconnues » renvoie aux codes de pratique adoptés par les industries elles-mêmes.<sup>20</sup>

4) Quatrièmement, le welfarisme légal peut interpréter la notion de « cruauté » comme une forme d'utilisation des animaux qui peut entraver ou nuire à leur exploitation maximale. Par exemple, la castration et le marquage sans analgésique des animaux d'élevage sont des pratiques acceptées, car elles facilitent l'utilisation des animaux comme nourriture. À l'inverse, il n'est pas permis, pour un éleveur, d'affamer un animal à mort. La différence entre ces deux pratiques, note Francione, « n'est pas attribuable à des différences dans la *qualité* du traitement. » (Traduction libre) Si la première est tolérée et n'est pas considérée comme cruelle par le législateur, c'est parce qu'elle est jugée « nécessaire » à l'utilisation des animaux et parce qu'elle facilite leur exploitation, contrairement à la seconde.<sup>21</sup>

Ainsi, le système juridique exige que les animaux ne soient pas traités de manière « cruelle », mais ce terme est interprété à la lumière du statut juridique des animaux comme biens, de même que sous la loupe de « l'importance de la propriété dans notre culture et la tendance générale de la doctrine légale à protéger et maximiser la valeur de la propriété. »<sup>22</sup> (Traduction libre) Le système juridique admet que les animaux, en tant qu'êtres sensibles, sont différents des autres formes de propriété. Cependant, comme le note Francione, les lois anti-cruauté visent généralement à protéger les animaux comme une forme distincte de propriété. « Le résultat est que la régulation de l'utilisation des animaux ne parvient pas, de manière générale, à transcender un niveau de protection qui facilite l'exploitation animale la plus efficiente économiquement. »<sup>23</sup>, (Traduction libre) écrit le juriste. Pour Francione, tant que les animaux ne seront pas extraits du régime de propriété pour se voir octroyer le statut de personne, leurs intérêts légalement reconnus pourront toujours être outrepassés au nom d'intérêts humains, souvent de nature économique. Ils pourront être « mis en balance » contre

---

<sup>19</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, art. 7.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Francione, Gary (1995). *Animals, Property and the Law*, Philadelphie, Temple University Press, p. 26. Citation originale : "The difference in treatment is not attributable to any differences in the *quality* of treatment."

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 5. Citation originale : "[...] these terms are interpreted in light of the legal status of animals as property, the importance of property in our culture, and the general tendency of legal doctrine to protect and to maximize the value of property."

<sup>23</sup> *Ibid.* Citation originale : "The result is that regulation of animal use does not, as a general rule, transcend that level of protection that facilitates the most economically efficient exploitation of the animal."

des intérêts humains, processus de mise en balance dont les animaux sortent presque toujours perdants en raison de leur appartenance au régime de propriété.<sup>24</sup>

Certains éléments de l'analyse de Francione sont également partagés par Florence Burgat, qui souligne que les animaux peuvent changer de catégorie et se voir octroyer différents niveaux de protection au gré des usages qui sont faits d'eux. Une telle variabilité dans la protection des animaux peut même avoir lieu au sein des membres d'une même espèce, qui partagent pourtant les mêmes intérêts.<sup>25</sup> C'est le cas, par exemple, des lapins, qui seront protégés différemment en fonction de leur utilisation : animaux de laboratoire, de compagnie, de « gibier », ou encore d'élevage. Ainsi, si le législateur reconnaît explicitement la sensibilité des animaux et les intérêts qui accompagnent cette sensibilité, ceux-ci seront traités différemment et protégés à des degrés différents selon l'utilité à laquelle les individus non humains répondent. Pour citer la législation québécoise, le propriétaire d'un lapin de compagnie devra respecter les obligations de soins énoncés à l'article 5 de la *Loi sur le bien-être la sécurité de l'animal*, à l'inverse d'un propriétaire d'un lapin de laboratoire qui ne sera pas tenu de respecter ces obligations, dont sont exemptées les activités de recherche.

Devant cette situation juridique qui peut sembler confuse et qui s'avère lourde de conséquences morales, plusieurs auteurs en éthique animale ont soutenu l'inclusion des animaux, ou du moins de certaines espèces, dans la sphère des personnes. Ces auteurs ont, par le fait même, remis en question la notion de personne telle que traditionnellement associée à l'autonomie morale, et ont cherché à étendre ce statut à des non humains. Plusieurs d'entre eux ont proposé différentes théories des droits, réclamant des droits soit pour les individus conscients d'eux-mêmes dans le temps (Peter Singer), pour les « sujets-d'une-vie » (Tom Regan) ou pour les êtres sensibles (Gary Francione). Ce sont ces théories des droits qu'il conviendra d'examiner dans ce mémoire, ainsi que la possibilité d'enchâsser ces théories des droits dans un système juridique de type civiliste. Cette recherche exploratoire se veut donc un examen des différents arguments et théories des droits des animaux en faveur de la reconnaissance de droits légaux, voire de la personnalité juridique, aux animaux non humains.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Burgat, Florence (2018). *Op. cit.*, p. 25.

## 2. Plan du mémoire

Plus précisément, ce mémoire est divisé en trois chapitres.

Le premier examine les différentes caractéristiques ontologiques ayant été associées à la notion de personne<sup>26</sup> dans l'histoire de la philosophie et du droit. Parmi ces attributs, on compte l'autonomie morale au premier chef (1.1), mais également la capacité d'accomplir en son nom des actes de droit, la possibilité d'être investi de droits subjectifs, la capacité d'ester en justice ainsi que l'aptitude à gérer un patrimoine (1.2). Cependant, ces caractéristiques soulèvent un certain nombre de difficultés théoriques lorsque vient le temps de justifier l'inclusion des êtres humains non neuro-typiques, comment les enfants, les handicapés mentaux et les aînés en pertes de capacités cognitives, dans la catégorie des personnes.<sup>27</sup> Devant cette difficulté, un argument en particulier a été proposé par Carl Cohen,

---

<sup>26</sup> Tel que précédemment mentionné, la problématique de ce mémoire prend pour point de départ la division bipartite du droit entre les personnes et les biens, division qui s'est vu reconfirmée par les récentes réformes du Code civil français et québécois eu égard à la situation juridique des animaux. La notion de personne sera surtout envisagée sous l'angle du droit, lequel peut tout de même s'appuyer sur certains attributs ontologiques pour justifier l'octroi de ce statut aux êtres humains tout en le refusant aux animaux non humains. Notre mémoire n'a donc pas pour ambition de résoudre les débats existant en méta-éthique et en philosophie de l'esprit sur l'existence des personnes, ou encore sur l'identité personnelle. Ces questions seront donc volontairement laissées de côté et la notion de personne sera plutôt posée comme une catégorie juridique sur laquelle repose le droit. Au sujet des débats entourant l'identité personnelle, voir notamment Locke, John (1689). *Essai sur l'entendement humain*, Paris, Le Livre de poche, 2009 ; Parfit, Derek. (1971). "Personal Identity," *The Philosophical Review*, Vol. 80, No. 1, p. 3-27 ; Parfit, Derek (1984). *Reasons and Persons*, Oxford, Oxford University Press et Nozick, Robert (1981). *Philosophical Explanations*, Oxford, Clarendon Press.

Il importe également de définir brièvement les deux acceptions de la personne en droit civil, sur lequel se penche notre mémoire : les personnes physiques et les personnes morales. Le premier type de personnalité s'applique aux individus, et plus particulièrement aux individus appartenant à l'espèce humaine (voir CCQ-1991, c. 64, art. 1) Le second type de personnalité, la personnalité morale, est quant à elle octroyée à certains regroupements de personnes physiques, à l'instar des compagnies ou encore des organismes à but non lucratif.

Dans ce mémoire, c'est la première acception qui retiendra davantage notre attention, bien que les attributs typiquement associés à la personne identifiés puissent également être appliqués à la personnalité morale. Une personne morale comme une compagnie jouit de certains droits, et peut ester en justice ou gérer un patrimoine financier par la voie de représentants. Toutefois, comme ce mémoire examine la possibilité d'octroyer la personnalité aux animaux en tant qu'*individus*, ce sont avant tout les attributs des détenteurs de la personnalité physique qui retiendront notre attention dans ce mémoire, en particulier au premier chapitre.

<sup>27</sup> Cet argument est également appelé l'argument des « cas marginaux », et nous devons ici préciser le rôle qu'il jouera au premier chapitre de notre mémoire. Cet argument popularisé par Peter Singer vise à rappeler que plusieurs êtres humains non neurotypiques sont dépourvus des aptitudes typiquement associées aux droits ou à la personnalité juridique et sont néanmoins titulaires de droits et du statut de personne. Cela permet de montrer que l'absence de ces caractéristiques ne devrait pas être un obstacle à l'octroi de droits aux animaux.

Toutefois, cet argument a fait l'objet de vives critiques par certains auteurs du handicap à l'instar de Sunaura Taylor et de Licia Carlson. Selon cette dernière, l'argument des cas marginaux s'accompagnerait trop souvent d'une remise en question théorique du statut moral et juridique des personnes handicapées, remise en question qui bénéficierait aux animaux non humains. Ainsi, selon l'autrice, les handicapés font l'objet d'une « exploitation conceptuelle » dont ils sortent rarement plus avantagés, car l'argument est avant tout utilisé pour justifier l'attribution de droits aux animaux.

pour qui ces êtres humains doivent être inclus dans la catégorie des personnes en raison de leur appartenance au genre humain.<sup>28</sup> Dans ce premier chapitre, nous résumerons brièvement cet argument (2.1), puis présenterons deux critiques formulées à son endroit (2.2.) : l'accusation d'arbitrarité conceptuelle énoncée par Steven Wise (2.2.1) et l'objection d'illogisme moral et juridique proposée par James Rachels ainsi que Steven Wise (2.2.2).

Le second chapitre se veut un examen des forces et faiblesses des trois théories des droits des animaux les plus discutées en éthique animale<sup>29</sup> : celles de Paola Cavalieri et Peter Singer, de Tom Regan et de Gary Francione. Y seront tout d'abord présentés les grands principes fondateurs de la théorie des droits de Peter Singer et Paola Cavalieri (sections 1.1

---

Par ailleurs, l'autrice souligne que l'argument des cas marginaux entrevoit le handicap uniquement en des termes négatifs, c'est-à-dire que les êtres humains handicapés sont toujours décrits en fonction des qualités (la rationalité, l'autonomie morale, etc.) qui leur font défaut ainsi qu'aux animaux, et jamais en fonction de celles qu'ils possèdent, ce qui peut contribuer à véhiculer des préjugés dommageables à leur sujet. De même, les cas marginaux sont souvent vus comme un ensemble d'individus homogène, alors qu'il existe des différences cognitives notables entre les enfants, les personnes plongées dans le coma, les handicapés mentaux et les aînés atteints d'Alzheimer ou de démence, lesquels sont tous inclus dans l'ensemble des cas marginaux.

Dans notre mémoire, il importera de garder à l'esprit ces récentes critiques d'un argument largement mobilisé en éthique animale, et d'examiner avant tout en quoi l'éthique animale et la littérature sur le handicap peuvent s'éclairer mutuellement. Nous mobiliserons l'argument des cas marginaux avant tout pour mettre en lumière les faiblesses des justifications qui ont été données en faveur de l'octroi de droits aux êtres humains non neurotypiques, tout en refusant ces droits aux animaux non humains. Nous pourrions constater, au premier chapitre de ce travail, que les assises théoriques sur lesquelles reposent les droits des handicapés peuvent souffrir d'importantes lacunes qu'il convient de solidifier à l'aide d'un examen minutieux des théories des droits des animaux ayant été mises de l'avant au courant des dernières décennies. À l'inverse, nous verrons en quoi certains travaux sur l'agentivité et la citoyenneté des personnes handicapées peuvent nous aider à penser le statut politique des animaux, lesquels sont également capables d'exprimer des intérêts et des préférences avec les moyens qui leur sont propres. Nous y reviendrons plus amplement au dernier chapitre de ce mémoire. Au sujet des critiques formulées contre l'argument des cas marginaux, voire notamment Taylor, Sunaura (2017). *Beasts of Burden: Animal and Disability Liberation*, New York, The New Press, p. 126-128 et Carlson, Licia (2010). *The Faces of Intellectual Disability: Philosophical Reflections*, Bloomington, Indiana University Press, p. 119 et p. 194.

<sup>28</sup> D'autres arguments ont également été proposés pour résoudre les difficultés associées à l'inclusion des cas marginaux dans la catégorie des personnes et l'exclusion des animaux en dehors de la sphère de considération morale. Parmi ces derniers, on compte celui de Raymond Frey proposé dans *Interests and Rights*, pour qui les animaux n'ont pas d'intérêts. Pour Frey, les animaux n'ont pas d'intérêts, car ceux-ci dépendent des désirs, qui dépendent à leur tour des croyances. Or, pour Frey, les animaux ne peuvent pas avoir de croyances, car ils se trouvent dans l'impossibilité de comprendre le concept de croyance. Toutefois, comme Frey a lui-même renié plus tard cette position, nous avons cru bon de nous concentrer sur l'argument proposé par Cohen. Au sujet de la position originale de Frey, voir Frey, Raymond (1980). *Interests and Rights: The Case Against Animals*, Oxford, Oxford University Press.

<sup>29</sup> Toutefois, ces trois théories ne sont pas les seules théories des droits proposées en éthique animale à ce jour. On peut penser, par exemple, à la récente théorie des capacités mise de l'avant par Martha Nussbaum. À ce sujet, voir notamment Nussbaum, Martha (2010). « Par-delà la compassion et l'humanité. Justice pour les animaux non humains », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale: Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, ainsi que Nussbaum, Martha et Sunstein, Cass (dir.) (2005). *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, Oxford, Oxford University Press.

et 1.2). Puis, nous examinerons la position de Singer selon laquelle les animaux qui ne sont pas conscients d'eux-mêmes dans le temps ne possèdent pas un intérêt à vivre et donc, aucun droit à la vie (1.3). Nous offrirons également un bref résumé de deux objections émises par le juriste et philosophe Gary Francione à l'endroit de Singer (1.4). Dans ce chapitre sera aussi présentée la théorie des droits proposée par Regan, pour qui tous les « sujets-d'une-vie » sont titulaires du droit au respect (2.1) et du droit à ne pas subir de dommage (2.2). Cependant, cette théorie comporte deux difficultés selon Gary Francione (2.3). Enfin, la théorie des droits de Gary Francione fera l'objet d'une brève présentation dans ce chapitre. Celle-ci est largement inspirée des théories précédemment mentionnées et repose sur deux principes moraux : le principe d'égalité de considération des intérêts (3.1) et le droit au respect (3.2). Pour conclure, nous résumerons sa conception des droits, lesquels sont définis comme des mécanismes de protection des intérêts (3.3).

Le troisième et dernier chapitre, davantage exploratoire, s'attèle à démontrer la validité morale, la faisabilité technique ainsi que la dimension politique de l'octroi de certains droits légaux aux animaux.<sup>30</sup> Dans un premier temps, y sera présenté l'un des rares

---

<sup>30</sup> L'accent mis sur l'octroi de la personnalité ou de droits légaux aux animaux en tant qu'individus nous amène à préciser certaines différences conceptuelles importantes qui séparent les débats entourant l'extension de la personnalité juridique aux animaux des discussions similaires au sujet de la protection de la nature. Si l'éthique animale et l'éthique environnementale peuvent se rejoindre dans leurs buts, comme la fin de l'élevage industriel ou encore le bien-être des animaux sauvages, les justifications morales qui sous-tendent ces thèses diffèrent. Comme le note le philosophe Jean-Baptiste Jeangène Vilmer dans son introduction à l'éthique animale, l'éthique environnementale constitue une « approche alternative » à l'éthique animale. Bon nombre de philosophes de l'éthique environnementale, à l'instar de John Baird Callicott, affirment que les animaux comptent moralement, mais uniquement en tant que membre d'une « communauté biotique » comme celles des animaux domestiqués et des animaux sauvages. À l'inverse, les différentes théories morales proposées en éthique animale se concentrent sur les *individus* animaux. Comme l'explique Jeangène Vilmer, « les éthiques de Singer et Regan, et la plupart des éthiques animales, sont *individualistes* – précisément parce qu'elles sont antisépécistes : il s'agit toujours de considérer l'individu, non son appartenance à une espèce, car c'est l'individu qui souffre. [...] Callicott s'y oppose radicalement et défend au contraire une perspective holiste qui ne vise pas la protection des individus, mais celle d'entités supra-individuelles complexes, telles que les écosystèmes ou les espèces. »

Il existe néanmoins des approches individualistes en éthique environnementale, comme le note Jeangène Vilmer. Parmi celles-ci, on compte le biocentrisme, pour lequel le critère de la considération morale n'est pas la sensibilité au plaisir et à la douleur, mais « le fait d'être vivant ». Le biocentrisme défend alors « un continuum entre le végétal et l'animal », sans établir une claire distinction morale entre les êtres sensibles et non sensibles. Or, aux yeux de l'éthique animale, le simple fait d'être en vie ne constitue pas un critère permettant de justifier l'inclusion des individus au sein de la communauté morale, ou encore de leur octroyer certains droits. Nous reviendrons plus amplement sur les principales théories des droits des animaux au deuxième chapitre de ce mémoire. Au sujet des différences conceptuelles entre l'éthique animale et l'éthique environnementale, voir notamment Callicott, Baird (2010). « Libération animale et éthique environnementale : de nouveau ensemble », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, p. 329-330 et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (2011). *L'éthique animale*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 117-118.



arguments proposés en éthique animale pour la reconnaissance juridique des droits moraux : celui de Tom Regan, lequel est largement inspiré des travaux de John Stuart Mill et de Joel Feinberg, et qui offre une définition des droits moraux comme des « prétentions valides » (1.1 à 1.3). Dans un second temps, ce chapitre offre un résumé des avantages et inconvénients que comportent quatre options actuellement proposées par les juristes pour octroyer de plus grandes protections juridiques aux animaux : l'approche des interdictions et obligations (2.1), la reconnaissance des animaux comme « sujets de droits » (2.2), l'octroi de la « personnalité animale » (2.3) ainsi que l'inclusion des animaux dans la catégorie des personnes physiques (2.4). Dans un troisième temps, nous présenterons les implications politiques de l'extension de certains droits légaux aux animaux, voire de la personnalité juridique. Nous poserons tout d'abord l'importance théorique de penser les droits fondamentaux dans une optique relationnelle et différenciée (3.1), puis nous offrirons un résumé de la théorie politique des droits des animaux proposée par Sue Donaldson et Will Kymlicka dans *Zoopolis*, (sections 3.2 à 3.5).

La conclusion générale s'ouvre sur des enjeux philosophiques et politique laissés sans réponse par ce mémoire. Nous y examinerons brièvement les conséquences de l'extension de la personnalité juridique aux animaux non humains, notamment en ce qui a trait à la fin de l'exploitation animale (1.1) et à la question de la responsabilité en éthique et en droit (1.2). Enfin, nous concluons notre mémoire sur des réflexions stratégiques en ce qui a trait à l'avenir de la personnalité juridique. Dans une optique de réalisme politique à court terme, nous examinerons finalement les avantages et désavantages qu'offre l'octroi progressif de ce statut à certains individus ou espèces (2).

## Chapitre 1 – La personnalité juridique : définition et difficultés

Dans ce premier chapitre, nous tenterons de mettre en lumière les caractéristiques ayant été proposées en vue de définir la notion de personne en droit. Cet examen des différents attributs de la personne nous permettra de saisir pourquoi les animaux ont été traditionnellement exclus de la catégorie de personne pour être assimilés jusqu'à tout récemment à la catégorie des « biens meubles ». En effet, c'est la mise en lumière de ces attributs qui nous permettra de noter les limites de la notion de personne qui, parce qu'elle a été fortement associée à certaines capacités cognitives comme l'autonomie morale, a longtemps échoué à inclure les animaux non humains dans la sphère de l'éthique et du droit. Cet examen nous conduira à remarquer que la définition historiquement donnée à la catégorie de personne aurait dû nous mener à en exclure non seulement les animaux, mais aussi certains êtres humains qui ne sont pas doués de capacités cognitives sophistiquées. Dans ce premier chapitre, nous pourrions également constater que ces attributs ontologiques, à l'instar de l'autonomie morale, préexistent à la notion juridique de personne car, selon l'anthropologue juridique Gérard Lenclud, la définition ontologique de la personne constitue le fondement de l'acceptation normative (en l'occurrence, éthique et juridique) de cette notion.<sup>31</sup>

Dans la première section de chapitre, nous proposerons un tour d'horizon des différentes caractéristiques ayant été historiquement associées à la personnalité, en insistant tout d'abord sur l'autonomie morale à la section 1.1. Dans cette section, nous offrirons un bref résumé historique des thèses de certains auteurs ayant mis en lumière la relation entre les notions d'autonomie morale et de personne. Par la suite, nous compléterons cette première partie de notre chapitre en résumant brièvement quatre autres attributs associés au concept de personne (1.2) déjà évoqués dans l'introduction de ce mémoire.

Par la suite, nous verrons que ces attributs ne vont pas sans poser certaines difficultés, notamment lorsqu'il est question d'inclure les « cas marginaux » dans cette catégorie. Tel que précédemment mentionné, les cas marginaux sont généralement définis comme des êtres humains n'étant pas « neuro-typiques », c'est-à-dire dont les capacités cognitives inférieures ne correspondent pas à celles normalement possédées par un être humain adulte. Parmi les

---

<sup>31</sup> Lenclud, Gérard (2009). « Être une personne », *Terrain*, No. 52, p. 5.

cas marginaux, on compte les enfants, les handicapés mentaux, les personnes plongées dans le coma ainsi que les êtres humains atteints d'Alzheimer ou de démence. Or, ces êtres humains qui ne sont pas des personnes au sens ontologique du terme sont pourtant inclus dans la catégorie juridique des personnes. Dans cette section (2.1), il sera donc question d'examiner l'argument classique ayant été proposé notamment par Carl Cohen en vue d'inclure ces êtres humains dans la catégorie de personne : l'argument de l'appartenance au genre humain. Puis, nous concluons notre chapitre en remettant en question cet argument à l'aide de deux critiques ; l'accusation d'arbitrarité conceptuelle soulevée par Steven Wise (2.2.1) et l'objection d'illogisme moral et juridique énoncée par James Rachels (2.2.2). À l'instar de ces auteurs, nous concluons qu'on ne peut maintenir tous les êtres humains dans la catégorie des personnes sans y inclure de nombreux animaux non humains.

## 1. Définir la notion de « personne »

Pour plusieurs auteurs, à l'exception de ceux qui appartiennent à certaines écoles philosophiques comme le structuralisme et le behaviorisme<sup>32</sup>, l'un des attributs les plus importants de la personne, tant en éthique qu'en droit, réside dans l'autonomie morale. Terme polysémique, l'autonomie morale a fait l'objet de différentes définitions dans la tradition philosophique. Par exemple, certains auteurs fondent l'autonomie morale dans le sentiment d'empathie ou de sollicitude à l'égard d'autrui.<sup>33</sup> À l'inverse, certains philosophes font du raisonnement moral, c'est-à-dire la capacité à réfléchir sur les principes et conséquences de nos actions, le pilier de l'autonomie morale.

Parmi les auteurs qui défendent cette seconde définition, nous pouvons songer à Emmanuel Kant et à John Rawls, qui retiendront davantage notre attention en raison des nombreuses critiques qui leur ont été adressées en éthique animale<sup>34</sup> et en raison de leur importance avérée dans l'histoire du droit. Pensons à l'influence notable de Kant sur les

---

<sup>32</sup> À ce sujet, voir O'Neill, Onora (2000). *Bounds of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 30.

<sup>33</sup> Nous pouvons ici penser à Arthur Schopenhauer, Charles Darwin ou encore aux théoriciennes féministes de l'éthique du *care*. À ce sujet, voir notamment Schopenhauer, Arthur (1840). *Le Fondement de la morale*, Paris, Le Livre de Poche, 1991 ; Darwin, Charles (1872). *The Expression of the Emotions in Man and Animals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 ; et Adams, Carol J. et Donovan, Josephine (2007). *The Feminist Care Tradition in Animal Ethics*, New York, Columbia University Press.

<sup>34</sup> Nous pouvons ici penser aux critiques formulées par Tom Regan, Gary Francione et Martha Nussbaum, parmi tant d'autres. À ce sujet, voir notamment les textes recueillis dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

traditions juridiques civilistes, en particulier sur la théorie des contrats.<sup>35</sup> Chez Kant, le contrat trouve une assise métajuridique, voire métaphysique, dans l'autonomie de la raison pratique.<sup>36</sup> L'être autonome moralement, que Kant qualifie de personne, possède la capacité de formuler et de respecter certaines lois morales. Créateur de normes juridiques, il constitue un « sujet de droit » et entre dans un ordre juridique. Nous y reviendrons.

### 1.1. La personne et l'autonomie morale

La notion de personne (*persona*) apparaît tout d'abord chez les Romains. Comme le note l'anthropologue Marcel Mauss, c'est dans l'Antiquité romaine que la catégorie de personne apparaît comme un fait institutionnel, un fait fondamental du droit.<sup>37</sup> Toutefois, Mauss note qu'en droit romain, il manque encore une doctrine de la personne, une « base métaphysique sûre »<sup>38</sup> permettant d'asseoir la notion de personne sur certains attributs ontologiques. De même, Gérard Lenclud affirme qu'il ressort de l'Antiquité romaine une absence de « conceptions doctrinales »<sup>39</sup> de la personne. La définition de la personne comme « être psychologique »<sup>40</sup>, capable de conscience de soi et de raisonnement moral, ne sera développée qu'au 18<sup>e</sup> siècle.

Néanmoins, on voit déjà poindre dans l'œuvre de certains auteurs Stoïciens des justifications à l'exclusion des animaux en dehors de la sphère de considération morale et juridique. En effet, comme le note Richard Sorabji dans *Animal Minds and Human Morals. The Origins of the Western Debate*, les Stoïciens font du sens moral le fondement de l'exercice de la justice, tel que relevé notamment par des auteurs anti-stoïciens comme Plutarque et Porphyre.<sup>41</sup> Selon les Stoïciens, c'est parce que les animaux sont irrationnels qu'ils se trouvent incapables de respecter des obligations ou de faire preuve de réciprocité à

---

<sup>35</sup> Goyard-Fabre, Simone (1992). « Sujet de droit et objet de droit. Défense de l'humanisme », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, Vol. 22, No. 9, p. 521.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Mauss, Marcel (1938). « Une Catégorie de l'Esprit Humain : La Notion de Personne, Celle de « Moi » », *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, Vol. 68, p. 274

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Lenclud, Gérard (2009). *Op. cit.*, p. 12.

<sup>40</sup> Mauss, Marcel (1938). *Op. cit.*, p. 279.

<sup>41</sup> Sorabji, Richard (1993). *Animal Minds and Human Morals. The Origins of the Western Debate*, Ithaca, Cornell University Press, 1993, p. 124. Voir aussi Porphyre, *De l'abstinence*, 1.4, 1.6, 3.1, 3.19 et 3.23, ainsi que Plutarque, *L'intelligence des animaux*, 962A-B, 963F-964B, 999B, cités dans Sorabji, Richard (1993). *Op. cit.*, p. 123-135.

notre endroit. La rationalité est ainsi la « condition nécessaire et suffisante » à l'exercice de la justice chez les Stoïciens, selon Sorabji.<sup>42</sup> Les animaux peuvent être dotés d'un certain sens de la justice à l'égard de leur progéniture (*offspring*) mais ils se trouvent incapables de concevoir la justice comme s'appliquant à tous les membres d'une communauté morale, juridique ou politique donnée.<sup>43</sup>

Par ailleurs, comme le soulève Sorabji, « l'insistance stoïcienne sur la raison humaine comme condition préalable pour être un sujet de justice est devenue irrévocablement ancrée dans la tradition chrétienne de l'Occident latin. »<sup>44</sup> (Traduction libre) En effet, on retrouve tant chez Augustin que chez Thomas d'Aquin l'idée selon laquelle les animaux, parce que non autonomes moralement, ne peuvent former « une société de droit »<sup>45</sup> avec les êtres humains. Dans un même ordre d'idées, le commandement biblique « Tu ne tueras point » ne peut s'appliquer à eux, selon Augustin (qui sera également cité par Thomas d'Aquin). Les animaux ne jouissent d'aucun droit à la vie en raison du sens de la justice qui leur fait défaut.<sup>46</sup>

Tel que mentionné par Lenclud, c'est plutôt à la modernité que nous voyons émerger la définition de la personne comme être psychologique, possédant certaines capacités cognitives. Chez Locke, la notion de personne, qu'il conçoit avant tout comme un terme relevant du langage judiciaire<sup>47</sup>, et pas seulement ontologique, se trouve fortement associée à la rationalité, à la conscience de soi dans le temps et au sens du bien et du mal. C'est ainsi qu'une personne est définie en ces termes par Locke dans son *Essai philosophique concernant l'entendement humain* : « Un être pensant et intelligent, doué de raison et de réflexion, et qui peut se considérer soi-même comme soi-même, une même chose pensante, en différents temps et lieux. »<sup>48</sup>

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 198. Citation originale : “We can see here the point at which the Stoic insistence on human reason as the prerequisite for receiving justice became irrevocably embedded in the Christian tradition of the Latin West.”

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 196-197. Voir aussi Augustin, (388). *Les Mœurs de l'Église catholique et les Mœurs des Manichéens*, Paris, Desclée de Brouwer, ii, xvii, 54, édition de 1949.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 197. Voir aussi Augustin, *La Cité de Dieu*, 1.20 et Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, 2.2, q. 64, a. 1.

<sup>47</sup> Lenclud (2009). *Op. cit.*, p. 14

<sup>48</sup> Locke, John (1689). *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, II, 27, 20, dans *Identité et Différence. L'invention de la conscience*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points », série « Essais ».

Or, cette définition lockéenne de la personne exclut les animaux, car la personne se distingue des autres êtres vivants en ce que « libre et douée d'intelligence, la personne est en mesure d'agir selon des lois morales, que celles-ci soient inscrites dans la nature, fondées en Dieu, érigées par la raison universelle ou par la raison subjective. »<sup>49</sup>, selon le professeur Bernard N. Schumacher. Chez Locke, la personne se distingue des animaux et des plantes car, en raison de son haut degré de conscience d'elle-même, elle peut concevoir ses propres actes comme exercés librement.<sup>50</sup> Au deuxième chapitre, nous reviendrons sur l'anthropologie juridique de Locke, car la définition que donne le philosophe de la notion de personne a fortement influencé Peter Singer, selon lequel un individu, pour être reconnu comme une personne aux yeux de l'éthique et du droit, doit notamment posséder la capacité à se concevoir lui-même comme entité distincte dans le temps.

Comme le note Lenclud, c'est toutefois à Kant que nous devons la forte association entre les concepts de personne et d'autonomie morale. En effet, chez Kant, la personne est libre, car capable d'agir indépendamment des contraintes extérieures et de ses désirs égoïstes. Plus précisément, la liberté, si elle est définie *négativement* par Kant comme l'absence de contraintes extérieures<sup>51</sup>, trouve son contenu *positif* dans la loi morale. Autrement dit, une personne est libre lorsqu'elle agit par respect pour une loi morale qu'elle a préalablement adoptée. C'est en ce sens que Kant affirme que « la personnalité morale n'est ainsi rien d'autre que la liberté d'un être rationnel sous des lois morales [...], d'où il résulte qu'une personne n'est soumise à aucun autre loi que celles qu'elle se donne à elle-même (soit seule, soit au moins en même temps que d'autres). »<sup>52</sup> En d'autres mots, la loi morale fournit à la liberté son contenu ; un être est libre dans la mesure où il possède la capacité d'agir en fonction de lois qu'il s'est données à lui-même. La personne ne désigne donc pas seulement l'être rationnel, mais le « sujet d'une raison moralement pratique »<sup>53</sup>, c'est-à-dire le sujet doté d'une raison dont la causalité tire sa source de la loi morale.

---

<sup>49</sup> Schumacher, Bernard (2008). « La personne comme conscience de soi performante au coeur du débat bioéthique. Analyse critique de la position de John Locke », *Laval théologique et philosophique*, Vol. 64, No. 3, 2008, p. 736.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Kant, Emmanuel (1785). *Métaphysique des mœurs. Fondation et introduction*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994, *Fondation*, I, 400-401.

<sup>52</sup> *Ibid.*, *Introduction*, IV, 223.

<sup>53</sup> Kant, Emmanuel (1795). *Doctrine de la vertu*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994, I, I, 11, 434.

De même, la liberté entendue dans son acception positive, constitue la loi fondamentale du droit chez Kant. Comme le note Christine Korsgaard dans *Fellow Creatures*, les personnes, étant capables de formuler les lois morales, forment une communauté, un « règne des fins », non seulement en éthique, mais également en droit :

Kant reconçoit ce royaume spirituel comme une sorte de démocratie constitutionnelle, dans laquelle chaque citoyen a une voix législative. Selon Kant, lorsque nous agissons en fonction de principes moraux, nous agissons d'une manière qui est acceptable du point de vue de tout être rationnel, et nous interagissons donc avec eux dans des conditions qu'ils peuvent accepter. Ainsi, les lois morales peuvent être considérées comme les lois [légales], adoptées ensemble par tous les êtres rationnels du Royaume des fins.<sup>54</sup> (Traduction libre)

C'est en ce sens que dans sa *Doctrine du droit*, Kant écrit que la liberté constitue le « principe universel du droit »<sup>55</sup> et « le droit originnaire »<sup>56</sup> de toute personne. Les différents systèmes juridiques doivent donc avoir pour but de faire coexister les libertés de tous et chacun. La personne, chez Kant, est donc intimement liée à la liberté entendue comme capacité de la raison à formuler et à obéir à ses propres lois morales. De cette définition de la personne comme être autonome moralement découlent trois autres caractéristiques importantes : la personne est une fin en soi, digne et respectable.

Premièrement, la personne est une « fin en soi » qui ne peut être traitée simplement comme un moyen. Le concept de fin en soi est donc à comprendre comme concept qui limite et encadre les relations entre personnes. La notion de « fin en soi » implique une condamnation de toute instrumentalisation de la personne. C'est cette condamnation qui se voit d'ailleurs intégrée dans la troisième formulation de l'impératif catégorique : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout

---

<sup>54</sup> Korsgaard, Christine (2019). *Fellow Creatures: Our Obligations to the Other Animals*, Oxford, Oxford University Press, p. 78. Citation originale : “Kant reconceives this spiritual kingdom as a kind of constitutional democracy, in which each citizen has a legislative voice. When we act on moral principles, Kant believes, we act in a way that is acceptable from any rational being’s point of view, and therefore we interact with them on terms that they can accept. So moral laws may be viewed as the laws, legislated together by all rational beings in congress, of the Kingdom of Ends.”

<sup>55</sup> Kant, Emmanuel (1795). *Doctrine du droit*, Paris, GF Flammarion, trad. d’Alain Renaut, 1994, Introduction, 230.

<sup>56</sup> *Ibid.*, 237.

autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen. »<sup>57</sup> De plus, la personne, tant en soi-même qu'en autrui, est ce qui doit être promue sous la forme de devoirs imparfaits, c'est-à-dire des devoirs qui admettent des degrés de réalisation.<sup>58</sup> Nous pouvons ici songer aux devoirs de conservation de soi<sup>59</sup> et de bienfaisance.<sup>60</sup>

Deuxièmement, la personne possède une dignité. La valeur intrinsèque de la personne implique que celle-ci ne peut être échangée ou marchandée. Elle ne possède aucune valeur relative ou *prix*, lequel est le propre des choses dénuées de raison pratique. C'est en ce sens que Kant écrit que « dans le règne des fins tout a ou bien un prix, ou bien une dignité. À la place de ce qui a un prix on peut mettre aussi quelque chose d'équivalent ; ce qui en revanche est au-dessus de tout prix, et par conséquent n'admet nul équivalent, c'est ce qui possède une dignité. »<sup>61</sup>

Troisièmement, la personne est ce qui inspire le respect. Celui-ci constitue un sentiment imposé par la personne, cet absolu qu'on ne peut traiter comme simple moyen. La personne est « l'objet du respect »<sup>62</sup>, selon Kant. Le sentiment de respect est donc celui d'une limitation : la personne, comme fin en soi, n'ayant pas de prix, ne peut être outragée, est « au-dessus de tout prix ».<sup>63</sup>

À l'inverse, chez Kant, les animaux non humains ne constituent pas des fins en soi et ne possèdent aucune dignité. Ils ne peuvent non plus susciter le sentiment de respect, lequel « s'adresse toujours seulement à des personnes, jamais à des choses. »<sup>64</sup> On peut éprouver trois sentiments à l'égard des animaux selon Kant : l'amour (pour « des chevaux, des chiens »), la crainte (pour « une bête féroce ») et l'admiration (pour « la force et la rapidité de certains animaux »).<sup>65</sup>

---

<sup>57</sup> Kant, Emmanuel (1785). *Métaphysique des mœurs. Fondation et introduction*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994, *Fondation*, II, 429.

<sup>58</sup> *Ibid.*, II, 421.

<sup>59</sup> *Ibid.*, I, 397.

<sup>60</sup> *Ibid.*, 398.

<sup>61</sup> *Ibid.*, II, 434.

<sup>62</sup> Kant, Emmanuel (1795). *Doctrine de la vertu*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994, I, I, 11, 435.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Kant, Emmanuel (1788). *Critique de la raison pratique*, Paris, GF Flammarion, trad. de Jean-Pierre Fussler, 2003, 1<sup>ère</sup> partie, livre I, chap. III, 135-136.

<sup>65</sup> *Ibid.*



Dénués de raison pratique, les animaux ne font pas non plus l'objet de devoirs. En effet, comme l'écrit Kant dans les *Leçons d'éthique*, les personnes ne peuvent avoir que des devoirs *indirects* envers les animaux, c'est-à-dire des devoirs qui sont avant tout des devoirs envers l'humanité : « Les choses inanimées sont entièrement soumises à notre arbitre, et il ne peut y avoir de devoirs envers les animaux qu'en relation avec nous-mêmes. »<sup>66</sup> Autrement dit, pour Kant, la cruauté envers les animaux est répréhensible uniquement parce qu'elle affaiblit les capacités morales de l'être humain essentielles à la cohabitation entre les personnes. Elle le désensibilise à la cruauté et à la violence. C'est en ce sens que Kant écrit qu'un « traitement violent et en même temps cruel des animaux est opposé au devoir de l'homme envers lui-même, parce qu'ainsi la sympathie à l'égard de leurs souffrances se trouve émoussée en l'homme et que cela affaiblit et peu à peu anéantit une disposition naturelle très profitable à la moralité dans la relation avec les autres hommes. »<sup>67</sup> En d'autres termes, les devoirs des personnes envers les animaux sont en réalité des devoirs *indirects* : si nous ne devons pas être cruels envers eux, c'est avant tout pour maintenir les capacités morales des personnes, lesquelles sont des fins en soi, dignes et respectables.

L'étroite relation qu'établit Kant entre la notion de personne et d'autonomie morale trouve également écho dans l'œuvre de John Rawls, bien qu'il existe d'importantes nuances d'un philosophe à l'autre. Dans la *Théorie de la justice*, la notion de personne se voit intimement liée à celle de « sujet moral », ayant la capacité de formuler non pas des « lois morales », mais des « principes de justice », pour reprendre le vocabulaire rawlsien. Plus précisément, selon Rawls, les personnes possèdent deux caractéristiques importantes: 1) elles sont rationnelles, c'est-à-dire qu'elles ont des préférences liées à un projet de vie cohérent<sup>68</sup> et 2) elles sont raisonnables, car elles possèdent un sens de la justice qui n'est pas uniquement fondé sur le calcul de leurs intérêts personnels.<sup>69</sup> Examinons plus précisément ces deux attributs.

Premièrement, selon Rawls, les personnes sont rationnelles : elles ont la capacité de se doter d'un « projet de vie rationnel » ou « d'une conception de la vie bonne ». Ce projet

---

<sup>66</sup> Kant, Emmanuel (1775-1780). « Des devoirs envers les animaux et envers les esprits », *Leçons d'éthique*, Paris, Le Livre de poche, trad. de Luc Langlois, 1997, p. 392.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Rawls, John (1971). *Théorie de la justice*. Paris, Points, trad. de Catherine Audard, 2009, p. 174.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 176.

de vie est choisi au terme d'une délibération rationnelle, qui implique une « pleine conscience des faits pertinents »<sup>70</sup> et « un examen soigneux des conséquences »<sup>71</sup>. Ce projet de vie rationnel constitue le point de vue de base qui guide l'individu dans ses buts, ses choix et ses jugements.<sup>72</sup> De même, Rawls soutient que « les individus ne se conçoivent pas comme étant irrémédiablement liés à la poursuite de la conception du bien et des fins ultimes qui s'y rapportent, et qu'ils ont adoptées à un moment donné. »<sup>73</sup> Ils peuvent examiner, critiquer et modifier à tout moment leur conception de la vie bonne. La liberté de remettre en question un projet de vie adopté à un moment donné constitue ainsi un « bien premier », c'est-à-dire un bien que tout être humain rationnel désire et qui est essentiel à la mise en oeuvre bien de sa conception de la vie bonne.<sup>74</sup> Tel que l'écrit Rawls :

Nous devons supposer, alors, que chaque individu a un projet rationnel de vie établi en fonction des conditions auxquelles il est soumis. Ce projet est fait pour permettre la satisfaction harmonieuse de ses intérêts. Il planifie ses activités afin que ses désirs différents puissent être satisfaits sans entraves. On y parvient en rejetant les autres projets qui ont moins de chances de succès ou qui ne permettent pas une réalisation aussi complète des objectifs. Par rapport aux choix disponibles, un projet rationnel est celui qui ne peut être amélioré ; il n'y a pas d'autre projet qui, quand tout est pris en considération, serait préférable.<sup>75</sup>

Deuxièmement, pour Rawls, les individus possèdent un sens de la justice et la capacité d'agir en fonction de ces principes de justice. Tout comme chez Kant, les « sujets moraux » de Rawls peuvent s'abstraire de leurs désirs et intérêts personnels pour formuler et respecter des principes de justice qui s'appliquent à tous. Chez Rawls, ce sont donc les sujets moraux, rationnels et raisonnables, qui ont droit à une justice égale. Comme l'écrit le philosophe, « la capacité à être un sujet moral suffit pour avoir un droit à une justice égale. »<sup>76</sup>

Cette capacité est généralement partagée par tous les êtres humains, à l'exception de certains (notamment les êtres humains sévèrement handicapés mentalement) « qui ne

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 449.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Ibid.* p. 450.

<sup>73</sup> Rawls, John (1980). « Kantian Constructivism in Moral Theory », *Journal of Philosophy*, 77/9, p. 544, traduit par C. Audard dans Rawls, John (1993). *Justice et démocratie*, Paris, Seuil.

<sup>74</sup> Rawls, John (1971). *Théorie de la justice*. Paris, Éditions du Seuil, p. 93.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 544.

possèdent pas cet attribut en raison d'un contexte social injuste ou défavorisé, ou d'accidents contingents. »<sup>77</sup> Même si certains êtres humains possèdent des capacités variables eu égard au sens de la justice, de telles variations ne constituent pas des raisons de priver ces individus de la « protection complète de la justice »<sup>78</sup>, selon Rawls. Ainsi, si les êtres humains dépourvus de « personnalité morale »<sup>79</sup> de manière permanente présentent certaines difficultés, le philosophe affirme que « l'analyse de l'égalité n'en serait pas matériellement affectée »<sup>80</sup>, sans que cette affirmation soit davantage explicitée. La notion de personnalité morale chez Rawls est ainsi fortement associée à l'autonomie morale, laquelle se trouve corrélée aux notions « d'obligations » et de « droit à la justice ». C'est parce qu'un être est pourvu d'un sens du bien et du mal que ce dernier possède la personnalité morale qui le rend titulaire de droits.

Dans un même ordre d'idées, l'inclusion des animaux non humains au sein de la communauté morale ne va pas sans soulever certaines tensions dans l'œuvre de Rawls. Si le philosophe affirme que les principes de justice peuvent s'appliquer aux êtres humains dépourvus de personnalité morale, il refuse en même temps d'admettre que ces principes puissent s'appliquer aux animaux non humains. Comme l'écrit Rawls, les sujets moraux n'ont « pas besoin de rendre une stricte justice aux créatures qui en sont totalement dépourvues [du sens de la justice] »<sup>81</sup>, comme c'est le cas des animaux non humains. Néanmoins, Rawls affirme que la capacité des animaux à souffrir conduit « au devoir de compassion et d'humanité à leur égard »<sup>82</sup>, qui implique qu'il serait « mal de faire souffrir les animaux ».<sup>83</sup> Ainsi, si le devoir de compassion semble être associé au devoir de s'abstenir d'accomplir des actes qui causent de la souffrance, ce type de devoirs se voit peu défini par Rawls, comme le note la philosophe Martha Nussbaum.<sup>84</sup>

Rawls, à la suite de Kant, a donc fourni une définition de la personne intimement liée à la notion d'autonomie morale. Aujourd'hui, plusieurs auteurs se réclament toujours de

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 545.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 548.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 550.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 551.

<sup>84</sup> Voir Nussbaum, Martha (2010). « Par-delà la compassion et l'humanité. Justice pour les animaux non humains », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

l'influence de Kant et de Rawls dans leur acception de la personne. Chez Rawls, notamment, l'insistance portée à la liberté comme « bien premier » que toute personne possède en tant qu'être raisonnable, a trouvé écho chez de nombreux auteurs. Parmi ces derniers, nous pouvons notamment citer Philip Pettit, qui adhère à la conception rawlsienne de la personne, selon laquelle toute personne est rationnelle et possède des « biens premiers », comme la liberté, qui est essentielle à la réalisation d'un projet de vie rationnel.<sup>85</sup> Pour Pettit, la domination s'apparente à un amoindrissement de la capacité d'une personne à faire des choix en accord avec sa conception de la vie bonne. À l'inverse, la liberté, entendue comme non-domination, est intimement liée à la possession d'un bien premier (*has the firm attraction of a primary good*).<sup>86</sup> De même, pour Gerald Dworkin<sup>87</sup>, Thomas Scanlon<sup>88</sup> ou encore Raymond Frey<sup>89</sup>, la personne est cet individu libre capable de formuler un projet de vie rationnel, de le réviser et d'agir en fonction de celui-ci. Il existe toutefois différentes nuances d'un auteur à l'autre, ces derniers ayant insisté sur différents aspects du choix de ce projet de vie rationnel.

Dans un même ordre d'idées, plusieurs philosophes soutiennent une conception de la personne qui s'apparente, à de nombreux égards, à celle défendue par Kant. C'est le cas, par exemple, de Thomas Hill, pour qui les personnes sont des « agents moraux/rationnels »<sup>90</sup> capables de s'abstraire de leurs intérêts personnels et de reconnaître les autres personnes comme fins en soi.<sup>91</sup> Pour Onora O'Neill, le raisonnement moral est la caractéristique phare des personnes entendues comme « agents »<sup>92</sup>. O'Neill soutient partiellement la conception kantienne de l'action morale et de la liberté, laquelle se voit associée aux exigences de cohérence et de rationalité.<sup>93</sup> Enfin, il en va de même pour Hugo Tristram Engelhardt, pour qui les personnes sont « conscientes d'elles-mêmes »<sup>94</sup>, « rationnelles »<sup>95</sup> et « capables, en

---

<sup>85</sup> Pettit, Philip (1997). *Republicanism. A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Clarendon Press, p. 90.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> Dworkin, Gerald (1988). *The Theory and Practice of Autonomy*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 108.

<sup>88</sup> Scanlon, Thomas (1972). "A Theory of Freedom of Expression", *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 1, No. 2, p. 215.

<sup>89</sup> Frey, Raymond (1987). "Autonomy and the Value of Animal Life", *The Monist*, Vol. 70, No. 1, p. 51.

<sup>90</sup> Hill, Thomas (2000). *Respect, Pluralism and Justice: Kantian Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, p. 23.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>92</sup> O'Neill, Onora (2000). *Op. cit.*, p. 29.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>94</sup> Engelhardt, Hugo Tristram (1986). *Les Fondements de la bioéthique*, Paris, Les Belles Lettres, trad. de Jean-Yves Goffi, 2015, p. 192.

<sup>95</sup> *Ibid.*

tout temps et en tout lieu, de se représenter comme appartenant à la communauté morale et comme liées par ses règles». <sup>96</sup> D'un auteur à l'autre, il importe donc de souligner l'importance accordée au raisonnement moral et à la définition des personnes comme des fins en soi, deux composantes importantes de la théorie morale kantienne.

## 1.2. Quatre autres attributs de la personne

L'autonomie morale a donc été considérée comme l'un des attributs fondamentaux de la personne par des auteurs importants de la tradition philosophique. La notion de personne, tant en éthique qu'en droit, trouve initialement son assise dans une conception ontologique de la personne, fortement associée à la rationalité et à l'autonomie morale. Autrement dit, c'est parce que la personne est capable de formuler et de respecter certaines normes qu'elle est aussi un individu capable d'entrer dans un ordre de droit. Comme l'explique l'anthropologue juridique Gérard Lenclud :

On remarquera qu'ici la personne métaphysique, cet être conscient, rationnel et parlant, traité par nous de ce fait en personne qu'on interprète et qui nous traite en personne qu'il interprète, débouche sur la personne qu'évoquent, pour leur part, la philosophie morale et la philosophie du droit, cet être responsable de ce qu'il fait et, à ce titre, sujet de droits et de devoirs. <sup>97</sup>

Comme le fait remarquer Lenclud, le concept de personne a donc historiquement été liée à une compréhension tout d'abord ontologique de cette notion. L'existence de la personne métaphysique, comme être rationnel et autonome moralement, constitue la condition nécessaire pour qu'émerge la personne en éthique et en droit.

Dès lors, il n'est pas surprenant que plusieurs caractéristiques de la personnalité juridique dans les traditions juridiques civilistes s'avèrent être intimement liées à l'autonomie morale. Parmi ces dernières, on compte 1) la capacité d'accomplir en son nom des actes de droit, 2) l'octroi de droits subjectifs et 3) le pouvoir « d'ester en justice » <sup>98</sup>, c'est-à-dire d'intenter des actions devant les tribunaux. Il importe également de noter une quatrième

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 188.

<sup>97</sup> Lenclud, Gérard (2009). *Op. cit.*, p. 5.

<sup>98</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 1316, 2225 et 2271.

caractéristique de la personne davantage liée à la compréhension de la personne dans sa dimension économique : la capacité à gérer un patrimoine.

Parmi les caractéristiques qui découlent directement de l'autonomie morale, on compte premièrement la capacité d'accomplir en son nom des actes de droit. Cette capacité est notamment énoncée à l'article 5 du Code civil du Québec, lequel stipule que « toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance. »<sup>99</sup> De manière similaire, le Code civil français, dans le Livre 1<sup>er</sup>, intitulé « Des personnes », prévoit diverses sections consacrées aux actes de l'état civil, comme le mariage<sup>100</sup> et le divorce.<sup>101</sup> Autrement dit, la personne est un sujet de droit, est *sui juris* : elle peut conclure un contrat, divorcer, ou encore acheter un bien. La personne est ainsi créatrice de contrats et de normes juridiques. Comme le note Kant, la personne, en tant qu'auteur de normes juridiques, est un sujet de droit dont les actes lui sont imputables :

Le terme d'*acte* désigne une action, dans la mesure où elle se trouve soumise à des lois d'obligation, par conséquent aussi dans la mesure où le sujet y est considéré du point de vue de la liberté de son arbitre. L'agent est, à travers un tel acte, considéré comme l'*auteur* de l'effet qui en résulte, et cet effet, en même temps que l'action elle-même, peuvent lui être *imputés*, si l'on connaît préalablement la loi en vertu de laquelle une obligation pèse sur eux.<sup>102</sup>

Deuxièmement, la notion de personne est intimement liée à celle de droits. En tant que sujet de droit, la personne a pour deuxième caractéristique d'être titulaire de droits protégés par des prérogatives et normes juridiques. La personne, selon le Code civil du Québec et le Code civil français, a la pleine jouissance des droits civils.<sup>103</sup> En ce sens, certains individus s'inscrivent au sein d'un « ordre juridique » les ayant reconnus comme personnes. À l'inverse, les entités qui relèvent de la catégorie de biens ne peuvent jouir d'aucun droit, bien que certaines limites au droit de propriété aient historiquement été formulées, par exemple sous la forme de lois contre la cruauté animale. Malgré ces limites, les animaux sont

---

<sup>99</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 5.

<sup>100</sup> C. civ., livre 1er, titre II, « Des actes de l'état civil ».

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> Kant, Emmanuel (1785). *Métaphysique des mœurs. Fondation et introduction*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994, *Introduction*, IV, 223.

<sup>103</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 1. et C. civ., art. 8.

considérés comme des biens, lesquels ne jouissent d'aucun « droit de la personnalité », comme le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique.<sup>104</sup>

Troisièmement, la personne peut ester en justice, comme conséquence directe de l'autonomie morale et de l'attribution de droits subjectifs. En d'autres mots, elle peut faire valoir ses droits devant les tribunaux et demander des réparations pour des dommages qui lui ont été causés. Ce trait de la personne est notamment énoncé à l'article 4 du Code civil du Québec et à l'article 7 du Code civil français, qui stipulent que toute personne a la pleine jouissance de ses droits civils.<sup>105</sup> Les personnes, étant titulaires de droits, peuvent ainsi jouir de leurs droits et peuvent exiger une réparation ou une compensation lorsque ceux-ci ne sont pas respectés. De même, toute personne doit exercer ses droits selon « les exigences de la bonne foi »<sup>106</sup>, c'est-à-dire sans l'intention de nuire à autrui. Ces obligations, corrélées à l'octroi de droits, sont notamment énoncées aux articles 6 et 7 du Code civil du Québec :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.<sup>107</sup>

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.<sup>108</sup>

Enfin, une quatrième caractéristique, davantage économique qu'ontologique, est généralement associée à la notion de personne : celle du patrimoine financier. Tel qu'énoncé notamment à l'article 2 du Code civil du Québec, « [t]oute personne est titulaire d'un patrimoine. »<sup>109</sup> Ainsi, selon le juriste Jean-Pierre Marguénaud, le patrimoine est lié à la personne dans la mesure où il permet l'attribution de droits pécuniaires. C'est ce qui fera dire à l'auteur que le patrimoine « n'est l'émanation de la personne que dans sa dimension économique. [...] Avec l'affirmation des droits de la personnalité, la dimension économique de la personne n'est plus la seule à être prise en compte. »<sup>110</sup> Tel que vu précédemment, la personne est également titulaire de droits extrapatrimoniaux liés à l'intégrité corporelle.

---

<sup>104</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 3.

<sup>105</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 4. et C. civ., art. 8.

<sup>106</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 6.

<sup>107</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 6.

<sup>108</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 7.

<sup>109</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 2.

<sup>110</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (1992). *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses Universitaires de France, p. 390-391.

Selon Marguénaud, le patrimoine ne constitue donc pas « l'essence de la personnalité »<sup>111</sup>, bien qu'il en soit un attribut important. Néanmoins, la question du patrimoine financier soulève d'importantes difficultés eu égard à l'extension de la personnalité juridique aux animaux non humains. Nous y reviendrons au chapitre 3.

## 2. La personnalité juridique et les cas marginaux : deux difficultés

Cependant, cette acception métaphysique de la personne, qui se voit reflétée dans le droit civil, pose de sérieux défis lorsque nous tentons d'inclure certains individus considérés comme « non neuro-typiques » dans la sphère de considération morale et légale. La question de l'octroi de la personnalité juridique aux cas marginaux soulève deux difficultés précises.

En premier lieu, les êtres humains non neuro-typiques ne possèdent aucune des caractéristiques de la personnalité juridique. Malgré le fait qu'ils soient investis de droits subjectifs, car reconnus comme personnes par le législateur, les cas marginaux ne sont pas autonomes moralement et ne peuvent pas non plus accomplir des actes de droit en leur nom, défendre leurs droits devant un tribunal ou gérer un patrimoine. Pour ce faire, ces cas marginaux, qualifiés « d'inaptes »<sup>112</sup> par le Code civil du Québec, ont besoin de l'aide de la part d'un tuteur parental (dans le cas des enfants)<sup>113</sup> ou encore d'un tuteur<sup>114</sup>, d'un conseiller<sup>115</sup> ou d'un curateur (dans le cas des handicapés mentaux et des personnes âgées).<sup>116</sup> Si nous adoptons la conception restreinte de la personne entendue comme un être autonome moralement, force est de constater que certains êtres humains devraient être exclus de cette catégorie.

En second lieu, certains animaux non humains semblent être capables de comportements proto-moraux ou moraux, comme le soutient la philosophe Christiane Bailey.<sup>117</sup> En effet, de nombreux comportements d'empathie, d'entraide et de maîtrise de soi ont été observés au sein du règne animal, suivant les travaux de l'éthologue Frans de Waal.<sup>118</sup>

---

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 391.

<sup>112</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 11.

<sup>113</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 14.

<sup>114</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 258.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Bailey, Christiane (2014). « Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux », *Les ateliers de l'éthique*, Vol. 9, No. 3, p. 33.

<sup>118</sup> Voir de Waal, Frans B. (1996). *Good Natured: The Origins of Right and Wrong in Humans and Other Animals*, Cambridge, Harvard University Press.



Tel que souligné par le philosophe Mark Rowlands, ces comportements viennent remettre en question les assises rationalistes de l'agir moral, lequel pourrait être davantage fondé sur le sentiment d'empathie et sur la capacité à coopérer avec les membres de son groupe.<sup>119</sup> Dans un même ordre d'idées, Jean-Pierre Marguénaud s'interroge, dans *L'animal en droit privé*, sur les animaux « conscients du droit »<sup>120</sup> et argumente que le comportement des animaux, « quoique instinctif, est conscient à quelque degré s'il permet de trancher une situation conflictuelle en faisant l'économie d'un combat »<sup>121</sup> dommageable à la communauté. Ainsi, les normes permettant d'éviter les conflits dans les groupes d'animaux ne sont « plus très loin de la règle de droit. »<sup>122</sup> Selon Marguénaud, les animaux vivant en communauté seraient donc dans un état de « pré-droit »<sup>123</sup>, car il ne leur manquerait plus que des « organes sociaux »<sup>124</sup>, comme des tribunaux, pour faire respecter certaines normes au nom du bien-être du groupe. Ces comportements proto-moraux ou moraux laissent ainsi présager que certains animaux pourraient se voir octroyer le statut de personne, alors que ce statut leur est refusé à l'heure actuelle.

Dès lors que nous avons posé ces deux difficultés, il devient ardu de soutenir l'extension de la personnalité juridique aux êtres humains non neuro-typiques tout en refusant cet octroi aux animaux non humains. D'une part, plusieurs êtres humains ne remplissent aucun des critères traditionnellement associés à la notion de personne et, d'autre part, il est possible que certains animaux soient capables de comportements proto-moraux, voire moraux.

### **2.1. L'argument de l'appartenance au genre humain**

Pour répondre à ces deux difficultés, le philosophe Carl Cohen soutient qu'un critère peut justifier à lui seul l'attribution du statut de personne aux cas marginaux : l'appartenance au genre humain. L'argument, proposé dans l'article « The Case for the Use of Animals in Biomedical Research », peut être résumé sous la forme logique suivante :

---

<sup>119</sup> Voir Rowlands, Mark (2012). *Can Animals Be Moral?*, New York, Oxford University Press.

<sup>120</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (1992). *Op cit.*, p. 366.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 369.

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 371.

<sup>124</sup> *Ibid.*

P1 : Les individus appartenant au genre humain sont des personnes.  
P2 : Les individus qui ne sont pas « neuro-typiques » appartiennent au genre humain.  
C : Par conséquent, les individus qui ne sont pas « neuro-typiques » sont des personnes.

Plus précisément, afin de justifier l'attribution de droits ou du statut de personne aux êtres humains, Cohen reprend le critère classique de l'autonomie morale. Pour Cohen, se référant ici à Kant, les êtres humains établissent des lois, à la fois pour les autres et pour eux-mêmes. Ils sont « auto-législateurs, moralement autonomes »<sup>125</sup> et sont les seuls individus à posséder ces capacités morales. Or, les animaux n'appartiennent pas à un genre d'êtres (*kind*) capables de respecter des normes morales ou légales. Pour cette raison, les animaux ne peuvent avoir aucun droit.<sup>126</sup>

De même, l'attribution de droits à des êtres humains aux capacités cognitives plus limitées ne saurait justifier l'octroi de ces mêmes droits aux animaux non humains, selon Cohen. Pour lui, l'autonomie morale ne peut être un critère vérifié au cas par cas. Comme l'explique le philosophe :

La capacité de jugement moral qui distingue les humains des animaux n'est pas un test à administrer aux êtres humains un par un. Les individus qui sont incapables, en raison d'un certain handicap, de faire preuve de toutes les capacités morales des êtres humains ne sont certainement pas, pour cette raison, expulsés de la communauté morale. La question est un enjeu de type (*kind*). Les êtres humains sont d'un tel type qu'ils ne peuvent faire l'objet d'expérimentations qu'avec leur consentement volontaire. Les choix qu'ils font librement doivent être respectés. Les animaux sont d'une telle nature qu'il leur est impossible, en principe, de donner ou de refuser leur consentement volontaire ou de faire un choix moral. Ce que les humains conservent même lorsqu'ils sont handicapés, les animaux ne l'ont jamais eu.<sup>127</sup> (Traduction libre)

---

<sup>125</sup> Cohen, Carl (1986). "The Case for the Use of Animals in Biomedical Research", *New England Journal of Medicine*, 1986, No. 315, p. 866.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.* Citation originale : "The capacity for moral judgment that distinguishes humans from animals is not a test to be administered to human beings one by one. Persons who are unable, because of some disability, to perform the full moral functions natural t human beings are certainly not for that reason ejected from the moral community. The issue is one of a kind. Humans are of such a kind that they may be the subject of experiments only with their voluntary consent. The choices they make freely must be respected. Animals are of such a kind that it is impossible for them, in principle, to give or withhold voluntary consent or to make a moral choice. What humans retain when disabled, animals have never had."

Ainsi, selon Cohen, l'attribution de droits relèverait d'une question de type (*kind*). Les êtres humains appartiennent à un « type » d'êtres auquel est généralement associée l'autonomie morale. Les enfants, les handicapés mentaux et les aînés en perte de capacités cognitives participent tous d'un « genre humain » typiquement lié à l'autonomie morale. Les êtres humains, écrit Cohen, sont capables de « raisonnement moral » (*moral reflection*), sont « moralement autonomes », sont « des membres des communautés morales » et peuvent « reconnaître des demandes qui vont contre leurs intérêts. »<sup>128</sup> Pour cette raison, les êtres humains possèdent des droits, alors que les animaux non humains, incapables de telles prouesses intellectuelles, en sont dépourvus.

C'est également cette distinction entre les êtres moralement autonomes et ceux qui ne le sont pas qui pousse Carl Cohen à défendre l'utilisation des animaux pour la recherche scientifique, bien que nous ne soyons pas autorisés, selon lui, à traiter les animaux de n'importe quelle manière. Néanmoins, même si Cohen se réfère avant tout à l'appartenance au « genre humain » comme critère permettant l'inclusion des êtres humains non neuro-typiques au sein de la communauté morale, l'auteur clôt son texte en se disant ouvertement « spéciste » car, selon lui, la discrimination fondée sur l'espèce « n'est pas seulement plausible ; elle est essentielle à la conduite juste » (Traduction libre) et permet à l'être humain de ne pas se confondre sur ses vraies obligations morales.<sup>129</sup> Cohen soutient ainsi que les individus appartenant au genre humain sont des personnes, contrairement aux animaux, ce qui permet de préserver la conception traditionnelle de la personne fondée sur l'autonomie morale sans en exclure les êtres humains non neuro-typiques.

## 2.2. Deux objections

Carl Cohen soutient donc qu'il est légitime d'exclure de la sphère de considération morale les animaux non humains, car ces derniers n'appartiennent pas au genre d'être pourvu de capacités morales. Cette définition de l'appartenance à la communauté morale a attiré moult critiques, tant de la part de philosophes que de juristes. Parmi ces dernières, on compte

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 867.

<sup>129</sup> *Ibid.* Citation originale : “I am a speciesist. Speciesism is not merely plausible; it is essential for right conduct, because those who will not make the morally relevant distinctions among species are almost certain, in consequence, to misapprehend their true obligations.”

celles proposées par Steven Wise et James Rachels (2.2.1 et 2.2.2), qu'il importe de résumer brièvement ici.

### **2.2.1. L'objection d'arbitrarité conceptuelle de Steven Wise**

Une première objection, celle de l'arbitrarité conceptuelle, a été formulée par le juriste Steven Wise dans *Rattling The Cage : Towards Legal Rights for Animals*. Selon Cohen, le « genre » humain, est généralement associé à l'autonomie morale. Pour cette raison, les cas marginaux, appartenant au genre humain, devraient être considérés comme des personnes titulaires de droits.

Or, comme le soulève Wise, cette manière d'inclure les êtres humains non neuro-typiques est illogique d'un point de vue conceptuel, car l'appartenance au « genre humain » chez Cohen relève avant tout d'une ruse conceptuelle pour éviter l'emploi explicite de l'appartenance à l'espèce *Homo sapiens*. Autrement dit, pour Cohen, il faut appliquer le critère du « genre » d'être auquel appartiennent les individus, ainsi que les capacités cognitives qui y sont typiquement associés, afin de pouvoir inclure les individus dans la communauté morale. Ce type d'être est déterminé par le groupe d'appartenance, lequel peut être rapproché de l'espèce. Pour Wise, l'appartenance à l'espèce constitue un critère arbitraire, car le groupe sélectionné par Cohen pour déterminer le type d'êtres qui appartient à la catégorie des personnes aurait très bien pu être un autre. Parce que chaque individu appartient à une multitude de groupes (espèces, mammifères, individus de sexe masculin ou féminin, etc.), accorder une importance particulière au groupe que représente l'espèce n'est pas justifié d'un point de vue conceptuel.

Pour Wise, d'autres « types » ou « genre » d'être (*kinds*) incluent davantage d'individus. Si Cohen se limite au « genre humain » comme catégorie conceptuelle, il s'avère ardu de justifier ce choix quelque peu arbitraire. Comme l'explique Wise, d'autres catégories conceptuelles plus larges auraient pu être choisies :

L'espèce *Homo sapiens* ne peut pas rationnellement être désignée comme la limite d'un « type » (*kind*) pertinent qui inclut tout être humain totalement autonome. D'autres « types » existent. Certaines catégories sont plus larges, par exemple celles des animaux, des vertébrés, des mammifères, des primates et des singes. Au moins

un « type » est plus étroit, celui des humains adultes normaux, qui contient aussi chaque humain totalement autonome.<sup>130</sup> (Traduction libre)

Ainsi, pour Wise, le critère du « genre humain » ou de l'espèce humaine est à la fois arbitraire d'un point de vue moral et d'un point de vue conceptuel. D'autres catégories ou « types » auraient pu être choisis pour inclure un plus grand nombre d'individus, en l'occurrence non humains, au sein de la communauté morale ou légale.

### **2.2.2. L'objection d'illogisme moral et juridique de James Rachels et Steven Wise**

De même, pour Wise, l'argument proposé par Carl Cohen n'est pas seulement illogique conceptuellement. Il l'est également d'un point de vue moral et juridique, car cette position consiste à attribuer des droits à certains individus (ici, les cas marginaux) sur la base de qualités possédées par d'autres. En effet, pour Wise, qui reprend ici la théorie de l'individualisme moral du philosophe James Rachels, nous devons déterminer la manière dont un individu devrait être traité sur la base de ses qualités propres, et non sur la base de qualités possédées par d'autres individus.<sup>131</sup> Comme l'explique Wise, ce n'est pas parce que « *vous* obtenez des notes de A que *je* vais à Harvard ». Ce n'est pas non plus parce que « *je* peux faire des sauts de 30 pieds que *vous* allez aux Olympiques. »<sup>132</sup> (Traduction libre) Autrement dit, un attribut généralement partagé par d'autres individus ou par un groupe d'individus, tel que l'autonomie morale, ne saurait fonder les droits de certains individus dérogeant à ces caractéristiques. Dans le cas des êtres humains non neuro-typiques, nous devons donc chercher un critère autre que celui de l'autonomie morale et qui permettrait de les inclure au sein de la communauté morale.<sup>133</sup>

Les exemples de Wise font ici écho aux arguments proposés par James Rachels en faveur de l'individualisme moral. Pour Rachels, certaines différences entre les individus peuvent justifier des différences de traitement. Par exemple, un docteur soignera ses patients différemment en fonction des maladies et blessures variées dont ceux-ci peuvent souffrir. Toutefois, ces différences entre les individus ne peuvent pas justifier toutes les différences

---

<sup>130</sup> Wise, Steven (2000). *Rattling the Cage: Toward Legal Rights for Animals*, Boston, Da Capo Press, p. 253.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Ibid.* Citation originale : “You get straight As; I go to Harvard. I jump thirty feet; you go to the Olympics.”

<sup>133</sup> *Ibid.*

de traitement. Pour Rachels, « la différence entre les individus qui justifie une différence de traitement dépend du type de traitement en question. Une différence qui justifie un certain traitement n'a pas besoin d'en justifier un autre. »<sup>134</sup> (Traduction libre) Suivant cette logique, le fait que les animaux ne soient pas autonomes moralement permet de justifier *certaines* différences de traitement entre eux et les êtres humains, mais n'a aucune pertinence morale quand vient le temps de justifier l'exclusion des animaux de la communauté morale. Par exemple, ces différences ne sauraient justifier leur utilisation pour l'avancement des connaissances scientifiques, contrairement à ce que soutient Cohen.<sup>135</sup> Pour déterminer la manière dont un individu doit moralement être traité, que celui-ci soit un animal non humain ou un être humain non neuro-typique, il faut plutôt tenir compte de ses caractéristiques individuelles. Dans un même ordre d'idées, les différences de traitement entre les individus doivent être justifiées sur la base de ces caractéristiques individuelles, et non sur la base de l'appartenance au groupe.<sup>136</sup>

Cette critique de Rachels, d'abord formulée en éthique, trouve également écho chez certains juristes américains. Comme le note Wise, c'est le cas, par exemple, du professeur Laurence Tribe, pour qui il existe un principe « avec des racines constitutionnelles indéniables [...] selon lequel chaque personne devrait être traitée comme un individu plutôt que comme une statistique ou comme un membre d'un groupe - en particulier s'il s'agit d'un groupe auquel l'individu ne choisit pas sciemment d'adhérer. »<sup>137</sup> (Traduction libre) Selon Wise, les individus ne doivent donc pas être considérés avant tout comme membres d'un groupe lorsque vient le temps de leur octroyer certains droits de nature individuelle.<sup>138</sup> Il s'avère juridiquement ardu de fonder les droits des êtres humains sur la base d'une norme possédée par un groupe (ici, l'autonomie morale).

---

<sup>134</sup> Rachels, James (1987). « Darwin, Species and Morality », *The Monist*, Vol. 70, No. 1, janvier 1987, p. 106. Citation originale : "whether a difference between individuals justifies a difference in treatment depends on the kind of treatment that is in question. A difference that justifies one kind of difference in treatment need not justify another." Aussi repris dans Rachels, James (1990). *Created from Animals: The Moral Implications of Darwinism*, Oxford, Oxford University Press.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 108-109.

<sup>137</sup> Wise, Steven (2000). *Op. cit.*, p. 254. Citation originale : "the tenaciously held principle [...] with undeniable constitutional roots [...] that each person should be treated as an individual rather than as a statistic or as a member of a group - particularly if a group the individual did not knowingly choose to join."

<sup>138</sup> *Ibid.*

Wise prend toutefois le soin de préciser que l'attribution de droits et de bénéfices à certains groupes peut être justifiée légalement pour réparer une discrimination historique et permettre à une minorité opprimée d'atteindre l'égalité (procédé que nous appelons communément la « discrimination positive »).<sup>139</sup> Comme le note Wise, ce procédé juridique a notamment été employé en Afrique du sud et en Allemagne.<sup>140</sup> Or, cette attribution de droits et de bénéfices, justifiée par une oppression historique vécue, doit être clairement distinguée de celle que défend Cohen contre les animaux non humains. Ici, le critère employé par Cohen relève des capacités morales, et est employé afin de nier certains droits fondamentaux aux individus qui ne sont pas membres de l'espèce *Homo sapiens*.<sup>141</sup> Pour Wise, accorder des droits de base ou avantages à certains individus sur la base de qualités généralement possédées par leur groupe d'appartenance, comme le fait Cohen pour l'autonomie morale, s'avère donc illogique, tant d'un point de vue éthique que juridique.

### 3. Conclusion

Somme toute, les arguments proposés dans ce chapitre semblent indiquer que l'autonomie morale, si elle a traditionnellement été associée à la notion de personne, s'avère un critère ne permettant pas de justifier adéquatement l'octroi de la personnalité juridique aux êtres humains non neuro-typiques.

Dans notre premier chapitre, nous avons tout d'abord fourni un tour d'horizon historique et examiné l'association qui a été faite entre les concepts d'autonomie morale et de personne dans la tradition philosophique (1.1). Nous avons ensuite complété cette tentative de définition de la personnalité juridique en mettant en lumière quelques autres caractéristiques qui lui sont associées (1.2), comme la capacité d'accomplir en son nom des actes de droit, la possibilité d'être investi de droits subjectifs, la capacité de faire valoir ses droits devant un tribunal et la capacité de gérer un patrimoine.

Nous avons ensuite souligné certaines difficultés liées à l'octroi de la personnalité juridique à certains êtres humains dits « marginaux ». En effet, ceux-ci ne possèdent pas les aptitudes morales traditionnellement associées au statut de personne. Un tel constat nous a

---

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Ibid.*

amenés à examiner un argument, notamment défendu par Carl Cohen, qui permet d'inclure les êtres humains non neuro-typiques dans la catégorie de personne : celui de l'appartenance au genre humain (2.1). Suivant les travaux de Steven Wise et James Rachels, nous avons critiqué cette position en mettant en lumière une certaine arbitrarité conceptuelle liée à la notion « de genre humain » (2.2.1), puis en remettant en question la pertinence morale associée au fait d'attribuer la personnalité juridique aux cas marginaux sur la base de caractéristiques possédées par d'autres êtres humains (2.2.2).

Dès lors, ce premier chapitre laisse ouverte la question du fondement de la personnalité juridique. Il ressort de ce premier chapitre que bien que les cas marginaux soient titulaires de certains droits fondamentaux, ces derniers semblent reposer sur des bases fragiles qui méritent une certaine réévaluation. En effet, si l'autonomie morale ne constitue pas le critère suffisant permettant l'octroi du statut de personne aux êtres humains non neuro-typiques, il apparaît alors évident que celui-ci doit être trouvé ailleurs, peut-être dans un critère plus inclusif. Devant ce problème, plusieurs auteurs en éthique animale ont fourni des pistes de solutions et proposé divers critères qui puissent justifier à la fois l'attribution de droits aux cas marginaux et aux animaux non humains. Ce sont ces différentes théories des droits des animaux qui seront examinées dans le prochain chapitre de notre mémoire.



## Chapitre 2 – Les théories des droits des animaux en éthique

Après avoir souligné les différentes caractéristiques de la notion de personne en éthique et en droit, en plus d'avoir mis en lumière les difficultés relatives à l'attribution du statut de personne à certains êtres humains non neuro-typiques, nous consacrerons ce second chapitre à l'examen des principales théories des droits des animaux qui ont été proposées en éthique animale. Plus précisément, trois positions philosophiques seront examinées : le Projet Grands Singes de Paola Cavalieri et Peter Singer, la théorie kantienne de Tom Regan et la théorie hybride de Gary Francione.

Dans la première section, nous dégagerons tout d'abord les deux grands principes fondateurs de la théorie utilitariste de Peter Singer : le principe d'utilité et le principe d'égalité de considération des intérêts (1.1). Puis, nous présenterons le Projet Grands Singes de Paola Cavalieri et Peter Singer, qui consiste à attribuer certains droits fondamentaux aux grands singes sur la base de leurs capacités cognitives hautement développées (1.2). Dans cette section, nous examinerons la position de Peter Singer eu égard aux droits que nous devons accorder aux autres animaux non humains. Nous pourrions constater que selon Singer, les animaux qui ne sont pas conscients d'eux-mêmes dans le temps ne possèdent pas un intérêt à vivre et donc, aucun droit à la vie (1.3). Enfin, nous concluons cette section en soulevant deux objections proposées par le juriste et philosophe Gary Francione (1.4).

La deuxième section sera consacrée à la théorie des droits des animaux de Tom Regan, selon lequel tout « sujet-d'une-vie » devrait être titulaire du droit au respect, entendu au sens kantien de ne pas être traité uniquement comme un moyen, mais toujours en même temps comme une fin (2.1). De ce droit au respect découle également, selon Regan, le droit à ne pas subir de dommage, droit qui admet quelques exceptions (2.2). Toutefois, cette théorie des droits ne va pas sans poser deux problèmes selon Gary Francione (2.3).

La troisième et dernière section sera consacrée à la théorie des droits de Gary Francione, laquelle permet de conserver les deux principes phares des théories de Cavalieri/Singer et Regan, tout en évitant certains écueils. Plus précisément, nous examinerons pourquoi, selon Francione, la sensibilité devrait être le seul critère permettant de justifier l'attribution de droits aux animaux non humains (3.1). Puis, nous verrons que selon Francione, le droit au respect proposé par Regan peut être tiré directement du principe

d'égalité considération des intérêts de Singer (3.2). Pour conclure, nous résumerons brièvement la conception des droits de Francione, selon laquelle les droits agissent comme mécanismes de protection de certains intérêts (3.3).

## **1. Le Projet Grands Singes de Paola Cavalieri et Peter Singer**

Parmi les théories des droits des animaux les plus importantes, on retrouve le Projet Grands Singes de Paola Cavalieri et Peter Singer. Afin d'offrir un résumé exhaustif de cette théorie des droits, il importe de montrer comment cette dernière s'articule autour de l'utilitarisme de Singer, lequel repose sur le principe d'utilité et le principe d'égalité considération des intérêts (section 1.1). La conception des droits défendue par Cavalieri et Singer sera ensuite exposée aux sections 1.2 et 1.3.

### **1.1. Le principe d'utilité et le principe d'égalité considération des intérêts**

Tout d'abord, Peter Singer est un penseur utilitariste, c'est-à-dire qu'il détermine le caractère moral ou immoral d'une action en fonction des conséquences positives qu'elle produit sur le bien-être de tous les êtres sensibles concernés. Comme l'indique le philosophe Jean-Baptiste Jeangène Vilmer dans sa préface à *La libération animale*, l'utilitarisme se divise en deux branches : l'utilitarisme hédoniste et l'utilitarisme des préférences.<sup>142</sup> Selon la première variante, notamment proposée par Jeremy Bentham et John Stuart Mill, une action est bonne lorsqu'elle maximise le plaisir des individus touchés par cette dernière. Selon l'utilitarisme des préférences, auquel adhérait Singer jusqu'à tout récemment, une action est bonne lorsqu'elle satisfait les préférences des individus concernés.<sup>143</sup> Dans tous les cas, les utilitaristes adhèrent au principe d'utilité, qui stipule qu'une action est bonne si elle produit les meilleures conséquences possibles sur le bien-être des individus, que celui-ci relève du plaisir (utilitarisme hédoniste) ou de la satisfaction des préférences (utilitarisme des préférences).

De plus, les utilitaristes ont été historiquement très enclins à inclure les animaux dans la sphère de considération morale. Selon Bentham, qui a fortement influencé Singer, le critère d'inclusion des animaux au sein de la communauté morale n'est pas celui du raisonnement

---

<sup>142</sup> Singer, Peter (1975). *La libération animale*, Paris, Payot, trad. de Louise Rousselle, 2012, p. 17.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 18.

ou du langage symbolique, mais de la souffrance. C'est en ce sens que Bentham affirme au sujet des animaux que « [l]a question n'est pas : « Peuvent-ils raisonner? ni : Peuvent-ils parler? mais : Peuvent-ils souffrir? ». <sup>144</sup>

Chez Singer, la prémisse de la sensibilité animale revêt également une grande importance morale, car c'est la sensibilité au plaisir et à la douleur qui détermine le traitement que nous devons réserver aux êtres capables de telles sensations et, inversement, aux êtres qui sont dépourvus des mécanismes de la sensibilité.<sup>145</sup> Pour Singer, si donner des coups de pieds à une pierre ne peut être considéré comme un acte moralement répréhensible, il en va tout autrement pour des coups infligés à une souris.<sup>146</sup> Celle-ci, contrairement au caillou, pâtira de cette action et possède un intérêt à ne pas souffrir. Ainsi, pour les utilitaristes, et Singer au premier chef, la rationalité ou la conscience de soi ne peut constituer le critère minimal permettant de déterminer quels individus doivent être inclus dans la sphère de considération morale.<sup>147</sup> Il en va de même de l'appartenance à l'espèce qui relève du simple fait biologique.<sup>148</sup>

Le deuxième principe fondateur de l'éthique utilitariste de Singer est le principe d'égalité de considération des intérêts, aussi appelée la « thèse de l'égalité animale ». <sup>149</sup> Selon ce principe, tous les intérêts semblables doivent être pris en compte de manière égale, lorsque des comparaisons entre les animaux sensibles sont possibles. En d'autres termes, les différences d'espèce et de capacités cognitives ne signifient pas que les intérêts des animaux comptent moins sur le plan moral. Au contraire, « un intérêt est un intérêt, quelle que soit la personne dont il est l'intérêt. »<sup>150</sup> Comme le souligne Singer dans *L'égalité animale expliquée aux humains*, malgré les différences entre les différents animaux dotés de sensibilité, « il n'y a pas de raison logique qui impose de faire découler d'une différence de fait dans les capacités que possèdent deux personnes une différence quelconque dans la quantité de considération que nous devons porter à la satisfaction de leurs besoins et

---

<sup>144</sup> Bentham, Jeremy (1789). *Introduction aux principes de morale et de législation*, Paris, Vrin, 2011, p. 325.

<sup>145</sup> Singer, Peter (1975). *La libération animale*, Paris, Payot, trad. de Louise Rousselle, 2012, p. 71.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 91-92.

<sup>149</sup> Singer, Peter (1991). *L'égalité animale expliquée aux humains*, Paris, tahin party, trad. de David Olivier, 2007, p. 10.

<sup>150</sup> Singer, Peter (1979). *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard Éditions, trad. de Max Marcuzzi, 1997, p. 80.

intérêts. »<sup>151</sup> Cette même affirmation vaut pour les animaux non humains, dont les intérêts doivent être considérés de manière égale, car l'appartenance à l'espèce ou les différences cognitives entre les individus ne constituent pas des critères de discrimination moralement pertinents. Pour résumer, le principe d'égle considération des intérêts peut être défini comme suit :

Si un être souffre, il ne peut y avoir aucune justification morale pour refuser de prendre en considération cette souffrance. Quelle que soit la nature d'un être, le principe d'égalité exige que sa souffrance soit prise en compte de façon égale avec toute souffrance semblable – dans la mesure où des comparaisons approximatives sont possibles – de n'importe quel autre être. Si un être n'a pas la capacité de souffrir, ni de ressentir du plaisir ou du bonheur, alors il n'existe rien à prendre en compte.<sup>152</sup>

Par ailleurs, trois éléments méritent d'être mentionnés dans le but de préciser davantage ce que Singer entend par « principe d'égle considération des intérêts » ou « égalité animale ». Premièrement, le principe d'égalité n'est pas une description de l'égalité de fait parmi les animaux humains et non humains. Le principe n'exclut pas qu'il existe des différences physiologiques et psychologiques majeures entre les différentes espèces du règne animal, ce que ne nie pas la thèse de l'égalité animale. La thèse de l'égalité animale est avant tout un principe prescriptif, une norme qui dicte la manière dont nous devons prendre en compte les intérêts des animaux.<sup>153</sup>

Deuxièmement, le principe d'égalité ne doit pas être confondu avec une égalité de traitement ou de droits, car il existe des différences physiques et cognitives entre les animaux, lesquelles affectent leur manière de ressentir la souffrance. Par exemple, un cheval souffrira moins qu'un bébé humain si les deux recevaient une gifle de force égale, car le cheval est doté d'une peau plus épaisse qui le protégera contre le coup. Dans ce cas, selon Singer, infliger la gifle au bébé s'avèrerait plus grave moralement que de l'infliger au cheval, lequel « sursautera peut-être » et ressentira une douleur assez faible.<sup>154</sup> En raison de leurs

---

<sup>151</sup> Singer, Peter (1991). *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Paris, tahin party, trad. de David Olivier, 2007, p. 13.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>153</sup> Singer, Peter (1975). *La libération animale*, Paris, Payot, trad. de Louise Rousselle, 2012, p. 71.

<sup>154</sup> Singer, Peter (1991). *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Paris, tahin party, trad. de David Olivier, 2007, p. 19.

différences importantes, les êtres humains et les autres animaux peuvent faire l'expérience de la souffrance à des degrés divers. C'est précisément pour cette raison que l'égalité animale n'équivaut pas à une égalité de traitement : les intérêts des animaux, s'ils doivent être pris en compte moralement, ne sont pas identiques.<sup>155</sup> Par exemple, dans le cas du cheval et du bébé, le nourrisson aura un plus grand intérêt à ne pas recevoir la gifle, car il souffrirait davantage que le cheval si on le frappait. Le bébé pourrait toutefois avoir un intérêt à ne pas recevoir une gifle qui soit semblable à l'intérêt du cheval à ne pas recevoir un coup de bâton, en supposant que la gifle causerait au bébé une douleur comparable à celle que ressentirait le cheval frappé avec un bâton.<sup>156</sup>

Troisièmement, l'égalité animale n'implique pas que toutes les vies soient d'égale valeur. Si les capacités cognitives ne sont pas pertinentes en ce qui a trait à la question de la douleur « puisque que la douleur est de la douleur, quelles que soient les capacités de l'être qui la ressent »<sup>157</sup>, elles revêtent une importance morale quant au problème de tuer. Pour résumer brièvement la pensée de Singer, la vie d'un être dont les capacités cognitives sont hautement développées a plus de valeur que la vie d'un autre être qui ne possède pas de telles capacités cognitives.<sup>158</sup> Nous reviendrons sur ce point aux sections suivantes.

## **1.2. Revendiquer des droits pour les grands singes en raison de leurs capacités cognitives**

Tel que mentionné précédemment, les auteurs du Projet Grands Singes prônent l'extension de la communauté des égaux à tous les grands singes : « êtres humains, chimpanzés, gorilles et orangs-outans ».<sup>159</sup> Une telle extension des droits fondamentaux aux grands singes s'explique par la possession de certaines capacités cognitives comme la conscience de soi dans le temps.

Pour Singer, la vie d'un être qui serait « conscient de lui-même, capable de penser abstraitement, capable d'avoir des pensées abstraites, de planifier le futur, de produire des

---

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>158</sup> Singer, Peter (1979). *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard Éditions, trad. de Max Marcuzzi, 1997, p. 69.

<sup>159</sup> Cavalieri, Paola et Singer, Peter (dir.) (1993). *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, Nantes, One Voice, trad. de Marc Rozenbaum, 2003, p. 10.

actes de communication complexes, etc. »<sup>160</sup> aura plus de valeur que la vie d'un être ne possédant pas ces capacités cognitives. Si nous ôtons la vie à un être hautement développé d'un point de vue cognitif, nous le privons de tous ses projets d'avenir. La perte que subit cet être est donc plus grande que celle que subirait un être « seulement sensible » n'ayant pas de préférences qui portent sur leur avenir lointain. Chez Singer, ce sont donc certaines capacités cognitives particulières qui fondent l'intérêt à vivre et le droit à la vie des animaux.<sup>161</sup>

Plus précisément, pour Singer, ce sont les personnes qui ont un droit à la vie. Tout comme John Locke, Singer définit les personnes comme des « êtres rationnels » et « conscients de soi »<sup>162</sup>, c'est-à-dire capables de se concevoir comme un seul et même être évoluant dans le temps. L'octroi de certains droits, comme le droit à la vie, se trouve donc fortement associé à la capacité qu'ont les personnes de se concevoir et de perdurer dans le temps comme un même être. Comme l'explique Singer :

Si le droit à la vie est le droit de continuer d'exister comme entité distincte, alors le désir correspondant à la possession d'un droit à la vie est le désir de continuer d'exister comme entité distincte. Mais seul un être capable de se concevoir comme une entité distincte existant dans le temps, c'est-à-dire une personne, peut avoir ce désir. C'est pourquoi seule une personne peut avoir un droit à la vie.<sup>163</sup>

Pour résumer, toute personne, c'est-à-dire tout être rationnel et conscient de soi dans le temps, peut posséder un droit à la vie.<sup>164</sup> Cela dit, il importe de mentionner que Peter Singer s'est montré réticent à de nombreuses reprises face au vocabulaire des droits. Le philosophe se montre soucieux du bien-être animal et de la satisfaction des préférences de tous les êtres sensibles, mais dans son argumentaire de type utilitariste, il accorde peu de place à la question des droits. Bien qu'il emploie parfois l'expression « droits des animaux » dans son œuvre, Singer admet que cette notion n'est pas centrale à sa théorie morale et est empruntée à la « rhétorique » populaire.<sup>165</sup> Quelques années après la publication de *La libération animale*,

---

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 101-103.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> Singer, Peter (1980). « Utilitarianism and Vegetarianism », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 9, No. 4, été 1980, p. 327.

le philosophe a même affirmé qu'il « aurait pu facilement [s']en dispenser complètement. »<sup>166</sup> Enfin, dans *Questions d'éthique pratique*, il soutient ne pas être certain que la « notion de droit moral soit utile ou significative »<sup>167</sup> mais que cette idée étant très répandue, « il vaut la peine de se demander s'il y a de bonnes raisons pour accorder un droit à la vie aux personnes »<sup>168</sup> définis comme êtres conscients d'eux-mêmes dans le temps.

Peter Singer revendique tout de même des droits pour les grands singes en raison de leurs capacités cognitives, et codirige ainsi que le Projet Grands Singes avec Paola Cavalieri, Depuis les années 1960, de nombreux travaux en éthologie et en primatologie ont démontré que ces animaux sont capables de nombreuses prouesses intellectuelles, telles que se reconnaître dans un miroir, apprendre le langage des signes, exprimer des émotions et des pensées complexes par rapport à une situation ou un problème donné, répondre à des questions sur leur passé ou leur futur, ou encore faire preuve d'ironie et d'humour lors d'une discussion.<sup>169</sup> Ces quelques exemples non exhaustifs ont amené les chercheurs à soutenir que les grands singes font preuve d'un haut degré de conscience de soi, au point où l'intelligence de ces animaux a maintes fois été comparée à celle des jeunes enfants humains.<sup>170</sup>

C'est donc précisément parce que les grands singes partagent certaines capacités cognitives avec les êtres humains que ceux-ci doivent se voir attribuer le statut de personne ainsi que certains droits fondamentaux, selon Cavalieri et Singer. Les raisons fournies par les deux auteurs en faveur de l'extension du statut de personne aux grands singes s'apparentent donc à la thèse de la « similitude des esprits », pour reprendre les termes employés par Francione.<sup>171</sup> Autrement dit, parce que les grands singes possèdent des capacités cognitives similaires à celles de la plupart des êtres humains, nous devrions étendre le statut de personne à ces animaux. L'attribution de droits fondamentaux ne se limite donc pas aux membres de l'espèce humaine selon Cavalieri et Singer :

---

<sup>166</sup> Singer, Peter (1978). « The Fable of the Fox and the Unliberated Animals », *Ethics*, vol. 88, no. 2, janvier 1978, p. 122.

<sup>167</sup> Singer, Peter (1979). *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard Éditions, trad. de Max Marcuzzi, 1997, p. 100.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> Cavalieri, Paola et Singer, Peter (dir.) (1993). *Op. cit.*, p. 86.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Francione, Gary (2010). « Prendre la sensibilité au sérieux », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, p. 188.

Notre appartenance à l'espèce humaine nous vaut de précieux privilèges, liés à notre inclusion dans la sphère de l'égalité morale, laquelle nous assure en principe une protection particulière. Tous ceux qui relèvent de cette sphère jouissent de droits fondamentaux auxquels ne peuvent prétendre ceux qui en sont exclus. [...] Cet ouvrage a pour objectif de définir les limites de cette sphère de l'égalité morale, non pas en prenant pour point de départ l'appartenance à l'espèce humaine, mais plutôt en se focalisant sur la présence d'intelligence et d'une vie sociale et émotionnelle riche et variée. Il s'agit là de qualités que nous partageons non seulement avec les autres humains, mais aussi avec les autres grands singes. L'appartenance à ce groupe élargi devrait être une condition suffisante pour appartenir à la sphère de l'égalité morale.<sup>172</sup>

Plus précisément, les contributeurs au Projet Grands Singes demandent à ce que les membres de la communauté morale, qui serait formée des êtres humains, des chimpanzés, des gorilles et des orangs-outans<sup>173</sup>, se voient attribuer trois droits fondamentaux : le droit à la vie, la protection de la liberté individuelle et la prohibition de la torture.<sup>174</sup> Ces droits, s'ils se voyaient accordés à tous les grands singes, entraîneraient donc une interdiction de les faire souffrir et de les enfermer à des fins de recherche ou de divertissement.

Le Projet Grands Singes fait ainsi écho à la conception singerienne de la personne, bien que plusieurs philosophes ayant contribué au projet ne partagent pas les affirmations de Singer eu égard aux capacités cognitives qui fondent l'intérêt à vivre.<sup>175</sup> C'est le cas, notamment de Tom Regan et Gary Francione, qui soutiennent que les membres d'autres espèces animales devraient se voir attribuer certains droits et sur d'autres bases théoriques, comme nous le verrons aux sections 2 et 3 de ce chapitre.

### **1.3. Des droits pour les autres animaux non humains?**

Pour Peter Singer, l'octroi du droit à la vie se voit donc fortement associé à l'intérêt à vivre, lequel dépend de la capacité d'un individu à se concevoir lui-même comme une entité distincte dans le temps. Toutefois, même si l'initiateur du Projet Grands Singes défend l'attribution de droits aux grands singes ainsi qu'un certain bénéfice du doute à d'autres

---

<sup>172</sup> Cavalieri, Paola et Singer, Peter (dir.) (1993). *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, Nantes, One Voice, trad. de Marc Rozenbaum, 2003, p. 7.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 312.



animaux intelligents, notamment aux chiens, aux chats, aux cochons et à certains oiseaux<sup>176</sup>, il en va tout autrement pour les animaux non conscients d'eux-mêmes dans le temps. Ceux-ci ne peuvent être qualifiés de personnes selon le philosophe.

En d'autres mots, les êtres qui peuvent prétendre au statut de personne, pour Singer, doivent pouvoir avoir ce qu'il appelle une vie « biographique » et pas seulement « biologique », c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir se concevoir comme des êtres ayant un passé et un avenir.<sup>177</sup> À l'inverse, les animaux ne possédant pas cette capacité sont qualifiés d'êtres « impersonnels »<sup>178</sup> par Singer, voire de « réceptacles pouvant faire l'expérience du plaisir et de la souffrance ».<sup>179</sup> Ces êtres n'ont ainsi aucun intérêt à vivre, car leurs états de conscience ne sont pas orientés vers un avenir lointain. Pour Singer, ces animaux « n'auront pas de désir qui projette l'image de leur propre existence dans le futur ».<sup>180</sup> Ils vivent plutôt des sensations immédiates de plaisir et de douleur qui s'avèrent pertinentes d'un point de vue moral, mais la vie de ces individus possède une valeur morale moindre lorsque la question de la mise à mort est posée.<sup>181</sup>

Ce sont ces réflexions sur l'intérêt à vivre et le droit à la vie qui amènent Singer à qualifier les animaux non conscients d'eux-mêmes « d'interchangeables »<sup>182</sup> dans ses *Questions d'éthique pratique*. Pour le philosophe, tuer un être qui n'est pas une personne ne saurait être immoral, si d'autres êtres « impersonnels » naissent et si leurs préférences immédiates étaient satisfaites. La somme du bonheur total dans le monde ne s'en trouverait pas affectée et par conséquent, l'acte ne pourrait être qualifié de répréhensible moralement.<sup>183</sup> Selon Singer, la perte subie par les animaux non conscients d'eux-mêmes peut donc être contrebalancé si des êtres similaires dont les préférences pourront satisfaites voient le jour.<sup>184</sup> Dans certaines circonstances, par exemple lorsque les animaux ont des vies heureuses et que leur mort ne cause aucune souffrance à eux ou à d'autres animaux, l'élevage ne peut être

---

<sup>176</sup> Singer, Peter (2011). *Practical Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 102.

<sup>177</sup> Singer, Peter (1979). *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard Éditions, trad. de Max Marcuzzi, 1997, p. 127.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> *Ibid.*

considéré comme un mal.<sup>185</sup> Néanmoins, Singer rappelle, dans *Questions d'éthique pratique*, que ces conditions ne sont presque jamais remplies par l'industrie, et que ses propos sur l'interchangeabilité des animaux « impersonnels » n'impliquent pas que leurs intérêts immédiats puissent être écartés d'un point de vue moral.<sup>186</sup>

Singer refuse donc d'accorder certains droits fondamentaux comme le droit à la vie aux animaux non conscients d'eux-mêmes dans le temps. Or, si nous acceptons que la personnalité puisse être définie en fonction de certaines capacités cognitives, nous devons aussi accepter (et Singer l'accepte) que les êtres humains ne sont pas tous des personnes. C'est le cas notamment des handicapés mentaux qui peuvent faire l'expérience du plaisir et de la douleur, sans toutefois faire preuve d'une grande conscience de soi. Pour Singer, nous devons donc rejeter la doctrine qui place automatiquement la vie humaine au-dessus de toute vie non humaine, car plusieurs êtres humains ne font pas partie de la catégorie des personnes et ne jouissent pas d'un droit à la vie fort.<sup>187</sup> Selon le philosophe, la vie des personnes a plus de valeur que celle des non personnes et « il semble donc, par exemple, que tuer un chimpanzé est pire que tuer un être humain qui, du fait d'un handicap mental congénital, n'est pas et ne sera jamais une personne. »<sup>188</sup> Il en va de même pour les chiens et les porcs, qui possèdent un « degré plus élevé de conscience de soi et une plus grande capacité à entretenir des relations avec d'autres que n'en aura un jeune enfant gravement déficient ou une personne dans un état de sénilité avancé. »<sup>189</sup> Par conséquent, nous devons accorder un droit à la vie plus fort à ces animaux qu'à certains êtres humains incapables d'un haut degré de conscience de soi. L'octroi du droit à la vie et l'appartenance à la catégorie des personnes, procèdent ainsi d'une approche gradualiste. Ils relèvent « d'une question de degré », nous dit Singer.<sup>190</sup> Cependant, cette approche gradualiste des droits n'implique pas, selon le philosophe, que nous soyons autorisés à diminuer le statut moral des êtres humains non neuro-typiques pour utiliser ceux-ci comme bon nous semble, par exemple comme cobayes de laboratoire. Leur intérêt à ne pas souffrir compte moralement et doit être pris en compte.<sup>191</sup>

---

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>188</sup> *Ibid.*

<sup>189</sup> Singer, Peter (1975). *La libération animale*, Paris, Payot, trad. de Louise Rousselle, 2012, p. 93.

<sup>190</sup> Singer, Peter (2011). *Practical Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 67.

<sup>191</sup> *Ibid.*

La théorie des droits de Cavalieri et Singer repose ainsi sur une conception lockéenne de la personne, laquelle se voit définie en fonction de certaines capacités cognitives comme la conscience de soi maintenue à travers le temps. C'est cette acception de la notion de personne qui pousse les auteurs à revendiquer trois droits fondamentaux pour les grands singes, tout en refusant ces mêmes droits aux animaux « impersonnels ». Les animaux seulement sensibles peuvent être abattus et remplacés par d'autres sous certaines conditions, et seule leur contribution au bien-être général revêt une pertinence d'un point de vue moral.

#### 1.4. Deux objections

Toutefois, la théorie des droits développée par Cavalieri et Singer pose problème à plusieurs égards. En plus des objections qui ont été émises à l'endroit de l'utilitarisme comme théorie morale et que nous aborderons à la section 2.1 de ce chapitre, deux objections ont été portées par Gary Francione contre la théorie des droits proposée par Cavalieri et Singer. Il importe de les résumer brièvement ici.

Premièrement, selon Francione, tuer un être sensible (ou sentient) constitue un tort que l'on inflige à cet être, contrairement à ce que soutient Singer, pour qui la perte d'utilité entraînée par la mise à mort d'un animal « impersonnel » non remplacé est évaluée de manière objective, et non comme un dommage qui serait causé directement à cet animal. Pour Francione, même si bon nombre d'animaux s'avèrent incapables de concevoir leur vie comme s'échelonnant sur un certain nombre d'années, ils possèdent un intérêt à vivre « en vertu de leur intérêt à ne pas souffrir et à éprouver du plaisir. »<sup>192</sup> Plus précisément, pour Francione :

Les êtres sentients [ou sensibles] utilisent des sensations de douleur et de souffrance pour échapper à des situations qui menacent leur vie et des sensations de plaisir pour rechercher les situations qui améliorent leur vie. [...] La sensibilité est ce que l'évolution a créé afin d'assurer la survie de certains organismes complexes. Nier qu'un être ayant évolué pour développer une conscience de la douleur et du plaisir, a un intérêt à rester en vie revient à dire que les êtres conscients n'ont aucun intérêt à rester conscients, une position plutôt étrange à avoir.<sup>193</sup>

---

<sup>192</sup> Francione, Gary (2000). *Introduction aux droits des animaux*, Lausanne, Éditions L'âge d'homme, trad. de Laure Gall, 2015, p. 251.

<sup>193</sup> *Ibid.*

Bien que Singer ne considère pas ces comportements de survie comme des preuves convaincantes de l'intérêt à vivre des animaux<sup>194</sup>, Francione soutient que ces comportements suffisent à prouver un désir de vivre chez les animaux qui vont même jusqu'à endurer certaines douleurs atroces dans le but de rester en vie. Un animal n'a donc pas besoin de posséder certaines capacités cognitives ou un haut degré de conscience de soi pour qu'on lui reconnaisse intérêt à vivre. Ces conclusions s'appliquent aussi aux êtres humains non neurotypiques.<sup>195</sup>

Deuxièmement, les êtres sensibles sont conscients dans un sens qui est moralement pertinent, car tout être sensible est nécessairement conscient de lui-même, notamment par rapport à son propre corps et aux sensations qu'il éprouve en première personne. Les animaux ne sont pas indifférents à ce qui leur arrive et possèdent un intérêt à vivre ou à ne pas souffrir, même si ces intérêts peuvent être différents de ceux des êtres humains.<sup>196</sup> Autrement dit, pour Francione, la sensation de douleur doit être saisie par la conscience d'un animal, lequel « doit percevoir que ça lui arrive à lui et doit préférer ne pas en faire l'expérience. »<sup>197</sup> Comme l'affirme le philosophe et juriste, qui se réfère notamment aux thèses du zoologiste Donald Griffin, la douleur n'est pas une « expérience éthérée » : la souffrance existe uniquement chez un « être capable de l'éprouver. »<sup>198</sup>

De plus, pour Francione, plusieurs comportements d'apprentissage indiquent que les animaux possèdent une certaine conscience de soi pertinente d'un point de vue moral. Par exemple, une chienne qui mettra une patte sur une plaque chauffante la retirera et évitera cette source de souffrance dans le futur. En ce sens, les aptitudes des êtres humains, comme la capacité à se reconnaître dans un miroir, ne constituent que des formes particulières de la conscience de soi.<sup>199</sup> Cette conscience peut s'exprimer différemment chez les animaux non humains, qui sont capables de se reconnaître par des odeurs, et d'avoir conscience que

---

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> *Ibid.* Une objection similaire à celle de Francione a également été formulée plus récemment par Christine Korsgaard, qui soutient que la vie est toujours ce qui revêt la plus grande valeur (*everything of value*) pour l'animal qui en fait l'expérience en première personne. Voir Korsgaard, Christine (2019). *Fellow Creatures: Our Obligations to the Other Animals*, Oxford, Oxford University Press, p. 14.

<sup>196</sup> Francione, Gary (2000). *Introduction aux droits des animaux*, Lausanne, Éditions L'âge d'homme, trad. de Laure Gall, 2015, p. 252.

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 252-253.

certaines choses, comme des expériences douloureuses, leur arrivent à *eux*. Pour Francione, la conscience de soi de l'être humain est donc différente, mais n'est pas nécessairement supérieure sur le plan moral, car les animaux peuvent avoir une forme de conscience de soi et des intérêts complexes que ne possèdent pas les êtres humains. C'est le cas, par exemple, des chiens qui peuvent se reconnaître ou reconnaître leurs pairs par l'odorat plutôt que par la vue.<sup>200</sup>

## **2. La théorie déontologiste de Tom Regan**

Devant les difficultés importantes que soulève la théorie des droits proposée par Cavalieri et Singer, il importe d'examiner une seconde théorie qui a été développée à la suite de *La libération animale* : celle de Tom Regan. La théorie de Regan, qui a été formulée pour la première fois en 1983 dans l'ouvrage *Les droits des animaux*, inclut deux droits fondamentaux pour les animaux : le droit au respect (2.1) et le droit à ne pas subir de dommage (2.2). Toutefois, cette théorie, bien que proposant une perspective résolument abolitionniste vis-à-vis de l'exploitation animale, comporte aussi deux écueils importants (2.3).

### **2.1. La valeur inhérente des sujets-d'une-vie et le droit au respect**

Tout d'abord, nous devons mentionner que la théorie des droits proposée par Tom Regan a été élaborée en réponse à l'utilitarisme de Singer. Même si les deux auteurs ont collaboré à plusieurs ouvrages ensemble et sont arrivés à des conclusions similaires eu égard au caractère immoral de l'élevage industriel, des désaccords majeurs demeurent entre Singer et Regan. L'un d'eux a trait aux concepts d'égalité et de valeur des individus, deux notions qui se trouvent au fondement de la théorie déontologiste de Regan. Si Singer accorde une valeur égale aux intérêts des animaux, il en va autrement pour Regan. Selon celui-ci, ce sont avant tout les individus qui revêtent une valeur, et non leurs intérêts ou expériences. Le débat entre les deux auteurs est résumé ainsi par Regan dans son texte « Pour les droits des animaux » :

---

<sup>200</sup> *Ibid.*, p. 253.

L'égalité telle que la conçoit l'utilitarisme n'est cependant pas celle qu'un défenseur des droits des animaux ou des humains doit avoir en tête. L'utilitarisme ne laisse pas de place pour l'égalité des droits moraux des différents individus parce que dans cette doctrine il n'y a pas de place pour l'égalité de leur valeur inhérente. Ce qui revêt une valeur pour un utilitariste, c'est la satisfaction des intérêts de l'individu, et non pas l'individu lui-même dont ce sont les intérêts. Un univers dans lequel vous donnez satisfaction à votre désir de boire, de manger, et d'avoir chaud est, toutes choses égales par ailleurs, meilleur qu'un univers où il n'est pas possible de satisfaire ces désirs. Et il en va de même pour un animal qui a des désirs similaires. Cela étant dit, vous n'avez par vous-même aucune valeur, pas plus que l'animal. Seuls revêtent une valeur les sentiments que vous éprouvez.<sup>201</sup>

Pour Regan, une analogie simple peut être employée afin d'illustrer le désaccord entre les théories utilitariste et déontologiste : celle de la tasse qui peut contenir des liquides « parfois doux, parfois amers ».<sup>202</sup> Pour un utilitariste, explique Regan, ce sont ces liquides qui revêtent une valeur morale, et non la tasse en elle-même. Pour Regan, les individus sont comme des tasses aux yeux des utilitaristes, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de valeur en eux-mêmes. Ce sont leurs expériences de plaisir ou de déplaisir qui importent et qui peuvent revêtir une connotation positive ou négative moralement.<sup>203</sup>

À l'inverse de Singer, Tom Regan propose une thèse de la valeur inhérente des individus, qu'il entend « comme un genre de valeur possédée par certains individus, sur le mode kantien des individus existant comme fins en soi<sup>204</sup> ». Un individu doté d'une valeur inhérente possède cette valeur en lui-même et celle-ci n'est pas dépendante d'une fin extérieure, par exemple de l'utilité que l'individu peut avoir pour les autres.<sup>205</sup>

Plus particulièrement, selon Regan, les êtres qui possèdent cette valeur inhérente sont les « sujets-d'une-vie », qui sont définis comme suit par le philosophe :

[L]es individus sont sujets-d'une-vie s'ils ont des croyances et des désirs ; une perception, de la mémoire, et un sens du futur, y compris de leur propre futur ; une

---

<sup>201</sup> Regan, Tom (2010). « Pour les droits des animaux », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, p. 172.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>204</sup> Regan, Tom (1983). *Les droits des animaux* (traduit de l'américain par Enrique Utria). Paris, France, L'avocat du diable, 2012, p. 476.

<sup>205</sup> *Ibid.*

vie émotionnelle ainsi que des sensations de plaisir et de douleur ; des intérêts en rapport aux préférences et au bien-être ; la capacité d'initier une action en vue de leurs désirs et de leurs buts ; une identité psychophysique au cours du temps ; et un bien-être individuel, au sens où la vie dont ils font l'expérience leur réussit bien ou mal, indépendamment logiquement de leur utilité pour les autres et du fait qu'ils soient l'objet des intérêts de qui que ce soit. [...] <sup>206</sup>

Pour Regan, les sujets-d'une-vie correspondent généralement « aux mammifères d'un an et plus », bien que d'autres animaux comme les oiseaux et les poissons pourraient se voir attribuer un certain bénéfice du doute.<sup>207</sup> Les sujets-d'une-vie possèdent une valeur inhérente égale. Regan s'oppose donc aux thèses gradualistes de la valeur qui pourraient accorder une valeur inhérente moindre aux êtres humains non neuro-typiques ou aux animaux non humains. Au contraire, malgré leurs différences cognitives notables, les sujets-d'une-vie possèdent tous la même valeur inhérente en tant que fins en soi.<sup>208</sup> De même, selon Regan, la valeur inhérente possède trois caractéristiques importantes : 1) elle ne peut être gagnée par l'effort ou perdue à la suite d'actes moralement répréhensibles ; 2) elle ne peut croître ou décroître selon l'utilité des sujets-d'une-vie pour les autres ou leur apport à l'utilité générale et 3) elle est indépendante du fait que les individus puissent être les objets des intérêts d'autrui.<sup>209</sup> La valeur inhérente est donc égale pour tous les sujets-d'une-vie et celle-ci est indépendante des conséquences bonnes que peuvent entraîner les actions des individus pour les autres. Pour Regan, les êtres qui sont « esseulés, abandonnés, rejetés et mal-aimés » possèdent une valeur inhérente égale à celle des individus qui entretiennent de meilleures relations interpersonnelles.<sup>210</sup>

De plus, la valeur inhérente égale des sujets-d'une-vie se trouve à la base d'un premier droit fondamental : le droit au respect. Ce principe moral stipule, pour reprendre les termes employés par Regan, que « nous devons traiter les individus possédant une valeur inhérente [les sujets-d'une-vie] de façons qui respectent leur valeur inhérente. »<sup>211</sup> Formulé sous une forme négative, laquelle rappelle la troisième formulation de l'impératif catégorique kantien,

---

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 479.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 484.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 469.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 487.

le droit au respect implique que nous ne devons pas traiter les sujets-d'une-vie « comme s'ils étaient de simples réceptacles à expériences de valeur (par ex., à plaisir ou à satisfaction de préférence) ou comme si leur valeur dépendait de leur utilité pour les intérêts des autres. »<sup>212</sup> Autrement dit, les sujets-d'une-vie ne doivent jamais être traités simplement comme des moyens pour assurer les meilleures conséquences pour le plus grand nombre. Par exemple, selon Regan, nous devons éviter de causer des dommages à certains sujets-d'une-vie sous prétexte que ces dommages entraîneraient de meilleures conséquences pour la majorité.

Enfin, le principe ou droit au respect est absolu pour Regan, c'est-à-dire qu'il ne doit jamais être outrepassé. Il serait donc immoral en toutes situations de traiter un individu d'une manière qui ne respecte pas sa valeur inhérente, par exemple pour satisfaire les préférences du plus grand nombre.<sup>213</sup> De même, le principe de respect ne s'applique pas seulement à quelques sujets-d'une-vie dotés de certaines capacités intellectuelles, mais à tous les sujets-d'une-vie, quelles que soient leurs habiletés. C'est parce que les sujets-d'une-vie possèdent tous une valeur inhérente égale qu'il incombe aux agents moraux d'agir de manière à ne jamais les traiter comme de simples réceptacles à valeur ou moyens pour autrui.<sup>214</sup>

## **2.2. Le droit à ne pas subir de dommage et ses exceptions possibles**

Dans un même ordre d'idées, le droit au respect se trouve au fondement d'un second principe moral dans la théorie déontologiste de Regan : le droit à ne pas à subir de dommage. À la différence du premier droit au respect qui est absolu, celui-ci est *prima facie*.<sup>215</sup> Pour le philosophe, le droit à ne pas subir de dommage peut être dérivé logiquement du droit au respect de la manière suivante :

[L]e principe de respect repose sur le postulat de la valeur inhérente, et des arguments ont été donnés pour que tous ceux qui satisfont au critère sujet-d'une-vie soient considérés intelligiblement et non arbitrairement comme possesseurs d'une valeur de ce genre. Ceux qui satisfont à ce critère sont les sujets d'une vie qui, du point de vue de l'expérience, est meilleure ou pire pour eux, indépendamment logiquement de leur utilité pour les autres et du fait qu'ils soient l'objet des intérêts de quelque autre individu. En bref, ceux qui satisfont à cette condition sont des individus *possédant un*

---

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 488.

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 533.



*bien-être dérivé de l'expérience* – dont la vie dérivée de l'expérience tourne bien ou mal, selon ce qui leur arrive, ce qui leur est fait ou ce qui est fait pour eux.<sup>216</sup>

Pour Regan, les concepts « d'avantages » et de « dommages » s'appliquent donc aux sujets-d'une-vie lorsque les désirs et intérêts de ces individus sont satisfaits ou frustrés. Les sujets-d'une-vie possèdent un bien-être individuel et une valeur inhérente que nous ne réussissons pas à respecter si le traitement que nous leur infligeons diminue leur bien-être et leur cause des dommages.<sup>217</sup> Pour résumer, selon Regan, « nous avons un devoir direct *prima facie* de ne pas causer de dommage à ces individus possédant un bien-être dérivé de l'expérience, ce que déclare le principe de dommage. »<sup>218</sup> Le droit à ne pas subir de dommage peut donc être dérivé directement du droit au respect, car traiter un individu de manière à lui causer un tort important ne peut s'accorder avec un traitement respectueux de sa valeur inhérente.<sup>219</sup> Ainsi, pour Regan, le droit au respect sert donc de fondement à la théorie des droits. C'est de lui que l'on peut déduire un deuxième droit, soit le droit de ne pas subir de dommage.

Ce second droit stipule que des torts ne peuvent être causés aux animaux. Ces dommages peuvent être regroupés sous deux types selon le philosophe : 1) le dommage par infliction, qui implique de la douleur et 2) le dommage par privation, qui implique une perte d'avantages qui élargissent les sources de satisfaction d'un individu.<sup>220</sup> Toutefois, contrairement au droit au respect, le droit à ne pas subir de dommage n'est pas absolu, c'est-à-dire qu'il peut être outrepassé dans certaines circonstances bien délimitées. Plus précisément, Regan note quatre exceptions au droit à ne pas subir de dommage : 1) la légitime défense ; 2) la punition d'un coupable, qui doit être puni non pas pour maximiser les conséquences bonnes que pourrait produire sa pénitence et sa réinsertion sociale, mais avant tout pour le punir pour un tort qu'il a causé ; 3) les boucliers innocents, qui peuvent être utilisés par des criminels lors du braquage d'une banque, par exemple ; 4) les menaces innocentes, c'est-à-dire lorsqu'un individu innocent constitue une menace pour la sécurité

---

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 509.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> *Ibid.*

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 549

d'autres individus.<sup>221</sup> Nous pouvons ici penser à un enfant qui tiendrait un pistolet, pour reprendre l'exemple fourni par le philosophe. Dans les deux derniers cas, Regan précise qu'il est possible d'outrepasser le droit à ne pas subir de dommage des individus qui représentent des menaces ou servent de boucliers innocents, sans user de « force excessive ».<sup>222</sup>

Par ailleurs, il importe de préciser que la théorie des droits des animaux proposée par Regan n'est pas incompatible avec l'intuition selon laquelle, dans des situations d'urgence, il serait moralement justifié de sauver une vie humaine plutôt qu'une vie animale. Pour illustrer sa thèse, Regan propose une expérience de pensée, celle du canot de sauvetage, laquelle peut être résumée ainsi : « Il y a cinq survivants : quatre adultes humains normaux et un chien. Le canot ne contient que quatre places. Quelqu'un doit partir ou tous périront. Qui devrait-ce être? »<sup>223</sup> Pour Regan, il apparaît évident que dans une telle situation exceptionnelle, le chien doit être lancé à la mer. Même si tous les sujets-d'une-vie possèdent une valeur inhérente égale à la base du droit au respect et du droit à ne pas subir de dommage, le tort causé aux êtres humains serait plus grand si l'un d'entre eux était jeté à l'eau. L'acte est justifié en ces termes par Regan :

Le dommage qu'est la mort est fonction des occasions de satisfaction qu'elle a forcloses, et aucune personne raisonnable ne nierait que la mort de n'importe lequel des quatre humains est une perte *prima facie* plus importante, et ainsi un dommage *prima facie* plus important, qu'elle ne le serait dans le cas du chien. En bref, la mort du chien, bien qu'elle soit un dommage, n'est pas comparable au dommage que la mort serait pour n'importe lequel des [quatre] humains.<sup>224</sup>

Le geste de lancer le chien à la mer est donc tout à fait compatible avec la théorie des droits des animaux, car 1) le chien est traité de manière respectueuse de sa valeur inhérente, c'est-à-dire qu'il n'est pas sacrifié au nom des meilleures conséquences possibles sur les quatre êtres humains pris en tant que *groupe* et 2) le droit à ne pas subir de dommage n'implique pas que nous devrions compter les dommages inégaux de manière égale.<sup>225</sup> Cela dit, le cas exceptionnel que constitue le canot de sauvetage ne saurait servir de fondement

---

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 551.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 560.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 609.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 610.

<sup>225</sup> *Ibid.*

moral pour justifier l'élevage ou l'expérimentation animale. Les conclusions tirées de cette expérience de pensée ne valent que pour des situations d'urgence, et non pour nos réalités quotidiennes et relations de tous les jours avec les animaux, indique Regan.<sup>226</sup>

Pour résumer brièvement, la théorie des droits des animaux stipule que tous les sujets-d'une-vie possèdent une valeur inhérente, laquelle sert de fondement à deux droits fondamentaux : 1) le droit au respect et 2) le droit à ne pas subir de dommage. Le premier est absolu, alors que le second peut être outrepassé sous certaines circonstances. La théorie de Regan s'accorde également avec l'intuition généralement admise selon laquelle nous devons prioriser les vies humaines au détriment des vies non humaines en cas de dilemme moral.

### 2.3. Deux objections

Toutefois, la théorie de Tom Regan soulève quelques difficultés, par exemple en ce qui a trait au statut moral des animaux non humains qui ne sont pas considérés comme des « sujets-d'une-vie » par le philosophe. De même, il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de fonder une théorie des droits des animaux sur la notion de « sujet-d'une-vie » ou encore de « valeur inhérente ». Ces objections sont formulées notamment par Gary Francione dans son *Introduction aux droits des animaux*.

Premièrement, selon Francione, il n'existe « aucune raison » de restreindre la catégorie des animaux non humains titulaires de droits aux animaux qui sont considérés comme des « sujets-d'une-vie » par Regan. Bien que certains animaux non humains puissent avoir un sens du futur plus limité ou une identité psychophysique moins élaborée, plusieurs d'entre eux possèdent pourtant la capacité à ressentir le plaisir et la douleur. Par conséquent, ces animaux possèdent des intérêts pertinents d'un point de vue moral.<sup>227</sup> Comme l'explique Francione, qui se réfère aux termes employés par Regan pour définir les sujets-d'une-vie :

Certains animaux et certains humains n'ont peut-être pas « l'aptitude à initier une action à la poursuite de leurs désirs et de leurs buts » et peuvent avoir un « sens du futur » ou « une identité psychophysique au cours du temps » beaucoup plus élémentaires, mais s'ils sont sentients, ils n'en ont pas moins un intérêt à ne pas souffrir, ni ressentir de la douleur et peuvent de ce fait être considérés comme ayant

---

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>227</sup> Francione, Gary (2000). *Introduction aux droits des animaux*, Lausanne, Éditions L'âge d'homme, trad. de Laure Gall, 2015, p. 41.

une « vie dont ils font l'expérience [qui] leur réussit bien ou mal, indépendamment logiquement de leur utilité pour les autres et du fait qu'ils soient l'objet des intérêts de qui que ce soit.<sup>228</sup>

De plus, alors que Regan restreint le statut de sujet-d'une-vie aux mammifères âgés d'un an et plus, Francione considère que tout être sensible devrait être inclus dans la sphère de considération morale et être titulaire de certains droits fondamentaux. C'est le cas, par exemple, des oiseaux et des poissons, qui sont des êtres « intelligents, sentients, avec une vie empirique »<sup>229</sup> selon Francione.

Deuxièmement, le droit au respect peut être déduit directement du postulat de la sensibilité. Selon Francione, la position de Regan s'avère « compliquée », en ce sens que le droit au respect peut être déduit uniquement du principe d'égalité de considération des intérêts de Singer et ne requiert pas l'appareil conceptuel sophistiqué de Regan.<sup>230</sup> Reconnaître que les animaux non humains possèdent des intérêts qui sont pertinents d'un point de vue moral implique déjà que le droit au respect doit leur être conféré. Les animaux non humains, parce qu'ils ont des intérêts significatifs, ne devraient pas servir de simples ressources pour certains besoins humains. Comme le note Francione :

Si nous pensons réellement que les animaux ne sont pas que des choses et qu'ils ont des intérêts moraux significatifs, alors que nous adhérons ou non à la théorie des droits, nous souscrivons à l'idée que les animaux ne doivent plus être traités comme nos ressources. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons pas privilégier les humains dans les situations d'urgence ou de conflit, mais que nous ne pouvons pas fabriquer ces situations de conflit à partir d'une structure morale qui n'envisage es animaux que comme des ressources dédiées aux humains.<sup>231</sup>

En d'autres termes, Regan et Singer devraient tous les deux soutenir l'affirmation suivante selon Francione : « le statut moral des animaux exclut nécessairement leur utilisation comme propriété humaine. »<sup>232</sup> Cette conclusion découle uniquement du principe d'égalité de considération des intérêts des animaux, car ceux-ci possèdent des intérêts significatifs

---

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 42

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> *Ibid.*

qui n'incluent pas seulement l'intérêt à ne pas souffrir, mais également l'intérêt à vivre. Ce point central à la théorie des droits des animaux proposée par Francione sera davantage développé dans la section suivante.

### **3. La théorie hybride de Gary Francione**

Tel que précédemment mentionné, Gary Francione développe une théorie des droits moraux qui s'appuie sur les deux principes moraux phares de l'œuvre de Singer et Regan : le principe d'égalité de considération des intérêts et le droit au respect. Pour Francione, la sensibilité constitue le seul critère permettant d'inclure les animaux dans la sphère de considération morale (3.1). Plus précisément, c'est parce que les animaux non humains sont des êtres sensibles qu'ils sont dotés d'intérêts que nous devons considérer de manière égale. Cela implique aussi d'attribuer aux animaux non humains le droit au respect, c'est-à-dire de ne pas être traité simplement comme un moyen ou un bien pour satisfaire des intérêts humains (3.2). Ainsi, c'est par la reconnaissance de droits que les intérêts des animaux pourront se voir véritablement protégés (3.3.).

#### **3.1. L'importance de la sensibilité et des intérêts**

Tel que vu aux sections 1.4 et 2.3 de ce chapitre, Gary Francione fait de la sensibilité le seul critère permettant d'inclure les animaux non humains dans la sphère de considération morale. Autrement dit, ce n'est pas la catégorie « d'être conscient de soi dans le temps » ou encore de « sujet-d'une-vie » qui constitue le critère pertinent dans l'attribution de droits aux animaux non humains, mais avant tout la capacité à ressentir le plaisir et la douleur. Cette capacité est possédée par les membres de nombreuses espèces d'animaux, lesquels sont « des êtres neurologiquement et physiologiquement capables de percevoir la douleur et de souffrir. »<sup>233</sup> Toutefois, comme le note Francione, il est probable qu'un chien, par exemple, ne ressent pas la douleur exactement de la même manière qu'un être humain. Malgré ces différences, les êtres capables de faire l'expérience du plaisir et de la douleur sont « semblables entre eux » et différents des autres êtres incapables de telles expériences.<sup>234</sup>

---

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 58

<sup>234</sup> *Ibid.*

En ce sens, il importe de préciser ce qu'entend exactement le philosophe et juriste par « sensibilité », aussi appelée « sentience » dans son *Introduction aux droits des animaux*. Ce concept, explique Francione, est à distinguer du simple fait d'être en vie, à la manière des plantes, des insectes ou encore de certains mollusques. Comme l'explique Francione :

La sentience concerne les êtres conscients de la douleur et du plaisir ; il y a un « je » qui vit des expériences subjectives. Tout ce qui vit n'est pas nécessairement sentient ; par exemple, autant que l'on sache, les plantes, qui sont vivantes, ne ressentent pas la douleur. Les plantes ne se comportent pas d'une manière qui indiquerait qu'elles ressentent la douleur et ne disposent pas des structures neurologiques et physiologiques que nous associons à la sentience chez les humains et les animaux non humains.<sup>235</sup>

De même, la douleur a une fonction biologique précise pour les êtres capables d'en faire l'expérience : elle indique une source de souffrance pouvant causer davantage de douleur, voire la mort, et permet à l'animal d'éviter de tels dommages. À l'inverse, les êtres non sentients, comme les végétaux, ne peuvent utiliser la douleur comme moyen de se protéger des menaces à leur existence et de fuir les sources de danger.<sup>236</sup> C'est pourquoi Francione qualifie les mécanismes de sentience non seulement d'inexistants, mais également de « parfaitement inutiles » à la survie des plantes. Les animaux sentients sont ainsi à distinguer des êtres qui ne le sont pas, car seuls les êtres sentients sont capables d'expériences subjectives, qu'elles soient plaisantes et déplaisantes, et car les mécanismes de la sentience remplissent une fonction biologique précise que ne possèdent pas les êtres non sentients.<sup>237</sup>

Par ailleurs, Francione, tout comme Singer, admet que la « sensibilité » ou « sentience » se trouve au fondement de la notion « d'intérêt ». Un être a un intérêt dans la mesure où il est capable de faire l'expérience du plaisir et de la douleur, ou plus largement d'avoir des expériences conscientes vécues en première personne. Une souris, pour reprendre l'exemple de Singer, aura un intérêt à ne pas être lancée violemment, car elle souffrira assurément de cette action. C'est donc la sensibilité qui sert de critère permettant de déterminer quels individus comptent moralement. À l'inverse, ceux qui se trouvent

---

<sup>235</sup> *Ibid.*

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 58-59.

incapables de ressentir le plaisir et la douleur ne peuvent se voir attribuer des droits, car les mécanismes de la sentience leur font défaut.<sup>238</sup>

### **3.2. Le principe d'égalité de considération des intérêts et le droit au respect**

Dans un même ordre d'idées, Francione adhère au principe singerien d'égalité de considération des intérêts, dont il fait un axiome important de sa théorie des droits. Rappelons que ce principe stipule que nous ne pouvons accorder un poids moral moindre aux intérêts des animaux non humains sous prétexte que ces derniers n'appartiendraient pas à l'espèce *Homo sapiens*. Au contraire, l'espèce, parce qu'elle relève de la simple caractéristique biologique, ne pourrait constituer un motif justifiant l'exclusion des animaux non humains de la communauté morale.

Il importe de rappeler qu'en vertu du principe d'égalité de considération des intérêts semblables, nous devons prendre en considération de manière égale les intérêts des animaux. Lorsque des comparaisons entre ces différents intérêts sont possibles, nous devons accorder un poids moral égal aux intérêts des êtres humains et aux intérêts similaires des animaux non humains. Néanmoins, cette égalité de considération morale n'entraîne pas une égalité de traitement, tel que précédemment mentionné à la section 1.1.

Francione n'adhère toutefois pas au principe d'utilité adopté par Singer, et partage la critique de Regan quant à la nécessité d'accorder des droits moraux forts aux animaux non humains. Pour Francione, si nous acceptons le principe d'égalité de considération des intérêts, nous devons aussi reconnaître aux êtres sensibles un droit à ne pas être traité comme un simple moyen. Autrement dit, si les intérêts des individus ne se trouvent pas protégés par des droits forts, certains animaux humains et non humains pourront toujours voir leurs intérêts être bafoués au nom des meilleures conséquences pour le plus grand nombre. L'intérêt à ne pas souffrir ou à ne pas être traité comme une simple ressource pourra toujours être violé pour servir les intérêts d'autrui. Comme l'explique Francione :

Si nous ne protégeons pas systématiquement cet intérêt, alors certains hommes seront traités comme des choses dès que cela sera dans l'intérêt d'autres hommes. Si l'intérêt humain à ne pas souffrir a une importance morale, alors nous ne pouvons pas traiter les humains comme de simples ressources. Si certains humains sont traités comme les

---

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 181.

ressources d'autres, alors le principe d'égalité de considération ne pourra jamais s'appliquer à leurs intérêts à ne pas souffrir.<sup>239</sup>

Ces conclusions s'appliquent aussi aux animaux non humains, dont certains intérêts pourront toujours être violés si leur souffrance est jugée nécessaire au fonctionnement de certaines industries, tel que vu dans l'introduction de ce mémoire. Pour Francione, tant que les animaux non humains ne posséderont pas un droit à ne pas être traité comme ressource, leurs intérêts pourront toujours être ignorés si la souffrance animale est nécessaire à une activité productive.<sup>240</sup> Ainsi, pour Francione, le droit à ne pas être traité comme simple ressource constitue la suite logique du principe d'égalité de considération des intérêts, car si les intérêts d'un être sensible ont une importance morale, alors cet être ne peut *jamais* être traité comme une simple ressource.<sup>241</sup>

Pour Francione, plusieurs expressions similaires permettent traduire l'idée d'un droit à ne pas être traité comme ressource, et les synonymes qu'emploie Francione rejoignent également le vocabulaire utilisé par Regan, celui du « droit au respect ». Pour Francione, nous pouvons affirmer que les êtres sensibles possèdent un « droit fondamental » de ne pas être traité exclusivement comme un moyen, ou encore qu'ils possèdent une « valeur intrinsèque égale », laquelle empêche qu'ils soient traités uniquement comme des ressources et force le respect.<sup>242</sup> Dans tous les cas, Francione précise que ce vocabulaire traduit l'idée que le principe d'égalité de considération des intérêts exige que les êtres sensibles ne soient pas traités comme de simples ressources pour autrui.<sup>243</sup>

### 3.3. Les droits comme protections des intérêts

Par ailleurs, le lien logique qui existe entre le principe d'égalité de considération des intérêts et le droit à ne pas être traité comme simple ressource fait écho à la conception des droits à laquelle adhère Francione : celle des droits comme mécanismes de protection des intérêts. Malgré le fait qu'il existe plusieurs théories des droits en philosophie du droit et en philosophie politique, un aspect de ce concept est « commun à presque toutes les théories »,

---

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 151.

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>243</sup> *Ibid.*



selon Francione : un droit est une manière de protéger un intérêt.<sup>244</sup> Comme l'explique le philosophe et juriste :

Dire qu'un intérêt est protégé par un droit revient à dire que cet intérêt ne sera pas ignoré ou violé pour la simple raison que cela profiterait à quelqu'un d'autre. Nous pouvons envisager un droit comme une sorte de clôture ou de mur qui entourerait un intérêt et sur lequel serait placardé un panneau « ne pas entrer », interdisant les intrusions, même si cela profiterait à la personne cherchant à entrer.<sup>245</sup>

Francione partage ici les analyses des droits de Ronald Dworkin, pour qui les droits trouvent leur origine dans le respect des individus et posent des barrières de protection autour d'eux, évitant que leurs intérêts soient bafoués au nom du bénéfice de la majorité.<sup>246</sup> Cependant, ces droits, bien qu'ils agissent comme des « clôtures » de protection, ne sont pas toujours absolus. Le droit à la liberté d'expression, par exemple, ne signifie pas qu'un individu puisse faire de fausses déclarations devant un tribunal, ou encore diffamer un autre individu.<sup>247</sup> Nous y reviendrons dans la conclusion générale de notre mémoire.

De plus, pour Francione, le droit de ne pas être traité comme une simple ressource constitue un droit « fondamental » ou encore « pré-juridique », car c'est le droit à ne pas être traité comme moyen qui permet l'exercice et le respect d'autres droits, autres droits qui ne sont toutefois pas développés par le philosophe.<sup>248</sup> Francione affirme que le droit à ne pas être traité comme une simple ressource est le fondement même de la notion de personne en éthique et en droit, car pour être reconnu comme personne, un individu doit être tout d'abord extrait du statut de « bien » qui empêche autrui de le traiter comme une simple ressource.<sup>249</sup> L'idée générale est résumée en ces termes par Francione :

Dans toute société [...], les hommes doivent posséder le droit fondamental de ne pas être une ressource comme une condition préalable a minima pour être une personne morale et juridique au sein de cette société. Toute personne qui ne posséderait pas ce droit fondamental ne serait pas une personne mais une chose, précisément parce que

---

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 182-183.

le principe d'égle considération ne peut pas s'appliquer aux intérêts d'un homme dont la seule valeur réside dans le fait d'être la ressource d'un autre.<sup>250</sup>

Le droit à ne pas être utilisé uniquement comme ressource est donc un droit inaliénable qui permet à un individu de faire partie de la communauté morale et de jouir d'une protection de base de ses intérêts. À l'inverse, les êtres qui sont considérés comme des biens n'ont aucun droit et leurs intérêts sont protégés dans la mesure où cette protection ne nuit pas aux intérêts de leur propriétaire ou d'autrui. Pour Francione, posséder le droit à ne pas être traité simplement comme un moyen « signifie que le titulaire du droit est inclus dans la communauté morale »<sup>251</sup> et peut prétendre à d'autres droits.

En ce sens, les individus, pour être reconnus comme des personnes aux yeux de l'éthique et du droit, ne doivent pas posséder les mêmes caractéristiques physiques ou psychologiques, ou encore appartenir à la même espèce, mais doivent plutôt posséder des intérêts qui se voient protégés par le droit fondamental de ne pas être traité comme une ressource. La reconnaissance des animaux comme personnes ne signifie pas que tous les droits humains leur seront attribués, comme « le droit de voter », « de conduire une voiture », ou encore de « fréquenter une université ».<sup>252</sup> Considérer les animaux comme des personnes ne permet pas non plus d'éviter toute forme de souffrance aux animaux, comme les blessures causées à la suite d'accidents. Inclure les animaux dans la catégorie de personne signifie avant tout que les animaux ne doivent pas souffrir de leur utilisation en tant que ressources. C'est pourquoi Francione affirme que :

En tout état de cause, nous devrions nous sortir de l'esprit que considérer nos animaux comme des personnes reviendrait à les considérer comme pareils aux hommes ou à leur accorder tous les droits dont jouissent les humains. Dire qu'un être est une personne signifie simplement que l'être en question possède des intérêts moralement significatifs, que le principe d'égle considération s'applique à cet être, que cet être n'est pas une chose.<sup>253</sup>

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 183.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 193.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 192.

Somme toute, selon Francione, il suffit d'être doué de sensibilité pour posséder des intérêts significatifs d'un point de vue moral. Les êtres sensibles, pour éviter que leurs intérêts fassent l'objet d'une constante violation au nom de la rentabilité économique ou du bonheur pour le plus grand nombre, doivent être protégés par le droit fondamental à ne pas être traités comme de simples ressources. Selon le philosophe et juriste, la possession de certaines capacités cognitives, à l'exception de la sensibilité, n'est pas nécessaire à la reconnaissance de certains droits de base.

#### **4. Conclusion**

Pour résumer, les théories des droits et les objections présentées dans ce chapitre semblent indiquer que le Projet Grands Singes de Paola Cavalieri et Peter Singer et la théorie des droits des animaux de Tom Regan comportent des écueils importants qui peuvent être corrigés par une théorie davantage hybride telle que celle proposée par le philosophe et juriste Gary Francione. Néanmoins, il importe de noter que la conception gradualiste de la personne et des droits proposée par Cavalieri et Singer permet plus aisément de répondre à certains conflits de droits qui pourraient survenir à la suite de l'octroi de droits fondamentaux aux animaux, par exemple si nous devons choisir entre privilégier les droits d'un chimpanzé ou privilégier ceux d'un chien dans un dilemme donné. Il en va de même des exceptions au droit à ne pas subir de dommage notées par Tom Regan, lesquelles s'appliquent uniquement aux situations d'urgence limitées.

Dans ce second chapitre, nous avons tout d'abord présenté, aux sections 1.1 à 1.3, la théorie des droits des Grands Singes de Cavalieri et Singer, pour ensuite avoir soulevé deux objections à cette théorie à la section 1.4. Ces objections ont été proposées notamment par Gary Francione dans son *Introduction aux droits des animaux*. Puis, aux sections 2.1 et 2.2, nous avons fourni un bref résumé la théorie des droits des animaux de Tom Regan, pour ensuite en souligner les lacunes à la section 2.3. Plus précisément, deux objections, aussi formulées par Francione, ont été soulevées. Enfin, nous avons conclu ce chapitre en présentant les grandes lignes de la théorie des droits des animaux de Francione, laquelle permet de répondre aux écueils des théories de Singer et Regan, tout en s'appuyant sur les deux axiomes fondateurs de ces théories : le principe d'égalité de considération des intérêts ainsi que le droit au respect. Somme toute, parmi les différentes théories des droits ayant été

proposées, celle de Francione nous apparaît comme l'une des plus satisfaisantes, notamment en raison de sa simplicité conceptuelle et de sa capacité à répondre directement à la problématique de notre mémoire. Toutefois, l'approche gradualiste de Cavalieri et Singer comportent des avantages pratiques qu'il convient de ne pas négliger, notamment en ce qui a trait à la prise de décision en cas de conflits de droits.

Dès lors que les forces et faiblesses des différentes théories des droits des animaux ont été examinées, ce chapitre laisse ouverte la question de la relation entre les droits moraux et les droits légaux. Comme le souligne Tom Regan, les premiers relèvent de la simple obligation morale, alors que les seconds sont davantage coercitifs et s'incarnent dans des systèmes juridiques.<sup>254</sup> Or, si certains auteurs reconnaissent la pertinence des droits moraux dans la revendication de droits légaux pour certains individus, d'autres philosophes, à l'instar de Jeremy Bentham, en ont nié le bien-fondé.<sup>255</sup> Dans notre troisième chapitre, nous nous pencherons donc sur le rôle que peuvent jouer les droits moraux dans l'attribution de droits légaux aux individus, et déterminerons s'il peut s'avérer légitime de recourir à certains droits moraux pour que ceux-ci soient officiellement reconnus par le législateur. Dans ce chapitre, nous tâcherons également de fournir un bref aperçu des types de protections juridiques et de droits politiques que pourraient se voir octroyer les animaux non humains.

---

<sup>254</sup> Regan, Tom. (1983). *Les droits des animaux* Paris, L'avocat du diable, trad. d'Enrique Utria, 2012, p. 517-518.

<sup>255</sup> *Ibid.*, p. 519.

### Chapitre 3 – Des droits moraux aux droits légaux

Après avoir fourni un bref aperçu des différentes théories des droits des animaux proposées depuis les années 1970, et après avoir souligné les forces et faiblesses de chacune de ces théories, ce dernier chapitre s'attèlera à examiner le rôle que peuvent jouer les droits moraux dans l'octroi de droits légaux aux animaux. Autrement dit, la tâche de ce chapitre est de mettre en lumière les divers éléments dont doit tenir compte le processus de juridicisation des droits des animaux, soit : la validité morale des théories des droits animaux identifiées au chapitre précédent, les différentes options techniques actuellement proposées pour étendre la personnalité juridique aux animaux, ainsi que les mécanismes institutionnels qui doivent être mis sur pied afin de garantir une représentation politique adéquate de ces droits légaux.

Nous débuterons notre chapitre en présentant brièvement l'un des rares arguments proposés en éthique animale pour la reconnaissance juridique des droits moraux : l'argument proposé par Tom Regan dans *Les droits des animaux*, lequel s'inspire des travaux de John Stuart Mill et de Joel Feinberg. Il s'agira ici de montrer en quoi, suivant l'analyse de Regan, les droits moraux peuvent constituer des « prétentions valides » moralement, dont peuvent se saisir les individus pour réclamer une plus grande protection juridique. Dans cette section, nous rappellerons quelques différences entre les droits moraux et les droits légaux (1.1). Puis, nous offrirons une brève définition des droits moraux comme « prétentions à » et « prétentions contre » valides, telle que proposée par le philosophe par Joel Feinberg (1.2). Enfin, nous présenterons les arguments fournis par Regan en faveur de la reconnaissance légale du droit au respect pour les animaux (1.3).

Une fois le rôle des droits moraux mis en lumière dans l'extension de la personnalité juridique aux animaux, nous offrirons un bref résumé des solutions actuellement mises sur la table afin d'octroyer de plus grandes protections aux animaux, voire certains droits. Parmi ces options, on compte l'approche des interdictions et obligations (2.1), la reconnaissance des animaux comme « sujets de droits » (2.2), l'octroi de la « personnalité animale » aux animaux, qui consiste en une troisième forme de personnalité similaire à la personnalité morale (2.3) et l'inclusion des animaux dans la catégorie des personnes physiques (2.4).

Nous concluons ce chapitre en présentant les implications politiques de l'extension de la personnalité juridique aux animaux. Tout d'abord, nous poserons la nécessité de penser

les droits fondamentaux dans une optique relationnelle (3.1), laquelle nous encourage à concevoir nos obligations à l'endroit des animaux non seulement en des termes négatifs (ne pas tuer, ne pas blesser, etc.), mais également en des termes positifs, selon les différentes relations de proximité et de coopération que nous entretenons avec eux. Ces constats s'avèrent d'une importance cruciale lorsque vient le temps de prendre en charge les droits des animaux d'un point de vue politique. Dans cette même section, nous présenterons brièvement la théorie politique des droits des animaux proposée par Sue Donaldson et Will Kymlicka dans *Zoopolis*, laquelle adopte les constats de l'éthique animale relationnelle et constitue l'une des rares théories politiques des droits des animaux proposées à ce jour en éthique animale. Plus précisément, les auteurs soutiennent que trois statuts politiques doivent être octroyés aux animaux en fonction de notre degré de proximité avec ceux-ci : la citoyenneté pour les animaux domestiqués (3.2), la souveraineté pour les animaux sauvages (3.3) et la résidence pour les animaux liminaires, c'est-à-dire les animaux qui vivent à proximité des infrastructures humaines et dont ils dépendent pour vivre (3.4). Nous concluons notre chapitre en soulevant certaines critiques adressées à *Zoopolis* et en notant quelques questions laissées ouvertes par les auteurs (3.5).

## **1. Les droits moraux comme prétentions valides**

Tel que tout juste mentionné, nous débuterons ce chapitre en présentant l'analyse des droits moraux offerte par Tom Regan dans *Les droits des animaux*. Il va sans dire que cette section n'a pas pour ambition de trancher définitivement les débats qui opposent les jusnaturalistes et les positivistes sur la définition du droit et sur la relation (nécessaire ou contingente, selon les écoles) qui unit le droit aux considérations morales. Cette section n'a pas non plus pour but d'examiner toutes les différentes analyses des droits moraux que l'on retrouve dans la littérature, mais plutôt de présenter l'un des rares arguments fournis en éthique animale en faveur de la reconnaissance légale des droits des animaux.

### **1.1. Les droits moraux et les droits légaux : définitions**

Avant de présenter plus longuement l'argument de Tom Regan, il importe de présenter les différences majeures entre les droits moraux et droits légaux identifiées par le philosophe. Celui-ci donne également quelques raisons historiques pouvant expliquer la

méfiance de certains auteurs positivistes à l'égard des droits moraux. Pour Regan, l'adoption d'une définition des droits moraux comme « prétentions valides » permet de combler certaines des lacunes associées aux appels aux droits moraux, et d'ainsi répondre aux doutes de plusieurs philosophes positivistes.

Tout d'abord, Regan identifie trois caractéristiques propres aux droits moraux, lesquels les distinguent substantiellement des droits légaux. 1) Premièrement, les droits moraux sont universels, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à tous les individus possédant la caractéristique se trouvant au fondement de ces droits. On peut ici penser à la capacité de se concevoir comme un être distinct dans le temps (Singer), à l'appartenance aux « sujets-d'une-vie » (Regan) ou encore à la possession de la « sensibilité » ou « sentience » (Francione). À l'inverse des droits moraux, les droits légaux peuvent varier d'un pays à l'autre, ou encore d'un individu à l'autre à l'intérieur d'un même pays.<sup>256</sup> 2) Deuxièmement, les droits moraux sont égaux selon Regan, c'est-à-dire que tous les individus qui sont titulaires de ces droits les possèdent de manière égale.<sup>257</sup> 3) Troisièmement, les droits moraux ne surviennent pas à la suite de l'adoption d'une loi, bien qu'ils puissent donner lieu à des droits légaux correspondants. Contrairement aux droits moraux que les individus possèdent de manière inhérente, les droits légaux sont le produit d'actes juridiques.<sup>258</sup>

Toutefois, Regan note que les droits moraux ont attiré la méfiance de plusieurs philosophes, qui ont pu y voir une ruse rhétorique sans validité morale.<sup>259</sup> Certains auteurs ont considéré les droits moraux comme « des absurdités montées sur des échasses »<sup>260</sup> (Jeremy Bentham) ou encore « un procédé rhétorique pour gagner un point sans avoir le prouver »<sup>261</sup> (David George Ritchie). Pour Regan, une telle méfiance est en effet justifiée quand ces appels aux droits ne font pas l'objet d'une plus grande démonstration de leur validité morale. Si aucun argument convaincant n'est proposé pour appuyer ces prétentions

---

<sup>256</sup> Regan, Tom. (1983). *Les droits des animaux* Paris, L'avocat du diable, trad. d'Enrique Utria, 2012, p. 517.

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 518.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 522.

<sup>260</sup> Bentham, Jeremy (1791). *L'absurdité montée sur des échasses*, trad. de Jean-Pierre Cléro, dans Binoche, Bertrand et Cléro, Jean-Pierre (2007). *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, p. 34.

<sup>261</sup> Ritchie, David George (1894). *Natural Rights*, Londres, Allen & Urwin, dans Regan, Tom et Singer, Peter (dir.) (1989). *Animal Rights and Human Obligations*, Upper Saddle River, Prentice Hall, p. 182

et en montrer la validité, le simple fait de prétendre à un certain traitement échoue à faire de ces prétentions de véritables droits moraux.<sup>262</sup>

Ainsi, pour pouvoir mobiliser les droits moraux dans le but d'en obtenir la reconnaissance légale, il faut démontrer en quoi le droit moral auquel prétend un individu forme une « prétention valide » (*valid claim*). Ici, Regan reprend largement l'analyse de John Stuart Mill qui s'opposait déjà aux propos tenus par Bentham au sujet des droits moraux. Pour Mill, la définition des droits moraux comme « prétention valide » peut permettre d'obtenir des changements sociaux importants pour certains individus :

Quand nous disons de quelque chose que c'est le droit d'une personne, nous voulons dire qu'elle est fondée à exiger (*valid claim*) que la société la protège dans la possession de cette chose soit par la force de la loi soit par celle de l'éducation et de l'opinion. Si elle a ce que nous considérons comme un titre [ou prétention, selon les traductions] (*claim*) suffisant, quelle qu'en soit la base, à ce que quelque chose lui soit garanti par la société, nous disons qu'elle y a droit.<sup>263</sup>

De plus, l'analyse des droits moraux comme « prétentions valides » offerte par Mill présente deux avantages selon Regan : 1) les droits moraux compris ainsi entraînent des devoirs corrélatifs qui indiquent la manière dont les agents moraux doivent traiter les individus titulaires de ces droits<sup>264</sup> et 2) la définition des droits moraux comme « prétentions valides » « laisse ouverte la question de savoir comment ces prétentions doivent être validées ».<sup>265</sup> Bien que Mill fonde la validité des droits moraux sur le principe d'utilité<sup>266</sup>, il n'existe aucune nécessité logique entre, d'une part, l'analyse des droits comme prétentions valides et d'autre part, le principe d'utilité selon Regan. La définition des droits moraux offerte par Mill est indépendante du principe d'utilité, et on pourrait très bien l'accepter tout en fondant ces « prétentions valides » sur d'autres principes moraux.<sup>267</sup>

---

<sup>262</sup> Regan, Tom. (1983). *Op. cit.*, p. 521.

<sup>263</sup> Mill, John Stuart (1863). *L'utilitarisme*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, trad. de Catherine Audard et Patrick Thierry, 1998, p. 123.

<sup>264</sup> Regan, Tom. (1983). *Op. cit.*, p. 522.

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> Mill, John Stuart (1863). *Op. cit.*, p. 124.

<sup>267</sup> Regan, Tom. (1983). *Op. cit.*, p. 523.



## 1.2. Les droits moraux : des « prétentions-à » et « prétentions-contre » valides

Une fois admise la définition des droits moraux comme des « prétentions valides », la question de savoir comment ces prétentions peuvent être validées est laissée en suspens. Alors que « Mill a peu à dire sur la nature de ces prétentions »<sup>268</sup> selon Regan, ce n'est pas le cas du philosophe américain Joel Feinberg, qui soutient que les droits moraux doivent être appuyés par « les principes d'une conscience éclairée. »<sup>269</sup> Dans *Les droits des animaux*, Regan fait également sien cet argument, pour l'étendre aux animaux.

Plus précisément, l'analyse des droits proposée par Feinberg dans « The Nature and Value of Rights », repose sur quatre caractéristiques, entre 1) former une prétention ; 2) avoir une prétention-à valide ; 3) avoir une prétention-contre valide et 4) avoir une prétention valide tout bien considéré. Lorsque les quatre conditions sont remplies, nous obtenons un droit moral, selon Feinberg.<sup>270</sup>

Comme le résume Regan, l'interprétation des droits comme des « prétentions » implique que nous ayons une prétention-à, c'est-à-dire une prétention à un certain traitement, ainsi qu'une prétention-contre, c'est-à-dire une prétention à un certain traitement *contre* un ou plusieurs individus. La notion de « droit » compris comme des prétentions implique donc des devoirs qui leur sont corrélés, tel que souligné par Regan :

Former une prétention est une performance (*performance*) ; c'est affirmer qu'on a soi-même un titre, ou que quelqu'un d'autre a un titre, à un traitement d'un certain type et que ce traitement est dû directement à l'individu ou aux individus en question. Former une prétention implique ainsi à la fois des prétentions-à et des prétentions-contre. Cela implique des prétentions contre un individu donné, ou plusieurs individus, à ce qu'il(s) fasse(nt) ou s'abstienne(nt) de faire ce qui est prétendu être dû, et cela implique une prétention-à ce qu'on prétend être dû.<sup>271</sup>

Ces deux versants des droits, l'aspect prétention-à et l'aspect prétention-contre, doivent ainsi être valides pour que cette prétention puisse être considéré comme un droit moral. À cet égard, dans *Les droits des animaux*, Regan propose l'exemple de la charité,

---

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 524.

<sup>269</sup> Feinberg, Joel (1970). « The Nature and Value of Rights », *The Journal of Value Inquiry*, Vol. 4, No. 4, hiver 1970, p. 255.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 251.

<sup>271</sup> Regan, Tom. (1983). *Op. cit.*, p. 525.

lequel permet d'illustrer en quoi la charité n'est pas un droit, car l'analyse des aspects « prétention-à » et « prétention-contre » échoue. Selon le philosophe, la charité se distingue d'autres devoirs, comme le devoir de respect, car elle admet des degrés et un « pouvoir de décision » considérable quant à la manière dont les individus peuvent remplir ce devoir. Par exemple, un citoyen pourrait choisir de donner à la Croix-Rouge, alors qu'un autre pourrait préférer faire parvenir de l'argent à un refuge pour sans-abris. Par conséquent, nous dit Regan, les organisations à but non lucratif ne peuvent revendiquer à proprement parler de « droit » aux contributions du public, car cette prétention n'est pas appuyée par une prétention-contre valide.<sup>272</sup>

Selon Regan, mobiliser des droits moraux pour tenter de faire reconnaître ces derniers légalement implique plus que de simplement « former une prétention » ou de mobiliser des appels rhétoriques aux droits. D'une part, il faut prouver en quoi le traitement auquel on prétend soulève des devoirs que ceux contre qui la prétention est posée peuvent respecter. D'autre part, on doit démontrer en quoi le traitement auquel prétendent les titulaires de droits leur est dû. L'aspect « prétention-à » doit être appuyé sur des principes moraux valides qui justifient une telle prétention-à pour les individus. Comme le note Regan, prétendre à un droit (prétendre-à) nécessite de prouver que 1) le traitement respectueux auquel prétendent les individus leur « est dû ou exigible » (*is owed or due*) et que 2) le traitement revendiqué est appuyé par des principes moraux valides. Lorsque les prétentions-à et prétentions-contre sont toutes deux éclairées par ces principes moraux, nous avons ce que Joel Feinberg nomme « une prétention valide, tout bien considéré », c'est-à-dire un droit moral.<sup>273</sup>

Selon Regan et Feinberg, revendiquer des droits pour certains individus consiste principalement à établir leur validité et leur pertinence morale dans l'établissement du traitement qui devrait être réservé à ces individus. La démonstration de leur validité en termes de « prétention-à » et de « prétention-contre » permet donc de défaire « la mauvaise réputation »<sup>274</sup> dont ont hérité les droits moraux chez les auteurs précédemment mentionnés.<sup>275</sup>

---

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 527.

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 521.

### 1.3. L'argument de Regan en faveur de la reconnaissance légale des droits des animaux

Tout comme Feinberg, Tom Regan adhère à l'analyse des droits moraux comme des « prétentions-à » et « prétentions-contre ». Une fois ces deux éléments de définition posés, Regan propose un argument en faveur de la reconnaissance légale des droits des animaux, et plus particulièrement du droit au respect. Cependant, bien que la théorie des droits proposée par Tom Regan s'appuie principalement sur le droit au respect (un droit aussi admis par Gary Francione), l'analyse de Regan est suffisamment large pour pouvoir s'appliquer également à la théorie des droits proposée par Cavalieri et Singer. Plus précisément, l'argument de Regan se divise en trois points.

Premièrement, un traitement juste est une chose que les individus peuvent revendiquer comme leur étant due, contrairement à la charité précédemment mentionnée. Pour Regan, il n'y a rien d'inusité conceptuellement à soutenir que les sujets-d'une-vie peuvent « prétendre à » un juste traitement. De même, il n'est pas « impropre logiquement » de corréler cette prétention-à des devoirs de justice que les individus doivent remplir à l'endroit des titulaires de droits moraux.<sup>276</sup>

Deuxièmement, l'exigence de justice, lorsque soutenue par le principe de respect, peut être validé sous les deux angles de la « prétention-à » et de la « prétention-contre ». Le processus de validation est résumé en ces termes par Regan :

Je peux spécifier *ce que* je suis en train de prétendre être mon dû (à savoir un traitement qui s'accorde avec le principe de respect), et le traitement que je prétends être mon dû est dans les facultés et capacités de ceux contre qui je forme cette prétention.<sup>277</sup>

Plus précisément, selon Regan, la prétention-contre est valide, car dans le cas des droits des animaux, nous pouvons clairement identifier les individus contre qui cette prétention est formée, c'est-à-dire tous les agents moraux qui pourraient avoir des « rapports moraux » avec les animaux.<sup>278</sup> De manière similaire, le versant « prétention-à » du droit moral est soutenu par un principe moral valide : le principe de respect. C'est pourquoi la

---

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 534.

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 535.

<sup>278</sup> *Ibid.*

prétention au respect est un droit moral, c'est-à-dire une « prétention valide, tout bien considéré », car soutenue par un principe moral bien établi. C'est en ce sens que la définition des droits proposée par Mill, Feinberg et Regan pourrait très bien s'appliquer à la conception des droits défendue par Cavalieri et Singer, car celle-ci est aussi soutenue par des principes moraux valides.

Troisièmement, le droit moral au respect, admis à la fois par Regan et Francione, n'est pas réservé à un individu ou à quelques individus. Au contraire, si nous caractérisons les droits moraux par leur universalité, ces droits doivent être accordés aux « individus semblables dans les aspects pertinents », c'est-à-dire aux individus sujets-d'une-vie chez Regan.<sup>279</sup> Ce droit est reconnu indépendamment de son enracinement dans un système juridique donné. Par ailleurs, chez Regan tout comme chez Francione, ces droits valent pour les êtres non autonomes moralement, plus précisément pour tous les êtres « sujets-d'une-vie » (Regan) ou « sensibles » (Francione).

## **2. Fonder juridiquement les droits des animaux non humains : les options possibles**

Il appert donc que les droits des animaux constituent une option recevable moralement, car ceux-ci ne reposent pas sur un simple procédé rhétorique dont ont été maintes fois accusés les droits moraux. Dès lors que nous avons établi la validité morale des droits des animaux pour la reconnaissance légale de ces droits, il convient de démontrer la faisabilité technique de l'octroi de droits légaux aux animaux. Dans la seconde section de ce chapitre, nous présenterons les différentes solutions qui ont été proposées par les juristes québécois et français afin de clarifier le statut juridique des animaux et orienter le droit vers une plus grande prise en charge de leurs intérêts. Aux fins de ce mémoire, quatre options principales seront présentées : l'adoption de devoirs et d'interdictions strictes (2.1), l'octroi du statut de « sujet de droits » aux animaux (2.2), la création d'un troisième type de personnalité juridique (la « personnalité animale ») (2.3) ainsi que l'inclusion des animaux parmi les personnes physiques (2.4). Il sera ici question de souligner les forces et faiblesses de chacune de ces options, tout en insistant à chaque fois sur leur caractère réaliste. Nous laisserons cependant le soin aux juristes d'explorer davantage certaines des difficultés techniques associées à la reconnaissance de droits fondamentaux aux animaux.

---

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 535-536.

Avant de débiter notre analyse, il importe également de mentionner que des options autres que les quatre que nous présenterons ici ont été mises sur la table par des juristes français et québécois. Parmi ces dernières, on compte l'inclusion des animaux au sein d'une catégorie intermédiaire entre les biens et les personnes (« les animaux ») ou encore l'inclusion des animaux parmi les biens protégés, deux options proposées en 2005 par la juriste française Suzanne Antoine.<sup>280</sup> Même si certaines de ces solutions permettent de clarifier le statut juridique des animaux et de leur octroyer certaines protections supplémentaires, elles ne parviennent généralement pas à prendre en charge les exigences morales présentées au chapitre 2 ainsi qu'à la première section de ce chapitre. La définition de l'animal comme bien protégé échoue aussi à remettre en question le régime de propriété sous lequel évoluent les animaux et à trouver une solution aux problèmes inhérents à ce régime identifiés dans l'introduction de ce mémoire. Enfin, force est de constater que ces options ont été proposées avant les réformes juridiques de la France et du Québec, et qu'elles n'ont pas été retenues par le législateur. C'est pourquoi ces solutions, bien que permettant de répondre partiellement à la problématique de notre mémoire, ne feront pas ici l'objet d'une présentation plus détaillée.

## 2.1. Les obligations et interdictions

Une première option récemment proposée par certains juristes français se trouve en porte-à-faux avec la reconnaissance juridique de droits aux animaux, même si elle peut parvenir à des résultats similaires à l'extension de la personnalité juridique. Cette solution consiste à établir des interdictions et devoirs supplémentaires à l'endroit des animaux, plutôt que de passer par l'octroi de droits fondamentaux comme le droit à la vie (Cavalieri et Singer) ou encore le droit au respect (Regan et Francione). Pour le juriste Olivier Le Bot, qui se montre critique du Projet Grands Singes précédemment exposé, il existe un important « décalage entre l'objectif poursuivi et les moyens déployés. »<sup>281</sup> Autrement dit, il n'est pas

---

<sup>280</sup> Antoine, Suzanne (2005). *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, présenté au Ministère de la Justice, 10 mai 2005, p. 8. Au Québec, ces options ont également été présentées par la juriste Martine Lachance lors des audiences entourant le projet 54. À ce sujet, voir Lachance, Martine (2015). *Mémoire du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)*, présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles, 14 septembre 2015, p. 6-7.

<sup>281</sup> Le Bot, Olivier (2010). « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, 1/2010, p. 23.

nécessaire d'octroyer des droits fondamentaux aux grands singes si le but est de simplement interdire leur utilisation pour la recherche ou pour le divertissement. Selon le juriste, le législateur n'aurait qu'à édicter une telle interdiction, sans avoir recours à des droits « disproportionnés » pour l'objectif qui est visé.<sup>282</sup> De plus, selon Le Bot, une interdiction serait plus « opérante » et permettrait de parvenir plus efficacement au même résultat :

Or, pour améliorer la situation de l'animal, une norme d'interdiction apparaît plus opérante. Plutôt que de solliciter les droits fondamentaux, et pour un résultat plus efficace, il suffirait d'introduire (au niveau législatif ou, pour une plus grande sécurité juridique, constitutionnel) une norme juridique interdisant de tuer les animaux ou d'attenter à leur bien-être. [...] Ensuite, à la différence d'un droit qui, dans le cas des animaux, doit nécessairement s'accompagner – pour être efficace – de l'instauration de mécanismes de représentation, une interdiction est immédiatement opérante.<sup>283</sup>

Une thèse similaire est défendue par Marion Lacaze, pour qui l'octroi de la personnalité juridique aux animaux n'est pas « nécessaire », du moins pour ce qui concerne le droit pénal ou criminel.<sup>284</sup> De même, François Chénéde affirme que « moins que des droits pour l'animal, ce sont donc bien des devoirs pour l'homme qu'il convient d'imposer et de faire respecter »<sup>285</sup>, suivant la démarche adoptée par le législateur français au courant des dernières années.

L'approche des devoirs et interdictions est toutefois fortement critiquée par les tenants des droits des animaux. On peut penser ici à la juriste Caroline Daigueperse, pour qui « les droits servent à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser ses buts ».<sup>286</sup> Partageant la définition des droits légaux comme des « intérêts juridiquement protégés »<sup>287</sup>, la juriste en vient à la conclusion que « tant que les législations nationales n'auront pas

---

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>284</sup> Lacaze, Marion (2012). « La protection pénale différenciée des animaux « domestiques » et « sauvages » », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2012, p. 443.

<sup>285</sup> Chénéde, François (2012). « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *Actualité juridique. Famille*, Dalloz, 2012, p. 72.

<sup>286</sup> Daigueperse, Caroline (1981). « L'animal, sujet de droits, une réalité de demain », *Gazette du Palais*, 1<sup>er</sup> sem. 1981, doctrine, p. 160.

<sup>287</sup> *Ibid.*

explicitement admis et reconnu les droits de l'animal, la protection de ce dernier ne sera qu'imparfaite. »<sup>288</sup>

La philosophe Florence Burgat fait également sienne cette analyse et soutient que la thèse des obligations et interdictions « a le défaut majeur de ne pas fonder les devoirs dans l'être même de cet un tel »<sup>289</sup>, contrairement aux droits qui sont directement rattachés aux principaux intéressés (ici, les animaux). Selon la philosophe, cette solution « passe à côté de l'essentiel, laissant chacun libre d'observer ou pas des devoirs envers tel et non tel autre. Si ces devoirs n'ont pour assise que le bon vouloir de l'homme, ils sont moralement et juridiquement inconstants. »<sup>290</sup> Pour Burgat, le vocabulaire des droits est plus fort moralement, car il permet de prendre en compte les intérêts inviolables des animaux et de placer ces derniers au centre des préoccupations morales.<sup>291</sup> Bien que critiquant cette approche, Olivier Le Bot reconnaît néanmoins la « haute valeur morale » des droits, lesquels offrent une « logique centrée sur le sujet » et une « garantie juridictionnelle » concernant l'efficacité de leur protection.<sup>292</sup>

## **2.2. La reconnaissance des animaux comme « sujets de droits »**

Outre l'option des obligations et interdictions, une autre option s'offre aux juristes : reconnaître les animaux comme des sujets de droits, sans pour autant leur octroyer le statut de personne. Cette solution a notamment été retenue en avril 2020 par la haute cour d'Islamabad au Pakistan. Celle-ci a affirmé « sans hésitation » que l'éléphant Kaavan est titulaire de droits légaux, sans définir explicitement celui-ci comme une personne.<sup>293</sup> La cour a également ordonné son transfert vers un sanctuaire.

En outre, il importe de noter qu'il n'est pas complètement impossible que des entités juridiques soient titulaires de droits sans être définies officiellement comme des personnes. C'est le cas, par exemple, des peuples, lesquels sont titulaires de droits qui leur sont adaptés,

---

<sup>288</sup> *Ibid.*

<sup>289</sup> Burgat, Florence, Leroy, Jacques et Marguénaud, Jean-Pierre (2016). *Le droit animalier*, Paris, Presses universitaires de France, p. 64.

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 65-66.

<sup>292</sup> Le Bot, Olivier (2010). *Op. cit.*, p. 12.

<sup>293</sup> *Islamabad Wildlife Management Board through its Chairman v. Metropolitan Corporation Islamabad*, Islamabad High Court, W.P. No. 1155/2019, p. 59, [En ligne] <https://www.nonhumanrights.org/content/uploads/Islamabad-High-Court-decision-in-Kaavan-case.pdf>.

en vertu de la *Charte des Nations Unies* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, sans pour autant être reconnus comme des personnes. Ils possèdent notamment le « droit à disposer d’eux-mêmes ». <sup>294</sup> La définition des animaux comme « sujets de droits » pourrait ainsi procéder de la même logique juridique, conférant des droits adaptés aux animaux sans avoir à faire face aux autres attributs associés à la personnalité juridique vus au chapitre 1, comme la capacité à gérer un patrimoine financier.

Cependant, la reconnaissance de droits légaux aux animaux, si elle n’est pas accompagnée d’une sortie en dehors du régime de propriété, court le risque de s’avérer fort inefficace. Comme le souligne Gary Francione dans *Animals, Property and the Law*, les esclaves, qui étaient considérés à la fois comme des personnes et des propriétés en droit romain, se sont vu octroyer certains droits qui pouvaient toutefois être outrepassés en cas de conflit avec ceux du « maître ». Malgré l’attribution de certains droits de la personnalité, les esclaves étaient essentiellement traités *comme des biens*. Selon Francione, il en va de même pour les animaux qui pourraient obtenir des droits légaux basés sur des « considérations liées à l’utilité », et non sur le « respect ». <sup>295</sup> Il pourrait dès lors toujours être permis de tuer et mutiler des animaux à des fins économiques, et les quelques droits légaux accordés aux animaux s’avèreraient quasi inexistantes. <sup>296</sup>

De plus, il importe de noter que la reconnaissance des animaux comme des « sujets de droits » est une option peu défendue dans la littérature juridique francophone, les juristes préférant les solutions consistant à octroyer la personnalité animale, comme nous le verrons sous peu. Un tel phénomène peut trouver son explication dans la force morale, juridique et politique que revêt la notion de personne, comme l’expliquent les philosophes Sue Donaldson et Will Kymlicka. Ceux-ci demeurent critiques quant à l’utilisation d’un tel concept :

Dans la mesure où les débats portant sur le statut de la personne obscurcissent notre réflexion et où ils ont été utilisés afin d’exclure certains êtres du champ de la considération morale, il est probablement préférable de renoncer complètement au

---

<sup>294</sup> *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., Vol. 15, p. 365 (texte original), [1945] R.T.Can. N° 7, par. 1(2) et *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T.Can. N° 47, par 1(1), (3).

<sup>295</sup> Francione, Gary (1995). *Animals, Property and the Law*, Philadelphie, Temple University Press, p. 110.

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 109.



langage de la personne, et de parler simplement, dans le cas des humains comme dans celui des animaux, de subjectivité, et des droits inviolables qui doivent protéger la subjectivité.<sup>297</sup>

Or, comme le notent les auteurs, le langage de la personne est « profondément ancré dans notre langage quotidien et dans nos systèmes légaux »<sup>298</sup>, rendant de ce fait difficile de faire progresser les droits des animaux au niveau politique et juridique sans avoir recours à ce vocabulaire. De même, Florence Burgat note que la notion de personne constitue un « périmètre supplémentaire de protection » autour des droits fondamentaux et que l'octroi de la qualité de personne a historiquement été « l'objet d'une conquête » politique pour certains êtres humains autrefois dépourvus de ce statut juridique.<sup>299</sup> Quand on déclare qu'un individu est juridiquement une personne, on déclare par le fait même que cet individu « a une valeur morale qui impose de le traiter comme une fin et jamais simplement comme un moyen ».<sup>300</sup> Ainsi, bien que l'octroi du simple statut de « sujet de droits » aux animaux permette de leur reconnaître des droits adaptés sans devoir faire face aux autres attributs de la personne, cette dernière notion revêt une force morale et juridique supplémentaire qui permet de fonder les droits dans un véhicule juridique.

### **2.3. La personnalité animale**

Une troisième option, cette fois centrée sur la notion de personne, est défendue par Jean-Pierre Marguénaud. Celle-ci consiste en l'octroi d'une « personnalité animale » qui serait limitée aux animaux domestiqués. Cette personnalité animale constituerait une troisième forme de personnalité, et viendrait s'ajouter aux personnes physiques et aux personnes morales déjà existantes. Ce type de personnalité s'apparenterait à un simple « procédé technique »<sup>301</sup>, c'est-à-dire à une convention juridique entraînant des droits et protections supplémentaires pour les animaux domestiqués, mais sans bouleverser de fond en comble l'exploitation animale.

---

<sup>297</sup> Donaldson, Sue et Kymlicka, Will (2011). *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux*, Paris, Alma Éditions, p. 51.

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> *Ibid.*

<sup>300</sup> Burgat, Florence (2018). *Op. cit.*, p. 52.

<sup>301</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (1993). *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 406.

Plus précisément, les animaux jouiraient des droits limités suivants : un droit de ne pas souffrir inutilement<sup>302</sup> ainsi qu'un droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle.<sup>303</sup> Ce deuxième droit ne s'appliquerait qu'aux animaux de compagnie et aux animaux « artistes », c'est-à-dire aux animaux utilisés dans les arts, le divertissement et le sport.<sup>304</sup> Ces deux droits, selon Marguénaud, pourraient s'apparenter à « un droit présentant quelque similitude avec le droit protégeant le corps humain contre les atteintes des tiers. »<sup>305</sup> Cependant, selon le juriste, il serait « déplacé » de voir en ces deux droits « la consécration de l'inviolabilité du corps de l'animal. »<sup>306</sup>

Les animaux de compagnie pourraient également jouir de droits patrimoniaux, c'est-à-dire d'un patrimoine limité à « une créance d'aliments, une rente viagère ou un capital fixe au montant strictement adapté aux exigences de leur subsistance. »<sup>307</sup> Les droits patrimoniaux des animaux de compagnie pourraient apparaître à la suite du décès du gardien, lequel pourrait transmettre une partie de son patrimoine à ses animaux en vue d'assurer leur subsistance jusqu'aux limites de leur longévité naturelle.<sup>308</sup> De la même manière, les droits patrimoniaux des animaux de compagnie pourraient apparaître en cas d'abandon. Les associations de protection animale pourraient alors exiger un paiement ou un remboursement permettant d'assurer la subsistance des animaux de compagnie jusqu'à ce que ceux-ci décèdent ou trouvent un nouvel adoptant.<sup>309</sup> Pour Marguénaud, ce patrimoine quantitativement limité permettrait aux animaux de compagnie « de voir leur sort considérablement amélioré » et de vivre « jusqu'aux limites normales de leur longévité naturelle ». <sup>310</sup> Cette option offrirait également l'avantage de « correspondre à l'état des mœurs et des idées » en ce qui a trait aux abandons d'animaux.<sup>311</sup>

Enfin, la personnalité animale et les droits qui en découlent pourraient être légalement représentés par deux entités, selon Marguénaud : 1) la personne ayant la charge de l'animal,

---

<sup>302</sup> *Ibid.*, p. 422-423.

<sup>303</sup> *Ibid.*

<sup>304</sup> *Ibid.*, p. 424-425.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p. 409.

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 413.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 411.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 412.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> *Ibid.*

qui pourrait défendre l'animal contre des dommages causés par des tiers<sup>312</sup> et 2) les associations de protection animale, qui pourraient faire valoir les intérêts de l'animal à la suite de torts causés par des tiers, par son propriétaire ou par son gardien.<sup>313</sup> Cette forme de personnalité animale permettrait donc de clarifier le statut juridique des animaux domestiqués, tout en répondant à la capacité de gérer un patrimoine et d'ester en justice, deux attributs fortement associés à la personnalité juridique.

Toutefois, la personnalité animale, telle que proposée par Jean-Pierre Marguénaud, permet d'accommoder les théories des droits des animaux présentées au chapitre 2 que de manière partielle, en octroyant certains droits uniquement aux animaux de compagnie et, de manière plus limitée encore, aux animaux d'élevage. En effet, comme l'affirme Marguénaud lui-même, « la personnification que nous préconisons n'a pas vocation à empêcher toute exploitation de l'animal : elle n'est que le moyen de fixer, variables suivant son espèce et selon les époques, des limites à son exploitation par l'homme. »<sup>314</sup> Bien que cette approche ait le mérite de clarifier le statut juridique de certains animaux et de le sortir définitivement de leur « état de lévitation »<sup>315</sup> entre les personnes et les biens, elle permet de prendre en charge de manière limitée certains droits, lesquels seraient uniquement octroyés aux animaux domestiqués.

#### **2.4. La personnalité physique**

Pour conclure, une quatrième option, davantage exigeante que les trois précédemment mentionnées, consiste à inclure les animaux dans la catégorie des personnes physiques, au même titre que les enfants, les êtres humains handicapés mentalement et les personnes âgées en pertes de capacités cognitives.<sup>316</sup> Rappelons que, tel que vu au chapitre 1, ces personnes jouissent de nombreux droits fondamentaux comme le droit à la vie et le droit à l'intégrité

---

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 398.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 399.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 415.

<sup>315</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (2014). « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2014, p. 22.

<sup>316</sup> Dans la francophonie, cette option est notamment défendue par Valéry Giroux et Frédéric Côté-Boudreau. Voir notamment Giroux, Valéry (2018). « Les autres animaux en droit : de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité physique », *Revue du notariat*, Vol. 120, No. 2, 2018, p. 443-469 et Côté-Boudreau, Frédéric et Giroux, Valéry (2015). *Mémoire sur le Projet de loi no. 54 : Loi visant à l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles, 14 septembre 2015, p. 6-9.

physique<sup>317</sup>, ainsi que des droits de nature pécuniaire. Cependant, ces êtres humains ont besoin d'un tuteur légal pour pouvoir répondre aux quatre autres caractéristiques de la personne précédemment identifiées : la capacité à accomplir en son nom des actes de droit, à ester en justice et à gérer un patrimoine financier. Pour les personnes physiques inaptes, le droit prévoit donc différents régimes de tutelle, comme la tutelle parentale pour les enfants ou encore la curatelle publique pour les personnes âgées se trouvant sous la garde de l'État.<sup>318</sup>

Inclure les animaux, en particulier ceux « sujets d'une vie » ou « sensibles », parmi les personnes physiques est ainsi l'option, avec celle du sujet de droits, qui permet le mieux de répondre aux théories morales des droits des animaux précédemment présentées. En effet, un tel octroi aurait pour conséquence directe la fin de l'exploitation animale, car il deviendrait illégal d'attenter aux droits des animaux qui pourraient se voir pris en compte par le droit, à l'instar du droit à la vie ou du droit au respect. Or, Marguénaud note qu'une telle extension de la personnalité serait « économiquement insupportable », quoique « techniquement parfaitement possible ».<sup>319</sup> De même, pour Marguénaud, il serait impossible d'attribuer tous les droits dont jouissent les personnes physiques, mêmes inaptes, aux animaux. Selon le juriste, il n'est pas inconcevable que les animaux se voient reconnaître des droits liés à la protection de leur corps, mais « l'irréparable faiblesse de [leur] épanouissement intellectuel et moral rend à jamais impossible de [leur] attribuer un droit à l'honneur, un droit sur l'image, un droit moral d'auteur, un droit au secret de la correspondance ou plus généralement un droit au respect de la vie privée. »<sup>320</sup>

Dans un même ordre d'idées, l'inclusion des animaux parmi les personnes physiques ne va pas sans poser d'autres difficultés, notamment en ce qui a trait aux autres caractéristiques associées à la personnalité juridique. Tel que mentionné à la section sur la personnalité animale, les défis posés par la capacité d'ester en justice et de gérer un patrimoine financier peuvent être surmontés dans le cas des animaux *domestiqués*, notamment à l'aide de représentants légaux et de l'octroi d'un patrimoine quantitativement limité. À l'inverse, l'inclusion des animaux *sauvages* et *liminaires* parmi les personnes

---

<sup>317</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 1. et C. civ., art. 8.

<sup>318</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 14 et 258.

<sup>319</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (1993). *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 381.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 381.

physiques soulève certains défis en matière de patrimoine financier et de régime de tutelle. S'il peut être concevable de reconnaître un patrimoine financier aux animaux domestiqués, lequel prendrait la forme d'une « créance d'aliments »<sup>321</sup> permettant aux animaux de subvenir à leurs besoins en cas d'abandon ou de décès du gardien, il en va autrement des animaux sauvages et liminaires, qui n'entretiennent pas de telles relations de dépendance avec les êtres humains. Pour Marguénaud, les droits patrimoniaux des animaux ne peuvent s'appliquer qu'aux animaux domestiqués, et ne peuvent apparaître qu'après la mort de leur gardien ou en cas d'abandon.<sup>322</sup> En outre, il est possible d'appliquer un régime de tutelle semblable à la tutelle parentale pour les animaux domestiqués, mais la situation des animaux sauvages et liminaires s'avère différente, alors que ces derniers n'entretiennent généralement pas de telles relations de proximité avec les êtres humains. En ce sens, bien que les débats entourant les régimes de tutelle ainsi que le patrimoine dépassent le cadre de ce mémoire et relèvent de la compétence des juristes, les récents développements en philosophie politique peuvent tout de même nous aider à penser des droits et protections différenciés pour les nombreux animaux que nous côtoyons. Il convient à présent d'examiner ces récents travaux.

### **3. Vers une théorie politique des droits des animaux**

Alors que nous avons posé la validité morale des droits des animaux et la possibilité technique de consacrer ces derniers sous la forme de droits légaux, il importe de compléter l'extension de la personnalité juridique aux animaux en insistant sur les droits relationnels et différenciés dont peuvent jouir les animaux. Alors que les droits des animaux aient généralement été caractérisés comme des droits moraux universels, à l'instar du droit au respect, certains auteurs en éthique animale ont récemment insisté sur la nécessité d'ajouter à ces droits de base universels des droits relationnels. Comme leur nom l'indique, ces droits dépendent largement des différentes relations de proximité et de dépendance que nous pouvons entretenir avec les animaux. Les constats de base de cette nouvelle éthique animale seront présentés brièvement à la section 3.1 de ce chapitre.

Enfin, une esquisse de la personnalité juridique pour les animaux ne saurait être complète sans aborder la question de la prise en charge politique de ces droits. C'est pourquoi

---

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 411.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 410-411.

l'ouvrage *Zoopolis* de Sue Donaldson et Will Kymlicka fera l'objet d'une brève présentation dans cette section (parties 3.2, 3.3 et 3.4), car il constitue l'une des rares théories politiques des droits des animaux présentées à ce jour en éthique animale. La théorie développée par Donaldson et Kymlicka s'inscrit également largement dans la foulée de l'éthique animale relationnelle.

### **3.1. Des droits négatifs aux droits positifs : les constats de l'éthique animale relationnelle**

Tel que précédemment mentionné, l'éthique animale relationnelle repose sur le postulat des droits et devoirs différenciés aux animaux. Une telle nécessité théorique a notamment été posée par le philosophe Keith Burgess-Jackson, selon lequel les animaux ont longtemps été considérés comme « une masse indifférenciée »<sup>323</sup> par les théories des droits. Parce que les animaux peuvent entretenir diverses relations de proximité avec les êtres humains, les responsabilités que nous avons à leur endroit varient selon ces relations complexes.

Dans un même ordre d'idées, la philosophe Clare Palmer, dans *Animal Ethics in Context*, en appelle à une éthique animale contextualisée qui tiendrait compte de cette diversité de relations entre humains et non-humains. S'interrogeant sur le devoir d'assistance envers les animaux, Palmer en vient à la conclusion qu'il existe une intuition largement répandue « selon laquelle nous avons des responsabilités morales différentes envers les chevaux domestiques et les gnous sauvages. Selon cette intuition, s'il existe une obligation morale de nourrir, de protéger et de soigner les chevaux domestiques, il est moralement permis - et peut-être même exigé - de laisser les gnous à leur sort. »<sup>324</sup> (Traduction libre) Une telle intuition, selon l'auteurice, s'explique en partie par la forte vulnérabilité des animaux domestiqués à notre endroit. Ayant été confinés aux habitations humaines, leurs autres possibilités de survie se trouvent aujourd'hui limitées, et leur état de dépendance est

---

<sup>323</sup> Burgess-Jackson, Keith (1998). "Doing Right by our Animal Companions", *Journal of Ethics*, 2, p. 161.

<sup>324</sup> Palmer, Clare (2010). *Animal Ethics in Context*, New York, Columbia University Press, p. 2. Citation originale: "an apparently widely (though not universally) held intuition that we have different moral responsibilities toward domesticated horses and wild wildebeest. Following this intuition, while there is a moral obligation to feed, protect and medical care for domesticated horses, it is morally permissible - and perhaps even morally requires - to leave the wildebeest to their fate."

« habituellement permanent ».<sup>325</sup> Les animaux domestiqués comptent désormais sur les êtres humains pour subvenir à leurs besoins de base.

Donaldson et Kymlicka partagent les constats de Burgess-Jackson et de Palmer sur la nécessité d'admettre des droits contextualisés pour les animaux. Selon les auteurs, il existe des droits universels invariants pour les animaux, comme le droit à la vie, mais également des droits qui dépendent largement de « la nature de nos relations ».<sup>326</sup> Ces relations peuvent être distinguées sur la base de différents critères, comme les sentiments subjectifs d'attachement affectif, les phénomènes d'interdépendance écologique ou encore les relations causales de dépendance.<sup>327</sup>

Donaldson et Kymlicka se donnent ainsi pour tâche de proposer une conception systématique de l'éthique animale relationnelle et de penser les droits différenciés en des termes explicitement politiques. Comme l'expliquent les auteurs :

Les animaux entretiennent des relations variables avec les institutions politiques et ils pratiquent différentes formes de souveraineté territoriale, de colonisation, de migration, d'appartenance sociale. Pour déterminer quelles sont nos obligations positives relationnelles à leur égard, il est donc nécessaire de bien réfléchir à la nature de ces relations. De cette façon, nous espérons pouvoir déplacer le débat concernant les animaux, afin qu'il cesse d'être réduit à un problème d'éthique appliquée et soit dorénavant associé à des problématiques relevant de la théorie politique.<sup>328</sup>

Les auteurs de *Zoopolis* souhaitent proposer une conception des droits des animaux qui reposent à la fois sur des droits universels de base et sur des droits différenciés, lesquels dépendent du contexte relationnel. Celle-ci prend plus précisément la forme d'une théorie politique des droits des animaux qui s'appuie sur une division des animaux en trois catégories, auxquelles correspondent des statuts politiques particuliers : la citoyenneté pour les animaux domestiqués, la souveraineté pour les animaux sauvages et la résidence pour les animaux liminaires. Il importe maintenant d'en exposer brièvement les grandes lignes.

---

<sup>325</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>326</sup> Donaldson, Sue et Kymlicka, Will (2011). *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux*, Paris, Alma Éditions, p. 26.

<sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>328</sup> *Ibid.*

### 3.2. La citoyenneté pour les animaux domestiqués

Le premier statut proposé par Donaldson et Kymlicka, celui de citoyen pour les animaux domestiqués, repose sur une réinterprétation des capacités que doivent posséder les individus pour pouvoir être considérés comme membres d'une communauté politique. Selon les auteurs, la notion de « citoyenneté » a souvent été associée à trois capacités, dans les conceptions davantage « intellectualistes » de la citoyenneté : 1) avoir un bien subjectif et le communiquer, 2) respecter des normes sociales ou de coopération et 3) participer à l'élaboration de lois.<sup>329</sup> Selon Donaldson et Kymlicka, ces capacités ont toujours été interprétées en des termes « rationalistes ». Pour être reconnus comme citoyens, les individus doivent pouvoir réfléchir sur leur conception du bien, comprendre de manière rationnelle les normes sociales, participer au processus de délibération et défendre l'adoption de lois de manière argumentative.<sup>330</sup>

Toutefois, comme le notent les auteurs de *Zoopolis*, la citoyenneté comprise en ces termes ne peut être appliquée aux animaux, de même qu'à plusieurs êtres humains non neuro-typiques. C'est pour ces raisons que les conceptions intellectualistes de la citoyenneté ont été progressivement élargies par les théoriciens du handicap et par le mouvement pour les droits des personnes handicapées. Ceux-ci ont fait valoir que les êtres humains non neuro-typiques, bien qu'étant incapables de participer à la délibération politique et au processus d'adoption des lois, possèdent trois capacités pertinentes leur permettant d'exercer une forme de citoyenneté non rationaliste. Ils peuvent 1) exprimer des préférences personnelles par différentes formes de communication, 2) respecter des normes sociales dans des relations de confiance et 3) participer à l'élaboration de règles d'interaction.<sup>331</sup> Ils peuvent exercer ce que Donaldson et Kymlicka appellent une « agentivité dépendante », c'est-à-dire une agentivité qui repose sur des collaborateurs capables de travailler avec les êtres humains non neuro-typiques, d'interpréter leurs préférences, de dégager une conception du bien subjectif associé à cet ensemble de préférences, d'aider les personnes handicapées à réaliser cette conception du bien et d'assurer la représentation politique de leurs intérêts.<sup>332</sup>

---

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 148-149.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 151-153.



Selon Donaldson et Kymlicka, une telle définition élargie de la citoyenneté permet également de penser l'intégration des animaux domestiqués au sein de notre communauté politique. Tout comme les êtres humains non neuro-typiques, les animaux domestiqués possèdent un certain bien subjectif qu'ils sont capables d'exprimer et que des collaborateurs peuvent interpréter, voire de représenter politiquement. Les animaux domestiqués peuvent aussi respecter certaines normes sociales inculquées et entrer dans des relations de réciprocité ou de coopération, ayant été historiquement intégrés à nos sociétés dans ce but.<sup>333</sup>

Concrètement, l'octroi de la citoyenneté aux animaux implique deux conséquences majeures, selon Donaldson et Kymlicka. 1) Premièrement, les animaux domestiqués doivent être considérés comme des « membres de nos communautés », car ils ont été contraints à en faire partie et ne peuvent adopter d'autres formes d'existence, du moins dans un futur rapproché. 2) Deuxièmement, la citoyenneté constitue le cadre conceptuel le plus approprié pour rendre compte des droits qui peuvent être reconnus aux animaux domestiqués.<sup>334</sup> Plus précisément, la notion de « citoyenneté » peut être définie par trois caractéristiques-clés selon les auteurs : « la résidence (les animaux sont ici « chez eux »), l'intégration au peuple souverain (leurs intérêts doivent être pris en compte dans la définition du bien commun) et l'agentivité (ils doivent être en mesure de participer à l'élaboration de règles de coopération). »<sup>335</sup>

Ainsi, accorder la citoyenneté aux animaux domestiqués implique que leurs intérêts soient représentés et pris en compte dans toutes les décisions politiques les affectant. Parmi les nombreux exemples de mesures concrètes permettant l'intégration politique des intérêts des animaux, on note une plus grande liberté de mouvement dans l'espace public<sup>336</sup>, la mise sur pied d'un régime d'assurance-maladie<sup>337</sup> ou encore la représentation politique des animaux au sein de comités et postes mis sur pied dans ce but.<sup>338</sup> L'octroi de droits aux animaux doit donc s'accompagner de mesures ambitieuses permettant l'inclusion de ces droits au sein du système politique et la prise en charge des intérêts des animaux domestiqués « concitoyens ».

---

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>335</sup> *Ibid.*

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>337</sup> *Ibid.*, p. 202.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 179.

### 3.3. La souveraineté pour les animaux sauvages

Un deuxième type de statut politique doit aussi être envisagé pour une autre catégorie d'animaux, selon Donaldson et Kymlicka : la souveraineté pour les animaux sauvages. Ces derniers évitent généralement les êtres humains et mènent une vie indépendante, sur des territoires qui leur sont propres. Ces animaux parviennent généralement à satisfaire leurs besoins de manière autonome. Ils sont « compétents » dans la gestion de leurs communautés, mais demeurent vulnérables face aux activités humaines, comme les violences directes et intentionnelles, la perte d'habitat qu'entraîne le développement économique et résidentiel, ou encore les préjudices indirects causés par les infrastructures humaines et la pollution.<sup>339</sup> Ils peuvent également faire l'objet d'interventions davantage positives de la part des êtres humains, à un niveau individuel ou à un niveau collectif. On peut penser, par exemple, aux êtres humains qui viennent en aide à des animaux blessés, ou encore aux scientifiques qui interviennent dans la nature pour prévenir certaines maladies, protéger les animaux des désastres naturels ou réparer des préjudices d'origine humaine.<sup>340</sup>

Dans le cadre de *Zoopolis*, Donaldson et Kymlicka tentent d'élargir les théories traditionnelles des droits des animaux, lesquelles ont concentré leur attention sur les violences directes et intentionnelles commises par les êtres humains (par exemple, la chasse et le piégeage), sans s'intéresser aux autres effets possibles que cause l'activité humaine sur les animaux sauvages. Une telle omission, selon les auteurs, s'explique par « une théorie qui définit les droits des animaux sur la seule base de leur statut moral intrinsèque »<sup>341</sup>, et non sur la base d'une théorie davantage relationnelle des droits des animaux. Pour élargir les théories traditionnelles des droits des animaux, les normes de coopération ou des relations politiques entre les communautés humaines et d'animaux sauvages doivent être clairement identifiées.<sup>342</sup>

Selon les auteurs de *Zoopolis*, le statut politique qui convient le mieux aux animaux sauvages est celui de la « communauté souveraine », laquelle oblige les êtres humains à limiter considérablement leurs interventions dans les territoires indépendants et à respecter le droit des animaux sauvages à mener une existence autonome. Pour Donaldson et

---

<sup>339</sup> *Ibid.*, p. 217-218.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 222.

<sup>341</sup> *Ibid.*

<sup>342</sup> *Ibid.*

Kymlicka, la notion de souveraineté offre trois avantages conceptuels. 1) Premièrement, elle permet de fonder de manière ferme le droit des animaux sauvages à vivre sur un territoire protégé, au sein d'une communauté qui ne doit pas être envahie ou pillée.<sup>343</sup> 2) Deuxièmement, la souveraineté nous permet d'établir des devoirs d'intervention positive limités, calqués sur les normes de coopération internationale entre les États. Ainsi, nous pouvons intervenir positivement sur les communautés d'animaux sauvages dans certains cas (comme dans des cas de catastrophes naturelles), mais ne devons pas porter atteinte à leur autonomie et les placer dans une relation de dépendance vis-à-vis des êtres humains.<sup>344</sup> 3) Troisièmement, le cadre de la souveraineté nous permet de comprendre en quoi les actes d'assistance auprès d'animaux sauvages blessés sont justifiés. Le respect de leur souveraineté est compatible avec des actes d'assistance de nature individuelle, si nous intervenons de manière limitée, en évitant de compromettre leur autonomie.<sup>345</sup>

Concrètement, la souveraineté des animaux sauvages signifie que nous devons cesser de leur causer des dommages, que ce soit via les violences intentionnelles, la perte d'habitat et la pollution précédemment mentionnées. La souveraineté des animaux sauvages implique également de rendre compte des interactions pouvant survenir entre les communautés humaines et celles d'animaux sauvages, notamment au moment des migrations. Les auteurs soutiennent ainsi la nécessité de penser la souveraineté animale sous l'angle de la « souveraineté imbriquée », laquelle permet de rendre compte des multiples interactions possibles entre les différentes communautés autonomes. Cela pourrait signifier, par exemple, de construire des corridors de passage sur nos propres territoires pour faciliter le déplacement des animaux sauvages.<sup>346</sup>

La souveraineté animale implique aussi la nécessité de *faire respecter* cette souveraineté. Dans un contexte où les animaux sauvages ne peuvent pas se défendre eux-mêmes contre des envahisseurs humains, Donadlson et Kymlicka soulèvent la possibilité que les animaux sauvages soient représentés politiquement par « des mandataires humains favorables au principe de la souveraineté animale »<sup>347</sup> chargés de représenter les intérêts de

---

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 290-291.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 291.

<sup>346</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 295.

ces animaux dans les domaines du développement, de l'environnement et du transport, entre autres.<sup>348</sup>

### 3.4 La résidence pour les animaux liminaires

Enfin, un troisième statut politique est nécessaire pour rendre compte des relations que nous entretenons avec un autre groupe d'animaux : les animaux liminaires. Ceux-ci vivent au cœur ou à la périphérie des villes et comptent généralement des espèces comme les écureuils, les rats laveurs, les rats, les moineaux, ou encore les renards. Ces animaux, écrivent les auteurs, « recherchent activement les lieux habités par les humains, tout simplement parce que ceux-ci offrent davantage de sources de nourriture ou d'abri, et qu'il est plus facile de s'y protéger des prédateurs que dans la nature. »<sup>349</sup> Les raisons qui poussent ces animaux ni domestiqués ni sauvages à s'installer dans les villes peuvent être nombreuses et complexes.

Selon les auteurs de *Zoopolis*, une théorie complète des droits des animaux doit tenter de déterminer des règles de coexistence entre les êtres humains et ces animaux, tâche à laquelle aucune théorie des droits des animaux ne s'était attelée. Pour Donaldson et Kymlicka, cet oubli peut être expliqué par la dichotomie classique établie en éthique animale entre, d'une part, les animaux domestiqués qui doivent « être libérés » et, d'autre part, les animaux sauvages qui doivent « vivre en paix à l'écart des humains ».<sup>350</sup> Bien que les théoriciens des droits des animaux mentionnés au deuxième chapitre de ce mémoire aient accordé des droits fondamentaux à bon nombre d'animaux, voire à tous les êtres sensibles, ces philosophes ont largement occulté l'existence des animaux liminaires ainsi que les devoirs spécifiques que nous pourrions avoir envers eux.<sup>351</sup>

Pour remédier à la situation, Donaldson et Kymlicka proposent d'accorder le statut de « résident » aux animaux liminaires, un statut politique qui se caractérise par des normes de justice, plus souples, moins contraignantes, moins coopératives et moins nombreuses que la citoyenneté.<sup>352</sup> L'octroi d'un tel statut, selon les auteurs, est justifié par le fait que les

---

<sup>348</sup> *Ibid.*, p. 296.

<sup>349</sup> *Ibid.*, p. 297-298.

<sup>350</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> *Ibid.*, p. 303.

animaux liminaires évitent généralement les contacts directs avec les humains, et ne peuvent donc pas satisfaire les normes de coopération et de sociabilité exigeantes associées à la citoyenneté.<sup>353</sup> À l'inverse, ces animaux dépendent largement des ressources de la ville pour vivre, ne sont pas souverains de leurs propres territoires et ne peuvent retourner vivre dans la nature. Par conséquent, le modèle de la « communauté souveraine » ne leur convient pas non plus. Selon les auteurs, le statut intermédiaire de « résident » est celui qui permet de reconnaître explicitement la légitimité de ces animaux dans nos villes et de rendre compte des devoirs particuliers que pose leur présence parmi nous.

Plus précisément, la résidentialité doit être basée sur trois principes : la sécurité de résidence, la réciprocité et l'équité, ainsi que la prévention de la stigmatisation. Le premier implique de ne pas traiter les animaux liminaires comme des étrangers n'ayant aucun droit de séjour.<sup>354</sup> Cela dit, pour Donaldson et Kymlicka, des mesures dissuasives peuvent tout de même être prises pour empêcher de nouvelles espèces invasives d'entrer dans les villes et de s'y reproduire.<sup>355</sup>

Pour les auteurs, le deuxième principe de la résidentialité, soit la réciprocité et l'équité, implique « une réduction proportionnelle des droits et des responsabilités, afin de permettre aux différents groupes concernés de s'engager dans des relations moins contraignantes que celles de la citoyenneté ».<sup>356</sup> La réciprocité et l'équité peuvent impliquer, entre autres, de revoir notre manière de gérer les conflits avec les animaux liminaires, et de fonder nos interactions avec eux sur des normes de coopération. Par exemple, au lieu de simplement « exterminer » les rats jugés nuisibles, des solutions alternatives devraient être envisagées : des barrières, des pratiques minutieuses du stockage des déchets, ou même une relocalisation des animaux dans certains cas où des colonies entières de rats seraient bien installées dans une habitation.<sup>357</sup>

Enfin, la résidentialité devrait être accompagnée d'un principe de prévention de la stigmatisation, qui évite de voir la résidence animale comme un statut politique inférieur.<sup>358</sup> Lorsque nous concevons de nouvelles installations, les régulations destinées à réduire le tort

---

<sup>353</sup> *Ibid.*, p. 302.

<sup>354</sup> *Ibid.*, p. 303-304.

<sup>355</sup> *Ibid.*, p. 340.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 341.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 347.

<sup>358</sup> *Ibid.*, p. 350-351.

causé aux animaux liminaires doivent être rigoureusement appliquées. Ces animaux ne doivent pas non plus seulement être perçus négativement, c'est-à-dire pour les problèmes qu'ils posent, mais également pour les bénéfices qu'ils nous apportent en termes de régulation des populations d'insectes, de pollinisation des plantes, de gestion des déchets, etc.<sup>359</sup> Les animaux liminaires, longtemps oubliés des théories des droits proposées en éthique animale, seraient titulaires de droits qu'il importerait de tenir compte dans la mise sur pied des politiques municipales et gouvernementales.

### **3.5. Quelques critiques à l'endroit de *Zoopolis***

Néanmoins, plusieurs auteurs ont souligné certaines limites à la théorie politique proposée par Donaldson et Kymlicka, laquelle repose sur trois statuts politiques (la citoyenneté, la résidence et la communauté autonome), tel que vu précédemment. Parmi ces difficultés, on compte celles associées aux droits de reproduction des animaux domestiqués, aux risques d'erreur liées à l'interprétation des intérêts des animaux citoyens par les collaborateurs, ou encore à la pertinence du cadre de la souveraineté pour penser le statut politique des animaux sauvages. L'octroi de la citoyenneté aux animaux domestiqués doit-il impliquer des droits de reproduction? Dans l'affirmative, comment encadrer la reproduction des animaux, tout en évitant les écueils d'un paternalisme excessif d'un côté, et de la surpopulation animale, d'un autre côté? Les collaborateurs chargés de favoriser « l'agentivité dépendante » des animaux domestiqués peuvent-ils se méprendre sur les préférences que leur expriment les animaux? Les animaux sauvages sont-ils vraiment aptes à s'autoréguler et à se constituer en communautés autonomes, comme l'affirment Donaldson et Kymlicka? Telles sont certaines des questions qui suscitent divers débats dans la littérature, ou qui ont été laissées ouvertes par les auteurs de *Zoopolis*. Plusieurs chercheurs tentent aujourd'hui d'apporter des réponses à ces interrogations, que ce soit en remettant en question la pertinence de la souveraineté pour les animaux sauvages, laquelle ne permettrait pas de rendre compte des intérêts<sup>360</sup> et de la souffrance vécue par les animaux sauvages<sup>361</sup>, ou encore

---

<sup>359</sup> *Ibid.*, p. 351.

<sup>360</sup> Ladwig, Bernd (2015). "Against Wild Animal Sovereignty: An Interest-based Critique of *Zoopolis*", *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 23, No. 3, 2015, p. 285-286.

<sup>361</sup> Cormier, Andrée-Anne et Rossi, Mauro (2018). "The Problem of Predation in *Zoopolis*", *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 35, No. 4, novembre 2018, p. 721.

en appelant à un extinctionnisme faible qui viendrait encadrer les droits de reproduction des animaux domestiqués, sans pour autant faire disparaître complètement ces espèces.<sup>362</sup>

Malgré ces questions difficiles et zones d'ambiguïté, *Zoopolis* a été salué par la communauté de chercheurs oeuvrant en éthique animale comme une œuvre majeure de la discipline. Tel que mentionné précédemment, l'ouvrage de Donaldson et Kymlicka constitue la première théorie politique des droits des animaux. Les auteurs ont offert des pistes importantes pour tenter de réfléchir aux droits des animaux non plus seulement en termes de droits moraux ou légaux, mais aussi en termes de droits politiques devant être pris en charge par les institutions démocratiques. L'octroi du statut de personne aux animaux ne doit donc pas seulement être pensé sous la loupe de l'éthique et du droit positif, mais également sous la loupe de la théorie politique, laquelle permet de penser les mécanismes de représentation de ces droits ainsi que les différents statuts politiques qui pourraient être accordés aux animaux dans une société leur attribuant des droits moraux et légaux.

#### **4. Conclusion**

Somme toute, ce dernier chapitre semble indiquer que la reconnaissance de droits égaux aux animaux ou l'extension de la personnalité juridique constituent des options à la fois recevables moralement et techniquement plausibles, moyennant quelques arrangements juridiques. Nous avons aussi souligné l'importance de penser les droits des animaux en termes de droits différenciés et de statuts politiques, lesquels permettent de prendre en charge ces droits dans un système de représentation politique.

Dans ce chapitre, nous avons tout d'abord présenté l'un des rares arguments proposés en éthique animale pour la reconnaissance juridique des droits moraux : celui de Tom Regan, fortement inspiré des analyses de John Stuart Mill et de Joel Feinberg. Nous avons indiqué quelques différences entre les droits moraux et les droits légaux (1.1), résumé la définition des droits moraux comme « prétentions à » et « prétentions contre » valides (1.2), puis avons présenté l'argument proposé par Tom Regan en faveur de la reconnaissance légale du droit au respect pour les animaux (1.3). Par la suite, nous avons offert un bref résumé des options juridiques actuellement proposées par les juristes pour octroyer des protections juridiques

---

<sup>362</sup> Albersmeier, Frauke. (2014). « In Defence of Extinctionism », *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, Vol. 9, No. 3, automne 2014, p. 84-85.

plus efficaces aux animaux, soit l'approche des interdictions et obligations (2.1), la reconnaissance des animaux comme « sujets de droits » (2.2), l'octroi de la « personnalité animale » aux animaux (2.3) ainsi que l'extension de la personnalité physique aux animaux (2.4). Enfin, nous avons clôt ce chapitre en présentant les conséquences politiques de l'extension de la personnalité juridique aux animaux. Nous avons admis la pertinence de penser les droits fondamentaux à la lumière de l'éthique animale relationnelle (3.1), puis avons offert un bref résumé de l'ouvrage *Zoopolis*, lequel constitue l'une des premières tentatives de penser les droits des animaux dans une optique à la fois relationnelle et politique. La théorie politique proposée par Sue Donaldson et Will Kymlicka est bâtie autour de trois statuts politiques qui devraient être reconnus aux animaux : la citoyenneté pour les animaux domestiqués (3.2), la souveraineté pour les animaux sauvages (3.3) et la résidence pour les animaux liminaires, c'est-à-dire les animaux vivant dans les villes (3.4). Nous avons conclu cette section en notant certaines zones grises de l'ouvrage ainsi que quelques critiques qui ont été adressées aux auteurs de *Zoopolis* (3.5).

Dès lors que nous avons établi la recevabilité morale et juridique des droits des animaux, ce chapitre laisse ouverte la question des conséquences qu'entraînerait l'octroi de la personnalité juridique aux animaux. L'extension de la personnalité juridique implique-t-elle que nous devions également reconnaître les animaux comme responsables d'un point de vue moral et juridique? Quels conflits de droits pourraient survenir? Comment faire progresser la question des droits des animaux dans le débat public? L'option d'étendre progressivement certains droits aux animaux constitue-t-elle une solution réaliste? Bien que quelques pistes de réponses partielles à ces questions aient déjà été fournies tout au long de ce mémoire, nous examinerons plus directement ces questions dans notre conclusion générale. En guise de remarques conclusives, nous reviendrons donc brièvement sur la problématique et la structure de ce mémoire, puis offrirons quelques pistes de réflexion quant à l'avenir du débat juridique et politique entourant l'octroi de droits légaux aux animaux.



## Conclusion générale

Le but de ce mémoire était de proposer une alternative au statut juridique actuel des animaux en droit civil, lequel pose un double problème ontologique et moral. Dans notre introduction, nous avons vu que le statut des animaux en droit français et québécois ne relève pas seulement de l'ambiguïté juridique, mais est également lourd de conséquences éthiques. Par exemple, nous avons soulevé, en nous référant aux travaux de Gary Francione, que le « welfarisme légal », qui caractérise les systèmes juridiques, se réfère largement au statut de propriété des animaux pour justifier leur utilisation comme moyen à des fins humaines et pour justifier la suprématie des droits du propriétaire sur les protections prévues pour les animaux.<sup>363</sup> Le but de ce mémoire était donc d'examiner la possibilité d'extraire les animaux du régime de propriété et de leur octroyer la personnalité juridique, indissociable de la reconnaissance de droits légaux.

Pour ce faire, nous avons tout d'abord souligné les insuffisances de la notion de personne, laquelle a été historiquement associée à certaines caractéristiques comme l'autonomie morale (1.1) ainsi que la capacité d'accomplir en son nom des actes de droit, la possibilité d'être investi de droits subjectifs, la capacité d'ester en justice et la capacité de gérer un patrimoine (1.2). Cependant, nous avons pu constater que certains êtres humains ne peuvent satisfaire les exigences de l'autonomie morale, mais qu'ils ont pu être intégrés à la catégorie des personnes en vertu de leur appartenance au « genre humain » (2.1). Cet argument, notamment proposé par Carl Cohen, a fait l'objet de plusieurs objections. Deux d'entre elles ont été présentées en guise de conclusion à ce chapitre : l'accusation d'arbitrarité conceptuelle proposée par Steven Wise (2.2.1) et l'objection d'illogisme moral et juridique énoncée par James Rachels et appuyée par Steven Wise (2.2.2).

Dans le second chapitre, nous avons résumé les principes fondateurs des trois grandes théories des droits des animaux proposées en éthique : celles de Paola Cavalieri et Peter Singer (1.1 à 1.4), Tom Regan (2.1 à 2.3) et Gary Francione (3.1 à 3.3.). Dans chacune de ces sections, nous nous sommes efforcée de souligner les forces et faiblesses de ces théories. Il ressort de cette analyse le constat général suivant : si la théorie des droits proposée par

---

<sup>363</sup> Francione, Gary (1995). *Animals, Property and the Law*, Philadelphie, Temple University Press, p. 26.

Gary Francione permet d'inclure un plus grand nombre d'individus dans la catégorie des personnes, la conception gradualiste des droits mise de l'avant par Cavalieri et Singer permet plus facilement de répondre aux conflits de droits et autres difficultés pratiques pouvant émerger de la reconnaissance de la personnalité juridique aux animaux. C'est également le cas des exceptions au droit à ne pas subir de dommage identifiées par Tom Regan, lesquelles peuvent seulement s'appliquer aux situations d'urgence. Dans un même ordre d'idées, il pourrait être pertinent, en guise de futures recherches, d'examiner la possibilité de développer une nouvelle théorie des droits des animaux, davantage hybride, laquelle pourrait intégrer les différentes forces des théories proposées jusqu'à présent. Par exemple, cette théorie pourrait adopter la sensibilité comme critère au fondement des droits (Francione), tout en admettant des degrés dans la force de ces droits (Cavalieri et Singer) et/ou des exceptions au droit à ne pas subir de dommage (Regan).

Le troisième chapitre avait pour tâche de démontrer la validité morale, la faisabilité technique et la dimension politique de l'octroi de la personnalité juridique aux animaux. Nous avons tout d'abord présenté la définition des droits moraux proposée par Tom Regan (1.1. à 1.3), pour qui les droits moraux peuvent constituer des « prétentions valides » moralement, dont peuvent se prévaloir les individus dans le but d'obtenir des droits légaux. Par la suite, nous avons examiné les options présentement mises sur la table par les juristes français et québécois pour protéger davantage les animaux : l'approche des interdictions et obligations (2.1), la reconnaissance des animaux comme « sujets de droits » (2.2), l'octroi de la « personnalité animale » aux animaux (2.3) et l'inclusion des animaux dans la catégorie des personnes physiques (2.4). En guise de remarques conclusives, nous avons présenté les implications politiques de l'extension de la personnalité juridique aux animaux. Plus précisément, nous avons soulevé la possibilité de concevoir les droits fondamentaux dans une optique relationnelle (3.1) et avons présenté brièvement la théorie politique des droits des animaux proposée par Sue Donaldson et Will Kymlicka dans l'ouvrage *Zoopolis* (3.2. à 3.5).

## **1. Les conséquences pratiques de la reconnaissance des animaux comme personnes**

Cependant, plusieurs aspects et implications de l'octroi de la personnalité juridique aux animaux non humains ont été laissés en plan par ce mémoire. Parmi ceux-ci, on compte

certaines conséquences pratiques importantes, que nous avons choisi de brièvement résumer en guise de conclusion à cette recherche. Nous souhaitons ici nous attarder brièvement à deux d'entre elles : la fin de l'exploitation animale (1.1) et la question de la responsabilité en éthique et en droit (1.2).

### **1.1. La fin de l'exploitation animale**

Tel qu'entrevu aux deuxième et troisième chapitres de ce mémoire, l'octroi de la personnalité juridique à tous les animaux sensibles ou aux membres de certaines espèces d'animaux entraîne des exigences pratiques importantes quant à la manière de traiter ceux-ci. Comme nous l'avons vu au deuxième chapitre, les théoriciens des droits des animaux ont en commun le rejet de l'élevage industriel. Par exemple, nous avons constaté que si Peter Singer ne s'oppose pas aussi fermement à l'élevage que ses contemporains Tom Regan et Gary Francione, ce dernier identifie certaines conditions précises qui doivent être respectées afin qu'il soit permis moralement de tuer les animaux « non personnes », par exemple lorsque les animaux abattus ont vécu de belles vies et que leur mort ne cause aucune souffrance à eux ou à leurs congénères.<sup>364</sup> Toutefois, comme le note Singer, ces conditions ne sont à peu près jamais remplies par l'industrie. Quant à Regan et Francione, ces auteurs soutiennent des positions explicitement « abolitionnistes » en matière d'exploitation animale, revendiquant « l'abolition totale de l'utilisation des animaux dans les sciences, l'élimination totale de l'élevage à des fins commerciales et l'interdiction totale de la chasse pour le sport et le commerce ainsi que l'interdiction du piégeage. »<sup>365</sup>

L'octroi de droits fondamentaux aux animaux, comme le droit à la vie, la protection de la liberté individuelle et la prohibition de la torture<sup>366</sup> (Cavalieri et Singer), ou encore le droit au respect (Regan et Francione) ou le droit à ne pas subir de dommage (Regan) implique donc nécessairement une prohibition des pratiques portant atteinte à ces droits. À l'inverse, si des droits étaient reconnus aux animaux sans que les pratiques attentatoires à leurs droits

---

<sup>364</sup> Singer, Peter (1979). *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard Éditions, trad. de Max Marcuzzi, 1997, p. 134.

<sup>365</sup> Regan, Tom (2010). « Pour les droits des animaux », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

<sup>366</sup> Cavalieri, Paola et Singer, Peter (dir.) (1993). *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, Nantes, One Voice, trad. de Marc Rozenbaum, 2003, p. 10-11.

ne cessent, une telle situation serait dangereuse pour le respect des droits en général, que ceux-ci soient octroyés aux humains ou aux non humains, comme le note Jean-Pierre Marguénaud. En effet, si la personnalité physique était étendue aux animaux, au même titre que les êtres humains inaptes, sans changement dans les pratiques actuelles, cette extension de la personnalité entraînerait un glissement logique dangereux, que Marguénaud résume ainsi : « l'animal doit nécessairement subir des atteintes corporelles mortelles ; or, l'animal est une personne physique au même titre que l'homme ; donc l'homme peut subir des atteintes corporelles. »<sup>367</sup> L'extension de la personnalité juridique aux animaux pourrait donc s'avérer non seulement inefficace pour les principaux intéressés, mais dangereuse également pour les êtres humains, car elle aurait pour conséquence une banalisation des droits humains par ricochet, lesquels perdraient de leur force. Ce sont d'ailleurs ces trop grandes exigences en matière de fin de l'exploitation animale qui poussent Jean-Pierre Marguénaud à qualifier l'extension de la personnalité physique aux animaux « d'économiquement insupportable »<sup>368</sup> et à revendiquer la personnalité animale pour les animaux domestiqués, tel que nous l'avons vu au dernier chapitre de ce mémoire.

Cependant, nous devons préciser que l'octroi de la personnalité juridique aux animaux n'implique pas de leur reconnaître des droits qui seraient absolus en toute circonstance. Comme l'expliquent les juristes Anna C. Zielinska et Pierre-Yves Quiviger, les droits portent toujours en eux une « quantification » et une « limitation ».<sup>369</sup> Songeons à l'exemple de la liberté d'expression, laquelle peut être exercée dans la mesure où aucun propos haineux ou diffamatoires ne sont exprimés.<sup>370</sup> L'exemple rappelle d'ailleurs l'article 6 du Code civil du Québec, que nous avons mentionné au premier chapitre de ce mémoire, selon lequel les droits dont jouissent les personnes doivent être exercés selon « les exigences de la bonne foi. »<sup>371</sup>

Dans le cas plus précis des animaux, Zielinska et Quiviger notent que reconnaître un droit à la liberté aux animaux est tout à fait compatible avec l'idée de restreindre leurs

---

<sup>367</sup> Marguénaud, Jean-Pierre (1993). *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 386.

<sup>368</sup> *Ibid.*, p. 381.

<sup>369</sup> Quiviger, Pierre-Yves et Zielinska, Anna C. (2016). « De la notion de droits des animaux », *Recherches sur la philosophie et le langage*, 32, 2016, p 333.

<sup>370</sup> *Ibid.*, p. 333.

<sup>371</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 6.

mouvements au nom de l'ordre public, par exemple lorsqu'une vache souhaite « faire ses besoins au milieu de la cour de la Sorbonne ». <sup>372</sup> Selon les juristes, octroyer un droit à la liberté aux animaux, qu'ils soient humains ou non humains, n'implique pas « l'autorisation de toute action dans l'espace public » <sup>373</sup> et il serait possible, voire souhaitable, de fixer certaines limites à ce droit. En ce sens, certaines objections aux droits des animaux, qui prennent parfois la forme de réductions à l'absurde ou d'arguments de type « pente glissante » au sujet de la libre circulation des animaux, tombent à plat.

Néanmoins, ces réflexions sur les limitations apportées aux droits des animaux ouvrent la porte à une question philosophique plus large qui n'a pas été abordée dans ce mémoire : celle du paternalisme. Sous quelles conditions peut-on prendre des décisions au nom des animaux? Quand peut-il être justifié d'apporter des limites aux droits des animaux? Les animaux possèdent-ils un intérêt, voire un droit à la libre circulation? Si oui, comment encadrer ce droit? Telles sont certaines questions laissées ouvertes par ce mémoire, mais auxquelles d'autres chercheurs en éthique animale ont déjà apporté des réponses. <sup>374</sup>

## **1.2. La question de la responsabilité en éthique et en droit**

Un autre enjeu éthique et juridique que soulève l'octroi de la personnalité juridique aux animaux non humains a trait à la question de la responsabilité. Tel que vu au premier chapitre de ce mémoire, la notion de personne a été fortement associée à l'autonomie morale dans l'histoire de la philosophie et du droit. Une personne, dans l'optique de certains auteurs comme Kant et Rawls, est responsable de ses actions et peut obéir selon la loi morale qu'elle s'est donnée à elle-même, ou encore agir en fonction d'un « projet de vie rationnel ». Cependant, nous avons vu que les êtres humains non neuro-typiques ne répondent pas à ce critère de l'autonomie morale. Par conséquent, le droit civil prévoit pour eux des régimes d'inaptitude, allant de la tutelle parentale à la curatelle publique. Ainsi, bien que la notion de

---

<sup>372</sup> Quiviger, Pierre-Yves et Zielinska, Anna C. (2016). *Op. cit.*, p. 329.

<sup>373</sup> *Ibid.*, p. 332.

<sup>374</sup> Voir, notamment, Regan, Tom. (1983). *Les droits des animaux*, Paris, L'avocat du diable, trad. d'Enrique Utria, 2012, p. 253-260 ; Côté-Boudreau, Frédéric (2019). *Inclusive Autonomy: A Theory of Freedom for Everyone* [thèse de doctorat, Queen's University, Kingston, Canada]. *Qspace*. <https://qspace.library.queensu.ca/handle/1974/26240> et Donaldson, Sue et Kymlicka, Will (2016). "Rethinking Membership and Participation in an Inclusive Democracy: Cognitive Disability, Children, Animals.", dans Arneil, Barbara et Hirschmann, Nancy (dir.) (2016). *Disability and Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press.

personne ait été traditionnellement liée à celle d'autonomie morale et, par extension, à celle de la responsabilité, il n'existe aucune nécessité logique entre l'octroi de la personnalité juridique aux animaux et l'attribution d'une certaine responsabilité de leur part.

De même, la position longtemps dominante en éthique animale a consisté à refuser de reconnaître toute forme de comportements moraux aux animaux. Ceux-ci, selon Tom Regan, sont des « patients moraux », c'est-à-dire qu'ils ont des intérêts et des droits moraux, mais « ne possèdent pas les prérequis qui leur permettraient de contrôler leurs propres comportements d'une manière qui les rendrait moralement responsables de ce qu'ils font. »<sup>375</sup> Ils sont donc qualifiés de « patients moraux » parce qu'ils ne peuvent comprendre et se servir des principes moraux pour guider leurs actions, mais sont pourtant des individus envers lesquels les agents moraux doivent remplir certaines obligations. Pour Tom Regan, il n'existe donc aucune contradiction à reconnaître des droits aux animaux, même si ces derniers appartiennent à la catégorie des « patients moraux » qui ne peuvent être tenus responsables de leurs actes.

Cependant, nous avons mentionné, aux premier et troisième chapitres de ce mémoire, que certains philosophes et éthologues remettent en cause la distinction tranchée entre les patients moraux et les agents moraux en éthique animale, et soulignent la capacité des animaux sociaux à se montrer empathiques, à faire preuve de coopération, à respecter certaines normes de leur communauté et à se tenir mutuellement responsables de leurs actions. Dans cette optique, l'agentivité ou autonomie morale des êtres humains et des animaux sociaux se situerait sur un continuum.<sup>376</sup> Cela dit, peu d'auteurs sont enclins à reconnaître les animaux comme responsables au même titre que les individus capables d'autonomie morale au sens *rationaliste* du terme, tel qu'étudié dans notre premier chapitre. Le raisonnement moral, qui est cette capacité à réfléchir aux principes et conséquences de nos actions, viendrait avec des responsabilités plus grandes auxquelles n'auraient pas à se soumettre les animaux non humains.<sup>377</sup> Par conséquent, l'octroi de la personnalité juridique aux animaux n'a pas pour effet d'imposer une forme de responsabilité éthique ou légale aux animaux, peu importe la conception de l'autonomie morale qui est ici adoptée.

---

<sup>375</sup> Regan, Tom. (1983). *Les droits des animaux*, Paris, L'avocat du diable, trad. d'Enrique Utria, 2012, p. 329.

<sup>376</sup> Bailey, Christiane (2014). « Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux », *Les ateliers de l'éthique*, Vol. 9, No. 3, p. 51.

<sup>377</sup> *Ibid.*

Il importe toutefois de mentionner que l'octroi de la personnalité juridique aux animaux nécessiterait des réaménagements considérables du point de vue de la responsabilité civile. Actuellement, l'animal ne peut être tenu responsable du dommage qu'il a causé et, parce qu'il n'a pas de patrimoine financier, ne peut compenser financièrement la personne à laquelle le préjudice a été causé. C'est à son propriétaire ou à son gardien de réparer les inconvénients occasionnés<sup>378</sup> en vertu de ce que le droit civil nomme « la responsabilité du fait des biens ». Comme le notent les juristes Mariève Lacroix et Gaële Gidrol-Mistral, la notion de « responsabilité du fait des biens » est ancrée dans la notion de « propriété » ou de « garde des biens ».<sup>379</sup> En d'autres termes, seuls les animaux sous contrôle humain, c'est-à-dire les animaux domestiqués, peuvent être soumis à ce régime, car la relation de propriété engage la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de ses biens. Parce que l'animal est considéré comme un bien, « la responsabilité de son propriétaire ou de son gardien pourra être recherchée afin de permettre une réparation du préjudice qu'il causerait à autrui ou aux biens d'autrui. »<sup>380</sup> Nous pouvons penser, par exemple, à des torts causés par des animaux à la suite de morsures, ou encore en cas d'endommagement d'un logement.

Or, si les animaux domestiqués étaient extraits du régime des biens, le régime de la responsabilité du fait des biens en responsabilité civile ne pourrait plus leur être appliqué, et il faudrait alors aménager un autre régime juridique permettant de rendre compte des torts causés par les animaux domestiqués qui entretiennent des relations de proximité avec certains êtres humains. Cela dit, ces nouveaux enjeux dépassent largement nos compétences ainsi que le cadre de ce mémoire. Par conséquent, ces réflexions seront laissées ouvertes par notre recherche, et l'examen plus détaillé de ces questionnements juridiques sera laissé aux juristes.

## **2. Réflexions réalistes : vers une extension progressive de la personnalité juridique?**

Devant les conséquences importantes que pourrait entraîner l'octroi de la personnalité juridique aux animaux conscients d'eux-mêmes dans le temps, sujets-d'une-vie ou sensibles, notamment en ce qui a trait à la fin de l'exploitation animale, il serait possible d'envisager des approches davantage réalistes à court terme en ce qui a trait à l'extension de la

---

<sup>378</sup> CCQ-1991, c. 64, art. 1466.

<sup>379</sup> Gidrol-Mistral, Gaële et Lacroix, Mariève (2018). « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile? », *Revue du notariat*, Vol. 120, No. 2, 2018, p. 378.

<sup>380</sup> *Ibid.*, p. 377.

personnalité juridique aux animaux non humains. L'une d'entre elles pourrait consister à accorder ce statut à un nombre limité d'individus ou d'espèces, comme le préconisent Paola Cavalieri et Peter Singer avec le Projet Grands Singes. Toutefois, tel que vu au deuxième chapitre de ce mémoire, la théorie des droits proposée par Cavalieri et Singer entraîne avec elle des conséquences contre-intuitives quant au statut moral des êtres humains non neurotypiques. Rappelons que selon Singer, fonder le statut de personne sur la capacité à avoir des préférences quant à l'avenir signifie qu'un intérêt à vivre plus fort doit être reconnu à certains animaux non humains, notamment aux grands singes.

Cela dit, le Projet Grands Singes proposé par Paola Cavalieri et Peter Singer, en se concentrant sur quelques espèces animales, a le mérite de fixer un objectif plus réaliste à court terme. En effet, certaines législations ont déjà reconnu la personnalité juridique à certains individus non humains, à l'instar des chimpanzé et orang-outan Sandra et Cécilia. Pour les signataires du Projet, le but serait de « concentrer les efforts » sur le « maillon faible » de la barrière juridique entre les espèces, c'est-à-dire sur les grands singes, lesquels sont les animaux les plus proches biologiquement de l'espèce humaine.<sup>381</sup> Le Projet Grands Singes constituerait une manière efficace de franchir un premier pas et de briser la « barrière » juridique qui accorde certains droits légaux aux êtres humains tout en refusant ces mêmes droits aux autres espèces animales.<sup>382</sup>

Une approche similaire de la personnalité juridique pour les animaux non humains est également défendue par les juristes travaillant pour le Nonhuman Rights Project, mentionné dans notre introduction. Rappelons que l'équipe pilotée par le juriste Steven Wise vise à étendre la personnalité juridique à certains individus, comme des grands singes et des éléphants, en initiant des procès en habeas corpus en leur nom. C'est ainsi que le chimpanzé Tommy et l'éléphant Happy, vivant seuls dans leurs enclos, ont attiré l'attention des juristes du Nonhuman Rights Project et des médias américains.<sup>383</sup>

Enfin, un autre moyen pouvant être pris pour faire approcher progressivement le droit d'une forme de reconnaissance de la personnalité juridique est celui des interdictions et obligations ciblées, comme le préconise Olivier Le Bot mentionné au précédent chapitre. Par

---

<sup>381</sup> Cavalieri, Paola et Singer, Peter (dir.) (1993). *Op. cit.*, p. 355.

<sup>382</sup> *Ibid.*

<sup>383</sup> Nonhuman Rights Project (s.d.). « Litigation », *Nonhuman Rights Project*, [En ligne], <https://www.nonhumanrights.org/litigation-2/>.



exemple, il pourrait devenir interdit de tuer ou de garder certaines espèces en captivité. De telles mesures pourraient permettre aux systèmes juridiques de s'approcher graduellement d'une forme de droit à la vie ou à la liberté pour certaines espèces animales.

Il importe toutefois de noter que la tactique des mesures trop ciblées a fait l'objet de vives critiques de la part d'auteurs se revendiquant d'une approche résolument abolitionniste en matière d'exploitation animale. C'est notamment le cas de Gary Francione qui, dans son ouvrage *Rain Without Thunder*, s'emploie à démontrer l'inefficacité à long terme de ces approches, lesquelles ne permettent pas de freiner le nombre toujours croissant d'animaux exploités, en particulier les animaux d'élevage. Pour Francione, les militants fervents de l'approche « réformiste » de la cause animale tentent d'obtenir quelques gains juridiques sans livrer une critique systématique de l'exploitation animale, ce qui les condamne à de petites victoires relevant de la taille réglementaire des cages ou encore des méthodes d'étourdissement avant la mise à mort.<sup>384</sup> Un même risque pourrait être à craindre dans le cadre de campagnes très spécifiques visant à faire reconnaître progressivement de plus grandes protections juridiques aux animaux.

Dans un même ordre d'idées, on peut noter que ces réflexions de nature stratégique ne permettent de répondre que très partiellement à la problématique de ce mémoire, et peuvent même sembler relever de l'arbitrarité morale à la lecture des théories des droits résumées dans notre second chapitre. Néanmoins, en guise d'ouverture pour de futures recherches, ces réflexions stratégiques mériteraient d'être approfondies sous l'angle de la sociologie politique et de la sociologie des mouvements sociaux. Ces deux disciplines permettraient d'obtenir des analyses plus poussées au sujet de l'*efficacité* du mouvement en faveur de la personnalité juridique pour les animaux, et de ses objectifs réalistes à court terme. Il s'agit d'un questionnement auquel ce mémoire ne prétend aucunement fournir des solutions, mais dont les pistes de réponse s'avèreront cruciales pour faire passer la personnalité juridique des animaux du statut de « réalité de demain »,<sup>385</sup> pour reprendre l'expression de la juriste Caroline Daiguerse, à celui de « réalité d'aujourd'hui. »

---

<sup>384</sup> Francione, Gary (1996). *Rain Without Thunder: The Ideology of the Animal Rights Movement*, Philadelphie, Temple University Press, voir en particulier p. 78-109.

<sup>385</sup> Daiguerse, Caroline (1981). *Op. cit.*, p. 160.

## Bibliographie

### Articles

Albersmeier, Frauke. (2014). « In Defence of Extinctionism », *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, Vol. 9, No. 3, automne 2014, p. 68-88.

Bailey, Christiane (2014). « Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux », *Les ateliers de l'éthique*, Vol. 9, No. 3, p. 31-67.

Burgess-Jackson, Keith (1998). "Doing Right by our Animal Companions", *Journal of Ethics*, 2, p. 159-185.

Chénéde, François (2012). « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *Actualité juridique. Famille*, Dalloz, 2012, p. 72.

Cohen, Carl (1986). "The Case for the Use of Animals in Biomedical Research", *New England Journal of Medicine*, 1986, No. 315, p. 865-870.

Cormier, Andrée-Anne et Rossi, Mauro (2018). "The Problem of Predation in Zoopolis", *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 35, No. 4, novembre 2018, p. 719-736.

Daigueperse, Caroline (1981). « L'animal, sujet de droits, une réalité de demain », *Gazette du Palais*, 1<sup>er</sup> sem. 1981, doctrine, p. 160-164.

Elassar, Alaa (2019). « Sandra the orangutan, freed from a zoo after being granted 'personhood,' settles into her new home », *CNN*, 9 novembre 2019, [En ligne], <https://www.cnn.com/2019/11/09/world/sandra-orangutan-florida-home-trnd/index.html>.

Falaise, Muriel (2018). « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives », *Revue du notariat*, Vol. 120, No. 2, 2018, p. 357-369.

Feinberg, Joel (1970). « The Nature and Value of Rights », *The Journal of Value Inquiry*, Vol. 4, No. 4, hiver 1970, p. 245-257.

Frey, Raymond (1987). "Autonomy and the Value of Animal Life", *The Monist*, Vol. 70, No. 1, p. 50-63.

Gidrol-Mistral, Gaële et Lacroix, Mariève (2018). « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile? », *Revue du notariat*, Vol. 120, No. 2, 2018, p. 373-390.

Giroux, Valéry (2018). « Les autres animaux en droit : de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité physique », *Revue du notariat*, Vol. 120, No. 2, 2018, p. 443-469.

- Goyard-Fabre, Simone (1992). « Sujet de droit et objet de droit. Défense de l'humanisme », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, Vol 22, No. 9, p. 517-531.
- Ingram, Darcy (2013). "Beastly Measures: Animal Welfare, Civil Society, and State Policy in Victorian Canada", *Journal of Canadian Studies*, Vol. 47, No. 1, p. 221-252.
- Lacaze, Marion (2012). « La protection pénale différenciée des animaux « domestiques » et « sauvages » », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2012, p. 439-454.
- Ladwig, Bernd (2015). "Against Wild Animal Sovereignty: An Interest-based Critique of Zoopolis", *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 23, No. 3, 2015, p. 282-301.
- Le Bot, Olivier (2010). « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, 1/2010, p. 11-26.
- Lenclud, Gérard (2009). « Être une personne », *Terrain*, No. 52, p. 4-17.
- Marguénaud, Jean-Pierre (2014). « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2014, p. 15-43.
- Marguénaud, Jean-Pierre (2016). « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2016, p. 15-26.
- Mauss, Marcel (1938). « Une Catégorie de l'Esprit Humain : La Notion de Personne, Celle de « Moi » », *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, Vol. 68, p. 263-281.
- Parfit, Derek. (1971). "Personal Identity," *The Philosophical Review*, Vol. 80, No. 1, p. 3-27.
- Quiviger, Pierre-Yves et Zielinska, Anna C. (2016). « De la notion de droits des animaux », *Recherches sur la philosophie et le langage*, 32, 2016, p 333.
- Rachels, James (1987). « Darwin, Species and Morality », *The Monist*, Vol. 70, No. 1, janvier 1987, p. 98-113.
- Rawls, John (1980). « Kantian Constructivism in Moral Theory », *Journal of Philosophy*, Vol. 77, No. 9, p. 515-572, traduit par C. Audard dans John Rawls (1993), *Justice et démocratie*, Paris, Seuil.
- Scanlon, Thomas (1972). "A Theory of Freedom of Expression", *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 1, No. 2, p. 204-226.

Schumacher, Bernard (2008). « La personne comme conscience de soi performante au coeur du débat bioéthique. Analyse critique de la position de John Locke », *Laval théologique et philosophique*, Vol. 64, No. 3, 2008, p. 709-743.

Singer, Peter (1978). « The Fable of the Fox and the Unliberated Animals », *Ethics*, Vol. 88, No. 2, janvier 1978, p. 119-125.

Singer, Peter (1980). « Utilitarianism and Vegetarianism », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 9, No. 4, été 1980, p. 325-337.

### **Chapitres de livre**

Bentham, Jeremy (1791). *L'absurdité montée sur des échasses*, trad. de Jean-Pierre Cléro, dans Binoche, Bertrand et Cléro, Jean-Pierre (2007). *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France.

Callicott, Baird (2010). « Libération animale et éthique environnementale : de nouveau ensemble », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

Donaldson, Sue et Kymlicka, Will (2016). “Rethinking Membership and Participation in an Inclusive Democracy: Cognitive Disability, Children, Animals.”, dans Arneil, Barbara et Hirschmann, Nancy (dir.) (2016). *Disability and Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press.

Francione, Gary (2010). « Prendre la sensibilité au sérieux », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

Nussbaum, Martha (2010). « Par-delà la compassion et l'humanité. Justice pour les animaux non humains », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

Regan, Tom (2010). « Pour les droits des animaux », dans Afeissa, Hicham-Stéphane et Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (dir. et trad.) (2010). *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin.

Ritchie, David George (1894). *Natural Rights*, Londres, Allen & Urwin, dans Regan, Tom et Singer, Peter (dir.) (1989). *Animal Rights and Human Obligations*, Upper Saddle River, Prentice Hall.

### **Littérature juridique (lois, jugements et mémoires)**

Antoine, Suzanne (2005). *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, présenté au Ministère de la Justice, 10 mai 2005.

*Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., Vol. 15, p. 365 (texte original), [1945] R.T.Can. N° 7, par. 1(2)

Code civil du Québec (CCQ-1991, c. 64)  
Code civil français (C. civ.)

Côté-Boudreau, Frédéric et Giroux, Valéry (2015). *Mémoire sur le Projet de loi no. 54 : Loi visant à l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles, 14 septembre 2015.

*Islamabad Wildlife Management Board through its Chairman v. Metropolitan Corporation Islamabad*, Islamabad High Court, W.P. No. 1155/2019, [En ligne]  
<https://www.nonhumanrights.org/content/uploads/Islamabad-High-Court-decision-in-Kaavan-case.pdf>.

Lachance, Martine (2015). *Mémoire du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)*, présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles, 14 septembre 2015.

*Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, art. 5, 6 et 7.

Nonhuman Rights Project (s.d.). « Litigation », *Nonhuman Rights Project*, [En ligne], <https://www.nonhumanrights.org/litigation-2/>.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T.Can. N° 47, par 1(1), (3).

## **Livres**

Adams, Carol J. et Donovan, Josephine (2007). *The Feminist Care Tradition in Animal Ethics*, New York, Columbia University Press.

Bentham, Jeremy (1789). *Introduction aux principes de morale et de législation*, Paris, Vrin, 2011.

Burgat, Florence, Leroy, Jacques et Marguénaud, Jean-Pierre (2016). *Le droit animalier*, Paris, Presses universitaires de France.

Burgat, Florence (2018). *Être le bien d'un autre*, Paris, Payot, coll. Rivages poche.

Carlson, Licia (2010). *The Faces of Intellectual Disability: Philosophical Reflections*, Bloomington, Indiana University Press.

Cavaliere, Paola et Singer, Peter (dir.) (1993). *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, Nantes, One Voice, trad. de Marc Rozenbaum, 2003.

Darwin, Charles (1872). *The Expression of the Emotions in Man and Animals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

De Waal, Frans B. (1996). *Good Natured: The Origins of Right and Wrong in Humans and Other Animals*, Cambridge, Harvard University Press.

Donaldson, Sue et Kymlicka, Will (2011). *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux*, Paris, Alma Éditions.

Dworkin, Gerald (1988). *The Theory and Practice of Autonomy*, Cambridge, Cambridge University Press.

Francione, Gary (1995). *Animals, Property and the Law*, Philadelphie, Temple University Press.

Francione, Gary (2000). *Introduction aux droits des animaux*, Lausanne, Éditions L'âge d'homme, trad. de Laure Gall, 2015.

Francione, Gary (1996). *Rain Without Thunder: The Ideology of the Animal Rights Movement*, Philadelphie, Temple University Press, voir en particulier p. 78-109.

Frey, Raymond (1980). *Interests and Rights : The Case Against Animals*, Oxford, Oxford University Press.

Hill, Thomas (2000). *Respect, Pluralism and Justice: Kantian Perspectives*, Oxford, Oxford University Press.

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste (2011). *L'éthique animale*, Paris, Presses Universitaires de France.

Kant, Emmanuel (1788). *Critique de la raison pratique*, Paris, GF Flammarion, trad. de Jean-Pierre Fussler, 2003.

Kant, Emmanuel (1795). *Doctrine du droit et Doctrine de la vertu*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994.

Kant, Emmanuel (1785). *Métaphysique des mœurs. Fondation et introduction*, Paris, GF Flammarion, trad. d'Alain Renaut, 1994.

Kant, Emmanuel (1775-1780). « Des devoirs envers les animaux et envers les esprits », *Leçons d'éthique*, Paris, Le Livre de poche, trad. de Luc Langlois, 1997.

Korsgaard, Christine (2019). *Fellow Creatures: Our Obligations to the Other Animals*, Oxford, Oxford University Press.

- Locke, John (1689). *Essai sur l'entendement humain*, Paris, Le Livre de poche, 2009.
- Marguénaud, Jean-Pierre (1992). *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses Universitaires de France.
- Mill, John Stuart (1863). *L'utilitarisme*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, trad. de Catherine Audard et Patrick Thierry, 1998.
- Nozick, Robert (1981). *Philosophical Explanations*, Oxford, Clarendon Press.
- Nussbaum, Martha et Sunstein, Cass (dir.) (2005). *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, Oxford, Oxford University Press.
- O'Neill, Onora (2000). *Bounds of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Palmer, Clare (2010). *Animal Ethics in Context*, New York, Columbia University Press.
- Parfit, Derek (1984). *Reasons and Persons*, Oxford, Oxford University Press.
- Pettit, Philip (1997). *Republicanism. A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Clarendon Press.
- Rachels, James (1990). *Created from Animals: The Moral Implications of Darwinism*, Oxford, Oxford University Press.
- Rawls, John (1971). *Théorie de la justice*. Paris, Points, trad. de Catherine Audard, 2009.
- Regan, Tom. (1983). *Les droits des animaux* Paris, L'avocat du diable, trad. d'Enrique Utria, 2012.
- Rowlands, Mark (2012). *Can Animals Be Morals?*, New York, Oxford University Press.
- Schopenhauer, Arthur (1840). *Le Fondement de la morale*, Paris, Le Livre de Poche, 1991.
- Singer, Peter (1991). *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Paris, tahin party, trad. de David Olivier, 2007.
- Singer, Peter (1975). *La libération animale*, Paris, Payot, trad. de Louise Rousselle, 2012.
- Singer, Peter (2011). *Practical Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- Singer, Peter (1979). *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard Éditions, trad. de Max Marcuzzi, 1997.
- Sorabji, Richard (1993). *Animal Minds and Human Morals. The Origins of the Western Debate*, Ithaca, Cornell University Press.

Taylor, Sunaura (2017). *Beasts of Burden: Animal and Disability Liberation*, New York, The New Press.

Wise, Steven (2000). *Rattling the Cage: Toward Legal Rights for Animals*, Boston, Da Capo Press.

### **Mémoires et thèses**

Côté-Boudreau, Frédéric (2019). *Inclusive Autonomy: A Theory of Freedom for Everyone* [thèse de doctorat, Queen's University, Kingston, Canada]. Qspace. <https://qspace.library.queensu.ca/handle/1974/26240>